



Syndicat National de l'Éducation Physique



Syndicat National Unitaire de l'Enseignement Professionnel



MUTATIONS 2010

Le paritarisme pour défendre les droits des personnels



Supplément à L'US n° 685 du 17 octobre 2009

GRÈVE

MARDI 24 NOVEMBRE

SOMMAIRE

• Éditorial	2
• Mutations : les enjeux	3
• Vos élus et le mouvement	3
• Calendrier du mouvement	4-5
• Règles générales de l'inter	6-7
• Stagiaires	8-9
• Table d'extension	10
• Réintégrations	11
• Le barème à l'inter	
– Éléments communs	12
– Situation familiale	12-13
– Situation administrative	14
– Situation individuelle	15
• Calcul du barème	16-17
• Demande au titre du handicap	18
• TZR, les oubliés de l'inter	18
• Table des académies limitrophes	19
• Mouvement intra	19
• Info pratiques (dossier et saisie ; pièces justificatives ; coordonnées du ministère)	20
• Fiche syndicale pour l'inter	21-22
• Postes spécifiques nationaux	
– Fiches syndicales	23-26-27
– Mouvements spécifiques	24-25
• Mouvement PEGC	25
• Frais changement de résidence	25
• Sections académiques	
– SNEP	28
– SNES	29
– SNUEP	30
• Sections nationales	31
• Index	31
• Adhérer au SNEP, SNES, SNUEP	32

*Extrait de la note de service
commenté en cahier central
en page I à VIII*

Le paritarisme : pour défendre les droits des personnels

Vous êtes nombreux chaque année à demander votre mutation afin de voir votre situation personnelle ou professionnelle s'améliorer, pour rejoindre la région de votre choix. Cette publication commune aux syndicats enseignants FSU du second degré (SNES, SNEP et SNUEP) a pour but de vous conseiller, de répondre à vos questions. Les nombreux militants de ces trois syndicats de la FSU que vous avez élus en décembre dernier dans les CAPN et les CAPA seront, dans toutes les phases des mouvements inter et intra, à votre disposition dans les réunions qui seront partout organisées, ainsi que par téléphone, par message électronique, par courrier pour vous renseigner, pour mieux prendre en compte votre situation particulière et pour mieux défendre votre demande face à l'administration lors des FPM (formations paritaires mixtes).

Le SNES, le SNEP et le SNUEP se battent pour le respect de règles transparentes, équitables et applicables à tous face à une administration qui ne rêve que de mutations et de promotions qui soient faites à la tête du client avec, en particulier, un rôle renforcé des chefs d'établissements.

L'année passée, le ministère, relayé par les rectorats dans le cadre du mouvement intra, a tenté d'empêcher les commissaires de jouer tout leur rôle qui est de vérifier le projet de mouvement établi par l'administration, faire corriger les erreurs et les mutations en

dehors des règles, d'empêcher les passe-droits. Il a fallu toute l'opiniâtreté de nos syndicats pour imposer au ministère le maintien du fonctionnement antérieur garantissant, grâce aux commissaires paritaires, l'équité et la transparence, et ce malgré la publication par l'administration du projet de mouvement qui contenait de très nombreuses erreurs et qu'elle n'entendait pas initialement corriger. On peut craindre que, cette année encore, le ministère fasse des tentatives allant dans le même sens. Le SNES, le SNEP et le SNUEP interviennent donc dès maintenant au niveau du ministère et des rectorats pour avoir toutes les assurances sur les conditions de déroulement du prochain mouvement des personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré.

Nous serons donc vigilants et déterminés à empêcher toute nouvelle tentative qui viserait à transformer radicalement la gestion des personnels en une gestion fondée sur l'individualisation des conditions de services, d'emploi, de rémunération, de promotion, effectuée de surcroît « à la tête du client », sans aucune règle. C'est sans aucun doute un des enjeux majeurs des prochains mois.

C'est aussi sur cette question que le SNES, le SNEP et le SNUEP entendent mener le combat dans la prochaine période, en particulier par la grève le 24 novembre prochain. ■



SERGE CHABROL
secrétaire général
du SNEP



DANIEL ROBIN
cosecraire général
du SNES



NICOLAS DUVEAU
cosecraire général
du SNUEP



CHRISTOPHE BARBILLAT
secrétaire national
du SNES

Dossier réalisé par les secteurs emploi des sections nationales du SNES, du SNEP, et du SNUEP : Jean-Christophe Anglade, Michèle Annet, Marie-Pierre Attias, Michèle Avignon, Christophe Barbillat, Laurent Boiron, Brigitte Brun, Colette Clergeau, Dominique Dédale-Deschamps, Nicolas Duveau, Raymond Follin, Jean-Paul Gaëtan, Xavier Marand, Thierry Meyssonier, Marylène Naud, Anne-Charlotte Paris, Jean-Claude Ricoilley, Simone Sans, Hervé Scalco, Martine Strugeon, Céline Urbaniak et avec la participation de Gracianne Charles, Jean-Hervé Cohen, Marie-Agnès Monnier.

Coordination : Ch. Barbillat ; C. Clergeau ; D. Dédale-Deschamps ; N. Duveau ; S. Sans.

Mutations : les enjeux

Pour de bonnes mutations, il faut des postes

Près de 45 000 postes ont été supprimés dans le second degré depuis 2003. Le projet de budget 2010 prévoit 16 000 suppressions supplémentaires d'emplois dans l'Éducation nationale. Le système éducatif est asphyxié. Le gouvernement démontre, s'il en était besoin, sa volonté de réduire drastiquement l'emploi public en s'attaquant particulièrement aux personnels de l'Éducation nationale. Les suppressions de postes pèsent lourdement sur les possibilités de mutation dans toutes les académies : à chaque poste en moins, ce sont des possibilités de mutation qui disparaissent. Dans certaines disciplines, changer d'académie à l'Inter, avoir un poste en établissement à l'Intra devient presque impossible. **Planifier des recrutements en nombre suffisant**, rétablir les postes supprimés, répondre aux besoins non ou mal couverts (remplacement, zones difficiles ou isolées), rendre les postes difficiles vraiment attractifs, c'est permettre à un maximum de collègues d'exercer le métier qu'ils ont choisi dans des conditions satisfaisantes. C'est ce qui permet aussi de bonnes mutations.

La mobilité choisie passe par le respect de nos métiers et de nos statuts.

Affaiblir nos métiers, isoler et déclasser les personnels de l'Éducation nationale au sein d'une fonction publique pulvérisée, c'est le sens des attaques actuelles contre nos statuts :

- déconcentration de la gestion des personnels de plus en plus poussée ;

- volonté d'utiliser le classement APV pour contraindre les collègues à passer par certains établissements difficiles pour obtenir une mutation future ;
- volonté de développer le profilage des postes et les affectations hors barème ;
- dégradation des conditions de remplacement ;
- soumission de la carrière aux hiérarchies locales par le biais d'un « mérite » défini arbitrairement et du renforcement du poids hiérarchique du chef d'établissement.

Un service public d'éducation de qualité, assuré de façon égale sur tout le territoire national, une fonction publique de carrière fondée sur des garanties collectives statutaires protégeant les fonctionnaires de toute pression politique : ces deux acquis sociaux majeurs doivent être défendus face à l'offensive gouvernementale. **Le paritarisme**, qui est le contrôle qu'exercent les élus des personnels sur les actes de gestion administrative, est la garantie du respect des droits de tous et de chacun : il est constitutif de la notion de service public.

Pour une mobilité réellement choisie, il faut reconstruire un mouvement national

Un mouvement national en une seule phase, nourri par l'implantation de nombreux postes et les recrutements nécessaires, dans un cadre paritaire rénové et renforcé, est seul capable de conjuguer efficacement les intérêts des personnels (pas de mutation en aveugle ni d'inégalité de traitement) et du service public pour une couverture équitable des besoins des académies.

Vos élus et le mouvement une information claire, une défense efficace

Effectuer un choix conscient et raisonné

• Les étapes, les règles générales du mouvement et celles particulières à chaque situation sont expliquées dans cette publication.

• Les parties essentielles de la note de service ministérielle « mutations 2010 », commentées, figurent dans le cahier central détachable (p. I à VIII). L'intégralité du texte avec ses annexes sont disponibles sur nos sites Internet (p. 31).

• Des cartes par discipline avec les barres inter et intra 2009, sont disponibles dans nos permanences et nos réunions mutation.

• Sur nos sites Internet, des informations supplémentaires sont réservées aux syndiqués, ainsi que la possibilité de calculer son barème.

Conseils personnalisés

• Dans chaque académie, les commissaires paritaires et les militants savent expliquer les règles du mouvement et vous conseiller en prenant en compte votre situation individuelle.

Des dossiers suivis, une information fiable et rapide

• La fiche syndicale de suivi individuel (p. 21) est l'outil indispensable aux commissaires paritaires, en particulier pour la vérification des vœux et barèmes.

• Nos syndiqués bénéficient d'une information fiable et rapide : nous communiquons dès la fin des commissions le résultat individuel par mail et/ou courrier. Le SNES et le SNEP délivrent également le résultat de l'inter par SMS (ne pas oublier de fournir le numéro de portable sur la fiche syndicale).

Par notre expérience collective de commissaires paritaires nationaux et académiques, par le nombre d'élus obtenus lors des élections professionnelles (cf. 17 sièges sur 28 en FPM Nationale des Certifiés et Agrégés, 7 sièges sur 7 en FPMN d'EPS..., des centaines d'élus à l'échelon académique), nous sommes les seuls en capacité d'**assurer efficacement la défense de chacun et de faire respecter les droits de tous.**

MARDI 24 NOVEMBRE

Tous en grève pour l'éducation

Pour :

- L'amélioration des conditions de travail et d'études de tous
- La revalorisation des carrières et des salaires
- Le respect du paritarisme et de nos statuts
- Le rétablissement des postes supprimés
- Des recrutements massifs
- Une autre réforme de la formation
- Une réforme ambitieuse du lycée et du collège
- Un budget 2010 à la hauteur des exigences

SOYONS NOMBREUX, ENSEMBLE LE 24 NOVEMBRE, POUR IMPOSER D'AUTRES CHOIX POUR L'ÉCOLE !

LES DIFFÉRENTES ÉTAPES DU MOUVEMENT

I. Phase interacadémique

Novembre		Décembre		Janvier		Février		Mars	
D 1		M 1		V 1		L 1		L 1	
L 2		M 2		S 2		M 2		M 2	
M 3		J 3		D 3		M 3		M 3	
M 4		V 4	... et les mouvements spécifiques y compris DCIO	L 4		J 4		J 4	
J 5		S 5		M 5		V 5		V 5	
V 6		D 6		M 6		S 6		S 6	
S 7		L 7		J 7		D 7		D 7	
D 8		M 8		V 8	Prendre connaissance de votre barème	L 8	GT nationaux mouvements spécifiques	L 8	
L 9		M 9		S 9		M 9		M 9	
M 10		J 10		D 10		M 10		M 10	
M 11		V 11		L 11	sur SIAM* (Voir calendrier rectoral)	J 11		J 11	FPMN et CAPN d'affectation : examen des projets de l'administration, discipline par discipline
J 12		S 12		M 12		V 12		V 12	
V 13		D 13	Renvoi des confirmations de demande (cf. p. 15)	M 13		S 13		S 13	
S 14		L 14		J 14		D 14		D 14	
D 15		M 15	Date limite d'envoi des demandes ONISEP (cf. p. 24)	V 15	Période des GT académiques de vérification des barèmes (voir circulaire rectorale)	L 15		L 15	
L 16		M 16		S 16		M 16		M 16	
M 17		J 17		D 17		M 17		M 17	
M 18		V 18		L 18		J 18		J 18	
J 19		S 19		M 19		V 19		V 19	
V 20	Affichage des postes spécifiques	D 20		M 20		S 20		S 20	
S 21		L 21		J 21		D 21		D 21	
D 22		M 22		V 22		L 22		L 22	
L 23		M 23		S 23		M 23		M 23	Périodes de saisie des vœux pour le mouvement INTRA : à partir du 19 mars selon les académies
M 24		J 24	Faire parvenir la fiche syndicale de suivi individuel à votre section académique	D 24		M 24		M 24	
M 25	Du 19 novembre 12h au 8 décembre 12h, période de saisie des vœux pour le mouvement INTER...	V 25		L 25	GT nationaux mouvements spécifiques et FPMN 29 ^e base (barèmes)	J 25		J 25	
J 26		S 26		M 26		V 26		V 26	
V 27		D 27		M 27		S 27	Date limite pour les demandes tardives, (cf. p. 6)	S 27	
S 28		L 28		J 28		D 28		D 28	
D 29		M 29		V 29				L 29	
L 30		M 30		S 30				M 30	
		J 31		D 31				M 31	

* Vous pouvez le contester auprès du rectorat. En informer la section académique de votre syndicat. Pour la 29^e base : écrire au ministère, informer votre syndicat national.

Zone A : Caen, Clermont-Ferrand, Grenoble, Lyon, Montpellier, Nancy-Metz, Nantes, Rennes, Toulouse

Zone B : Aix-Marseille, Amiens, Besançon, Dijon, Lille, Limoges, Nice, Orléans-Tours, Poitiers, Reims, Rouen, Strasbourg

Zone C : Bordeaux, Créteil, Paris, Versailles

Martinique Réunion

Guadeloupe Guyane

Les instances paritaires siégeant pour le mouvement

GT : groupe de travail émanant d'une FPM ou d'une CAP (voir ci-dessous), composé de représentants élus du personnel et de représentants de l'administration ; les GT préparent le travail des FPM et CAP où sont arrêtées les propositions.

FPMN : formation paritaire mixte nationale, composée à parts égales des élus nationaux des corps concernés et de représentants de l'administration centrale. La FPMN agrégés-certifiés-AE et la FPMN des enseignants d'EPS examinent les affectations de ces catégories à l'Inter.

CAPN : commission administrative paritaire nationale, composée à parts égales des élus nationaux du corps concerné et de représentants de l'administration centrale.

Ce sont les CAPN des CO-Psy, des CPE et des PLP qui examinent les affectations de ces catégories à l'Inter.

FPMA : formation paritaire mixte académique, composée à parts égales des élus académiques des corps concernés et de représentants de l'administration rectorale. La FPMA agrégés-certifiés-AE et la FPMA des enseignants d'EPS examinent les affectations de ces catégories à l'Intra.

CAPA : commission administrative paritaire académique, composée à parts égales des élus académiques du corps concerné et de représentants de l'administration rectorale. Ce sont les CAPA des CO-Psy, des CPE et des PLP qui examinent les affectations de ces catégories à l'Intra.

II. Phase intra-académique

Avril		Mai		Juin	
J 1		S 1		M 1	
V 2		D 2		M 2	
S 3		L 3	GT académiques examen des candidatures sur postes spécifiques académiques	J 3	FPMA et CAPA : examen des projets d'affectation par discipline (Voir calendrier académique)
D 4		M 4		V 4	
L 5		M 5		S 5	
M 6		J 6		D 6	
M 7		V 7		L 7	
J 8		S 8		M 8	
V 9		D 9		M 9	
S 10		L 10		J 10	
D 11	Faire parvenir la fiche syndicale de suivi individuel à votre nouvelle section académique	M 11		V 11	
L 12				S 12	
M 13		Pour tous ces GT, voir calendrier académique	J 13	D 13	
M 14				L 14	
J 15				M 15	
V 16			M 16		
S 17			J 17		
D 18		L 17	V 18		
L 19	Renvoi des confirmations de demande	M 18	S 19		
M 20			D 20		
M 21			L 21		
J 22		J 20	M 22		
V 23		V 21	M 23		
S 24		S 22	J 24		
D 25		D 23	V 25		
L 26		L 24	S 26		
M 27		M 25	D 27		
M 28	Prendre connaissance de votre barème sur SIAM*	M 26	L 28		
J 29			M 29		
V 30			D 30		
			L 31		
		J 27			
		V 28			
		S 29			
		D 30			
		L 31			

* Vous pouvez le contester auprès du rectorat. En informer votre section syndicale académique.

Le paritarisme, pour faire respecter les droits de chacun

À l'occasion de l'élaboration du statut de la fonction publique de 1946 dont l'objectif était de garantir l'indépendance des fonctionnaires et les mettre à l'abri des pressions du pouvoir politique, ont été instituées des commissions administratives paritaires dans chaque administration. Composées pour moitié d'élus des personnels et pour moitié de représentants de l'administration, elles sont compétentes pour tous les actes individuels ou collectifs de gestion des personnels : recrutement, notation, avancement, promotion, affectation, discipline. Les Commissions administratives paritaires (CAP) et les Formations paritaires mixtes (FPM), ne sont ni des lieux de cogestion ni des chambres d'enregistrement. Si le ministre au plan national, le recteur au niveau académique, ont pouvoir de décision, **les élus du SNES, du SNEP et du SNUEP dans ces instances paritaires contrôlent la régularité des opérations** au regard des textes en vigueur (décrets, notes de service, arrêtés, etc.). Ils veillent à protéger les personnels contre toute pression de leur hiérarchie, font corriger les erreurs toujours possibles, proposent des améliorations dans le respect des règles communes, s'opposent à tout arbitraire et assurent la transparence des opérations. **Ils donnent ainsi à chacun les moyens de s'assurer qu'il a été traité équitablement.**

La fiche syndicale de suivi individuel, un outil à votre service, un lien avec les élus

Votre intérêt est de la remplir avec le plus grand soin car elle donne à vos élus les précisions nécessaires sur votre situation de demandeur de mutation. Dans les groupes de travail et les commissions, **cette fiche leur est indispensable pour :**

- vérifier et compléter les informations enregistrées par l'administration afin de **faire valoir tous vos droits** dans le respect du barème et des règles communes ;
- faire rectifier les erreurs, les anomalies, faire prendre en compte les oublis ;
- donner aux syndiqués une information personnalisée, fiable et rapide (vœux et barèmes puis affectation).

Lorsque vous remplissez cette fiche, **n'oubliez pas de renseigner :**

- les coordonnées personnelles ;
- les moyens de vous contacter : adresse postale, adresse mail, numéros de téléphone. Les syndiqués du SNES et du SNEP n'oublieront pas de communiquer leur numéro de portable pour recevoir leur résultat par SMS.

Et n'oubliez pas de signer la formule nous autorisant à recourir à l'informatique pour vous informer.

Vous trouverez les différentes fiches syndicales de la page 21 à la page 27.

Participation

► Vous êtes stagiaire

- Vous participez obligatoirement :
 - si vous devez avoir une première affectation comme titulaire ;
 - si vous êtes en prolongation de stage (congé maternité ou maladie) et n'avez pu être évalué l'an dernier ;
 - si votre affectation au mouvement inter-académique a été annulée par le ministère (ajournement...);
 - si vous êtes placé en congé sans traitement pour exercer des fonctions d'ATER ou de moniteur et que vous arrivez en fin de contrat, même si vous demandez un renouvellement dans ces fonctions en qualité de titulaire.
- Vous participez uniquement si vous souhaitez changer d'académie si vous êtes ex-titulaire enseignant, CPE ou CO-Psy Éducation nationale.

► Vous êtes titulaire

- Vous participez obligatoirement **si vous êtes affecté à titre provisoire par le ministère** dans une académie pour l'année 2009-2010.
- Vous participez uniquement si vous souhaitez changer d'académie si vous êtes titulaire d'un poste du second degré public.

► Vous êtes en position de congé sans traitement pour exercer des fonctions d'ATER ou de moniteur et devez être titularisé à la rentrée

- Vous participez obligatoirement même si, en tant qu'enseignant titulaire :
 - vous demandez un renouvellement des fonctions d'ATER ;
 - vous êtes candidat à ces fonctions pour la première fois.

► Vous demandez votre réintégration pour retrouver un poste dans le second degré public

Reportez-vous p. 11.

Mayotte

• Si vous souhaitez y aller

Les conditions de vie, de logement et de travail y sont parfois difficiles : consulter nos sites (voir p. 31) et l'annexe VI de la note de service.

Seuls les candidats en mesure d'effectuer deux ans éventuellement renouvelables une fois pourront obtenir une affectation à Mayotte.

Les affectations des CPE et des CO-Psy pour Mayotte font l'objet d'un mouvement particulier (voir note de service spécifique *B.O.* du 5/11/09) : le vœu Mayotte ne doit donc pas figurer dans la demande inter.

• Retour

Il s'agit toujours d'une réintégration. La demande est à faire par Internet sauf pour les CO-Psy et les CPE qui doivent utiliser l'imprimé papier (voir p. 20).

Demande

Les vœux

- La demande est à faire par Internet : voir modalités p. 20.
- Trente et un vœux maximum qui ne peuvent porter que sur les trente académies et Mayotte (sauf pour CPE et CO-Psy : voir encadré « Mayotte »).
- Impossible de choisir un type d'affectation (établissement ou zone de remplacement) ou d'établissement : **faire une demande à l'inter c'est uniquement demander l'entrée dans une académie.**
- L'ordre dans lequel vous formulez vos vœux sera celui dans lequel l'administration les examinera.
- Si vous êtes titulaire, vous ne pouvez pas demander votre académie actuelle : **s'il est formulé, ce vœu et les suivants seront supprimés par l'administration.**

Demandes multiples

L'obtention d'un poste dans le cadre d'un mouvement spécifique (voir p. 24) annule la demande de mutation à l'inter.

Les décisions de détachement, d'affectation dans le supérieur, ou de mise à disposition de la Polynésie française au 1/9/2010 prises par l'administration centrale annulent toutes les demandes de mutation, de même s'il y a disponibilité en vue d'un détachement en tant que résident au 1/12/2010.

Demande de mutation simultanée

- La demande de **mutation simultanée** permet à deux collègues enseignants du second degré, CPE ou CO-Psy, d'être affectés dans la même académie, **qu'ils soient conjoints (ou reconnus comme tels) ou non.**

Elle n'est possible qu'entre deux titulaires ou entre deux stagiaires.

- Les deux demandeurs doivent formuler **des vœux identiques et dans le même ordre** (ce qui interdit de demander l'académie dans laquelle l'un des deux est affecté à titre définitif).
 - S'ils sont tous deux actuellement titulaires de leur poste et ne peuvent pas être affectés dans la même académie pour cause de barème insuffisant d'un des demandeurs, ils ne muteront pas.
 - S'ils sont tous deux stagiaires et ne peuvent être affectés ensemble dans une des académies demandées, ils seront affectés dans une même académie en extension de vœux.
- La mutation simultanée ouvre droit à bonification familiale forfaitaire si les deux demandeurs sont conjoints ou reconnus comme tels (voir p. 13). Cette année, la mutation simultanée entre non conjoints ne donne droit à aucune bonification.



Demande tardive, modification de demande ou annulation

- Après fermeture des serveurs, les seules demandes de mutation, d'annulation ou de modification examinées seront celles justifiées par **un des motifs « exceptionnels » suivants :**

- décès du conjoint ou d'un enfant ;
- mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement de personnels fonctionnaires ;
- perte d'emploi ou mutation imprévisible et imposée du conjoint ;
- cas médical aggravé d'un des enfants.

- Ces demandes doivent être déposées au plus tard **le 27 février à minuit** (le cachet de la poste faisant foi).

Nous vous conseillons de les adresser **le plus tôt possible**, accompagnées de toutes les pièces nécessaires, au rectorat **et** au ministère. Contacter également les sections académique et nationale SNEP, SNES ou SNUEP concernées.

- Si votre conjoint demande sa mutation dans le cadre d'un mouvement des personnels du ministère de l'Éducation nationale et de la Recherche ne dépendant pas de la DGRH et s'il risque de ne pas avoir le résultat avant la fermeture du serveur académique, nous vous conseillons néanmoins de faire une demande en formulant des vœux portant sur les académies demandées par le conjoint, de joindre une lettre explicative. Vous pourrez l'annuler (voir ci-dessus) si le résultat du conjoint n'est pas connu le 27 février.

Le rôle du barème

• Les collègues concourant sur une même académie sont classés selon leur barème sur ce vœu, quel que soit le rang auquel ils l'ont formulé.

À chaque vœu correspond un barème propre constitué :

• **d'éléments communs (voir p. 12) prenant en compte :**

– l'échelon ;

– l'ancienneté de poste ;

• **d'une partie variable correspondant à des bonifications selon :**

– **la situation administrative :** affectation sur poste classé APV (voir p. 14), stagiaire (voir p. 8) ou en réintégration (voir p. 11) ;

– **la situation familiale ou civile :** lorsque vous demandez à vous rapprocher de votre conjoint, à muter simultanément avec lui, vous êtes en situation de garde conjointe ou alternée ou de parent isolé (voir p. 13) ;

– **la situation personnelle ou certains choix spécifiques :** stagiaire IUFM 2007-2008, 2008-2009 ou 2009-2010 (voir p. 8-9), natif d'un DOM, CIMM à Mayotte, sportif de haut niveau, fonctionnaire ayant la qualité de travailleur handicapé, vœu préférentiel, mutation simultanée de non-conjoints, vœu unique Corse (voir p. 15).

• **Égalité de barème :** aucun critère permettant de départager les collègues ne figure dans la note de service (voir cahier central). Voulant se préserver des attaques en tribunal administratif, depuis trois ans le ministère choisit de ne rien écrire et ainsi d'opacifier encore plus les opérations de mouvement et d'ouvrir la porte à l'arbitraire ; cependant, selon ses dires, ce sont la situation familiale et la situation des personnels handicapés qui départageraient les ex-aequo, l'âge restant le critère ultime.

Vérification du barème calculé par le rectorat

• **Ne vous fiez pas au barème donné sur SIAM au moment de la saisie des vœux, ce n'est pas le barème définitif :** il correspond à votre saisie, avant toute vérification par l'administration des pièces justifiant des situations ouvrant droit à bonification. C'est ce même barème qui figure encore sur le formulaire de confirmation : corrigez-le si nécessaire en « rouge ».

• **Le barème retenu par l'administration rectorale** est affiché sur SIAM (via I.Prof) en janvier. Pour connaître la période d'affichage, consultez nos publications académiques et la circulaire rectorale. **Il est impératif de prendre connaissance et de vérifier ce barème car c'est le seul moment de contestation possible.** En cas de désaccord, contactez la section académique de votre syndicat pour analyser le problème et **contestez par écrit (courriel, fax...)** auprès du rectorat. Envoyez un double à la section académique concernée.

• **Après le groupe de travail (GT)**, les barèmes arrêtés par le recteur sont à nouveau consultables et il y a une courte et ultime période d'appel possible uniquement pour les barèmes modifiés lors du GT. **Ensuite, il est impossible de faire corriger des erreurs.**

Affectation

Les affectations (sauf celles sur poste spécifique) **sont faites dans l'ordre du barème** (voir ci-contre). Vous serez affecté dans le vœu de meilleur rang possible compte tenu de votre barème.

Être affecté dans une académie ne donne qu'un « ticket d'entrée » dans cette académie... et l'obligation de participer au mouvement intra-académique pour avoir une affectation définitive en établissement ou zone de remplacement. Vous pouvez également demander une disponibilité ou un congé.

Affectation par extension des vœux

Ceux qui actuellement ne sont pas affectés à titre définitif dans une académie et qui **doivent** l'être (stagiaires ou titulaires affectés à titre provisoire par exemple) sont traités **par extension des vœux** si leur barème ne leur permet pas d'avoir satisfaction dans les vœux formulés. Cela signifie que l'administration leur cherche une affectation dans une académie qu'ils n'ont pas demandée.

– Cette recherche se fait **à partir du premier vœu, avec le plus petit barème de la demande** diminué de toute bonification liée à la formulation d'un vœu particulier (voir ci-après), en examinant

successivement les académies selon un ordre défini nationalement. **Ce classement constitue la « table d'extension » qui figure p. 10.**

Vous serez affecté dans la première académie où votre barème vous permet d'entrer. **Cette affectation est définitive et sans possibilité d'appel.**

– **Bonifications exclues du barème d'extension :** 50 points stagiaires IUFM, 0,1 point sur l'académie de stage, 1 000 points natif DOM, 600 points Mayotte, bonification(s) pour vœu unique Corse, vœu préférentiel, sportifs de haut niveau, 1 000 points stagiaires ex-titulaires et réintégrations.

– Vous ne pouvez pas être affecté par extension de vœux à la Réunion, en Guadeloupe, Martinique, Guyane, à Mayotte et en Corse.

– Si votre premier vœu est : Réunion, Guadeloupe, Martinique, Guyane ou Mayotte, nous vous conseillons de formuler, après le ou les DOM ou Mayotte, les académies métropolitaines que vous préférez.

Sinon, si vous n'avez pas satisfaction dans vos vœux, les premières académies où vous pouvez être affecté, selon la table d'extension, sont Paris, Versailles et Créteil (voir p. 10).

Le barème, pour l'équité de traitement et la transparence

Le ministre poursuit l'objectif d'une gestion arbitraire des mutations. Au prétexte d'une gestion qualitative individualisée, il insiste sur le caractère « *indicatif* » du barème, s'applique à développer les situations « *justifiant* » des affectations que l'administration pourrait réaliser sans respecter le barème et appelle les recteurs à multiplier les postes profilés et à faire des mutations « *en dehors des critères de classement barémés* ».

Il ouvre ainsi la porte au fait du prince, à tous les passe-droits et clientélismes. « *Le droit des personnes à un traitement équitable lors de l'examen de leur demande de mutation est garanti* » deviendrait dès lors une formule vide de sens.

Un outil de contrôle

Le barème est un outil de gestion de l'administration permettant un classement des demandeurs selon un ensemble de **critères quantifiés et objectifs** prenant en compte la situation de carrière, administrative, familiale, les choix individuels. Il indique à l'administration comment elle doit traiter chacun en fonction de règles communes qui doivent s'appliquer à tous.

Il permet aux élus des personnels de **vérifier la régularité des propositions de l'administration, d'établir la transparence des opérations et de combattre les tentatives de passe-droits** : c'est, pour eux, un outil de contrôle des actes de gestion opérés par l'administration.

Un garde-fou contre l'arbitraire

En justifiant le traitement prioritaire de certaines situations en dehors du classement donné par le barème, le ministre remet en cause l'existence même de règles communes s'appliquant à tous. Loin de garantir à chacun un traitement équitable, il crée la possibilité de passe-droits, il choisit arbitrairement quelques « élus » tout en ôtant à d'autres toute possibilité de muter. Dans un tel système, nul n'a la garantie de faire partie de ces « élus »...

Nous refusons que les mutations soient subordonnées à des critères subjectifs, variables, non transparents (avis d'un chef d'établissement, « mérite », docilité...). Seul le respect d'un barème équilibré, s'appliquant à tous les demandeurs, peut éviter de tels abus.

Garantir à tous un traitement équitable par un barème amélioré

Le barème doit évoluer pour mieux prendre en compte, de manière plus progressive, la réalité des situations et laisser la part la plus réduite possible aux critères ultimes (tel l'âge).

Il ne doit pas opposer situations familiales et stratégies individuelles, stabilité des équipes pédagogiques et désir – au moment où on le choisit – de changer de région ou d'établissement. La **progressivité** des éléments chiffrés doit permettre à chaque collègue qui souhaite une mutation d'avoir une perspective de l'obtenir dans un délai raisonnable. Enfin, sa **continuité** doit être un point d'appui pour permettre l'élaboration de stratégies personnelles de mutation à moyen terme.

Première affectation

Vous allez être quelques milliers de stagiaires, recrutés par concours dans un cadre national, à entrer en qualification et devez contribuer à assurer la continuité du service d'éducation et l'égalité d'accès des votre académie d'affectation. Ces pages vous permettront de remplir votre dossier de mutation.

Vous serez affecté(e) selon les mêmes procédures et dans le même temps que les titulaires demandeurs d'une mutation. L'affectation obtenue vous restera acquise si votre formation est validée, même en cas de prolongation de stage. Ces deux pages donnent **les renseignements spécifiques aux stagiaires.** Pour les points qui concernent tous les demandeurs de mutation, **reportez-vous aux différents articles du dossier.** Vous pouvez aussi participer à des mouvements spécifiques (voir p. 24).

Moins de postes aux concours : des conséquences immédiates pour vous

Pour chaque discipline les capacités d'accueil correspondent globalement au nombre de lauréats de l'année précédente : **moins il y a de postes aux concours de recrutement, moins le mouvement interacadémique permet de muter.** Alors que les besoins en recrutement sont chiffrés à plus de 17 000, le nombre de stagiaires est passé de 9 600 en 2005 à 6 500 en 2009.

Participation et barème							
Vous êtes	Stagiaire CO-Psy	Stagiaire IUFM	Stagiaire IUFM ex-fonctionnaire sauf ex-titulaire CPE, CO-Psy, enseignant Éducation nationale	Stagiaire en situation ex-non-titulaire Éducation nationale	Stagiaire occupant des fonctions d'ATER ou de moniteur	Stagiaire ex-titulaire CPE enseignant, CO-Psy Éducation nationale	
Obligé de participer au mouvement inter	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	
Échelon	21 pts forfaitaires minimum + 7 pts/échelon au-delà du 3 ^e (échelon de [re]classement au 1/9/2009)						
Ancienneté de poste	-	-	-	10 points pour l'année de stage	-	Ancienneté dans le poste avant stage + année de stage	
Bonification pour l'académie de stage	0,1 point sur le vœu correspondant à l'académie de stage si elle est demandée				-		
Bonification IUFM	Optionnelle : 50 points sur le vœu 1 (voir ci-contre)			-	-		
Bonification pour services antérieurs au concours	Pour services d'ex-non-titulaire : 50 pts pour 2 ans de service + 10 pts par année supplémentaire. Plafonnée à 100 pts.	-	Pour services d'ex-fonctionnaire : 1 000 pts sur académie d'origine avant concours	Pour services d'ex-non-titulaire : Selon le classement au 1/9/2009 : échelon 1 et 2 : 50 pts échelon 3 : 80 pts échelon 4 et + : 100 pts	-	Votre situation est assimilée à celle des titulaires : reportez-vous aux pages 12 à 15.	
Bonifications familiales de rapprochement de conjoint	En formulant en 1 ^{er} vœu l'académie de résidence professionnelle (ou privée si elle est compatible avec la résidence professionnelle) de votre conjoint, vous avez droit à des bonifications familiales sur cette académie et les limitrophes (voir p. 19) : 150,2 pts + 75 pts par enfant (voir p. 13).						
Bonifications de mutation simultanée	Pour deux stagiaires conjoints : une bonification forfaitaire de 80 pts est accordée sur l'académie du vœu 1 et les limitrophes (voir p. 19). Aucune bonification pour année de séparation ni pour enfant.						
Garde conjointe ou alternée, parent isolé	80 pts forfaitaires ; aucune bonification pour les enfants						
Natif d'un DOM	1 000 pts si natif, conjoint ou enfant de natif. Voir conditions p. 15						
Vœu 1 portant sur Mayotte	600 pts pour ceux qui peuvent justifier du CIMM						
Vœu unique Corse	600 pts			600 pts + 800 pts sous conditions (voir p. 15) pour stagiaires en situation de l'académie.			

Les demandes

• En plus de la demande ouverte à tous, trois autres demandes sont possibles en fonction de la situation familiale ou si vous voulez muter à deux :

– **Si votre conjoint** (ou reconnu comme tel par l'Éducation nationale) **exerce ou a exercé une activité professionnelle**, vous pouvez formuler une **demande pour rapprochement de conjoint** (voir pp. 12 et 13).

Les bonifications familiales sont accordées sous certaines conditions (voir ci-contre et p. 13). Cette demande est impossible si votre « conjoint » est stagiaire, sauf s'il est PE stagiaire ou ex-titulaire enseignant, CPE ou CO-Psy de l'Éducation nationale.

– **Si vous souhaitez muter avec un autre stagiaire du second degré** (enseignant, CPE ou CO-Psy), **conjoint ou pas**, vous pouvez formuler une **demande de mutation simultanée** (voir p. 6).

Cette demande vous permet d'être affectés dans la même académie à l'inter. Elle n'est bonifiée que si vous êtes considérés comme « conjoints » par l'Éducation nationale. Elle impose des contraintes pour la formulation des vœux à l'inter (voir pp. 6 et 13), puis ensuite à l'intra.

– **Si vous avez en charge seul(e) un ou des enfants**, ou si vous avez la garde conjointe ou alternée, vous pouvez alors formuler

une **demande au titre de la résidence de l'enfant** (voir p. 13).

Cette demande est bonifiée.

Elle impose des contraintes pour la formulation des vœux (voir p. 13).

• **Si vous n'avez pas fait une des trois demandes précédentes**, et n'obtenez pas votre premier vœu, celui-ci sera enregistré comme votre **vœu « préférentiel »** par l'administration. La répétition de ce même premier vœu l'an prochain et les années suivantes vous donnera droit (si vous n'êtes pas alors en demande de RC, de mutation simultanée ou au titre de la résidence de l'enfant) à une bonification de 20 points par an dès la deuxième demande.

après l'année de stage

dans la fonction publique d'État. Fonctionnaire, vous avez droit à un poste correspondant à votre jeunes à l'enseignement sur tout le territoire national. Le mouvement interacadémique déterminera

Les vœux

Quels vœux formuler ?

- Les vœux du mouvement inter sont obligatoirement des académies.
- 31 possibilités de vœux, ce qui permet théoriquement de classer les 30 académies et Mayotte (voir p. 6). Mais, ATTENTION ! Ne demandez un DOM (Guyane, Guadeloupe, Martinique, Réunion) ou Mayotte que si vous souhaitez vraiment y exercer : dans certaines disciplines, on peut les obtenir avec le barème minimal (21 pts) et il ne sera pas possible de refuser l'affectation obtenue.

Voyage et déménagement seront à votre charge. DOM ou Mayotte ne peuvent pas être attribués en extension (voir plus loin, pp. 7 et 10).

- Chaque vœu peut avoir son barème propre, en fonction de vos bonifications éventuelles (voir tableau p. 8).

L'ordre des vœux

Il est donc fonction :

- des contraintes imposées par l'administration pour bénéficier de bonifications, en particulier celles liées à la situation familiale ;
- de vos préférences et de l'extension possible.

Si vous faites une demande de rapproche-

ment de conjoint ou de mutation simultanée

de conjoints : vous bénéficiez des bonifications familiales sur l'académie de résidence professionnelle du conjoint pour les RC, ou académie du département saisi pour les simultanées, puis sur les académies limitrophes (voir p. 18).

– Si vous ne demandez que des académies ainsi bonifiées, votre barème d'extension inclut les bonifications familiales.

– Si vous demandez aussi des académies non bonifiées, votre barème d'extension n'inclura pas les bonifications familiales : vous avez alors intérêt à formuler le maximum d'académies métropolitaines pour éviter l'extension et ainsi choisir l'ordre d'examen des académies.

Si vous ne pouvez bénéficier de bonifications pour rapprochement de conjoint ou de mutation simultanée de conjoints : vous avez intérêt à formuler le maximum d'académies métropolitaines pour éviter l'extension et ainsi choisir l'ordre d'examen des académies.

Formalités pratiques

Saisie des vœux, pièces justificatives... voir p. 20.

Bonification IUFM de 50 points

Le ministère accorde aux stagiaires IUFM ou en centre de formation CO-Psy en 2009-2010, une bonification optionnelle de 50 points sur le **premier** vœu, à utiliser **une seule fois** lors des trois mouvements 2010, 2011 ou 2012.

Quand l'utiliser ?

Cela dépend en particulier de la situation de chacun et de l'académie envisagée : chaque situation personnelle est un cas particulier qui devra être étudié avec prudence.

Cependant :

- si vous utilisez cette bonification à l'inter, vous devez l'utiliser à l'intra si le recteur la maintient dans le barème académique (quelques recteurs l'ont supprimée en 2009) ;
- un ex-stagiaire 2007-2008 ou 2008-2009 ne participant pas à l'inter peut utiliser la bonification à l'intra (s'il ne l'a pas encore utilisée) ;
- les trois années pendant lesquelles vous pouvez demander cette bonification démarrent à la date de réussite au concours.

L'affectation

Affectation dans vos vœux

• Le ministère examine votre demande dans le strict respect de l'ordre des vœux formulés, et vous affecte dans la première académie où votre barème vous permet d'entrer : **l'ordre de vos vœux est donc primordial.**

• Pour départager les candidats, seul le barème compte. Le rang du vœu n'intervient pas.

• Plus aucun critère pour départager les demandeurs ayant le même barème ne figure dans la note de service depuis deux ans. Voulant se préserver des recours en tribunal administratif, le ministère choisit de ne rien écrire. Ainsi, il opacifie encore plus les textes et ouvre la porte à l'arbitraire. Cependant, cette année encore, les

collègues devraient être départagés par :

- la situation familiale ;
 - la situation des personnels handicapés.
- L'âge (au bénéfice du plus âgé) devrait rester le critère ultime.

Affectation par extension

Vous serez affecté dans une académie non demandée si votre barème ne vous permet pas d'obtenir satisfaction dans vos vœux. Le ministère traite alors votre demande selon la procédure d'extension (voir p. 7). Vous serez affecté dans la première académie de la table d'extension que vous pourrez obtenir avec votre barème d'extension (voir p. 7).

Une stratégie ministérielle dangereuse pour tous

Le ministre dit vouloir améliorer les conditions d'entrée dans le métier : il affiche pour cela une batterie de mesures dont la plus significative propose une modalité dérogatoire d'affectation des néo-titulaires. Si, pour la phase interacadémique, cette modalité entraîne peu de changements, il n'en est pas de même pour la phase intra-académique. En effet, les recteurs étant invités à « ménager » les néo-titulaires, ces derniers peuvent être traités différemment d'une académie à l'autre, hors barème, si besoin, afin de leur éviter les postes les plus difficiles, en particulier les postes « Ambition réussite » (à moins d'y être volontaire).

Les milliers de suppressions d'emplois conjuguées à une telle méthode d'affectation des néo-titulaires peuvent avoir pour conséquence le blocage des mouvements intra-académiques. De plus l'expérience montre que, dans une telle situation, les néo-titulaires se retrouvent souvent TZR, affectés provisoirement dans ces mêmes établissements difficiles. **Ce traitement discriminatoire des demandeurs de mutation est ainsi dangereux pour tous.**

En outre, les néo-titulaires pourraient bénéficier d'un accompagnement (tutorat ?...). Mais il est certain que les recteurs n'ont pas les moyens budgétaires pour mettre en œuvre ces mesures.

Plutôt que de s'obstiner à appliquer des recettes dont le principal « mérite » est d'être peu onéreuses, le ministère serait mieux inspiré d'écouter nos propositions autrement plus ambitieuses pour améliorer l'entrée dans le métier : celle-ci devrait être progressive, avec un temps de service limité à un mi-temps la première année de titulaire, puis à deux tiers-temps la seconde afin de compenser la surcharge de travail des premières années d'exercice.

En parallèle, il faudrait mettre en place un dispositif de conseil et de formation continue. Pour régler le problème des postes difficiles, nous sommes également porteurs de propositions novatrices (voir p. 14).

TABLE D'EXTENSION À L'INTER

Ordre d'examen des académies pour la procédure d'extension

Ce tableau décrit l'ordre dans lequel sont examinées les académies à partir de l'académie sollicitée en premier vœu. Il se lit colonne par colonne verticalement. Exemple : à partir d'un premier vœu pour l'académie de Clermont, le traitement examine les possibilités de nomination dans les académies de Lyon, Limoges, Dijon, Orléans-Tours...

AIX-MARSEILLE	AMIENS	BESANCON	BORDEAUX	CAEN	CLERMONT	CORSE	CRETEIL	DIJON	GRENOBLE	GUADELOUPE	GUYANE	LILLE	LILOGES	LYON
Nice	Lille	Strasbourg	Poitiers	Rouen	Lyon	Nice	Versailles	Besancon	Lyon	Paris	Paris	Amiens	Poitiers	Grenoble
Montpellier	Rouen	Lyon	Toulouse	Versailles	Limoges	Aix-Marseille	Orléans-Tours	Reims	Aix-Marseille	Versailles	Versailles	Versailles	Orléans-Tours	Dijon
Grenoble	Versailles	Dijon	Limoges	Rennes	Dijon	Montpellier	Paris	Lyon	Clermont	Créteil	Créteil	Paris	Bordeaux	Clermont
Lyon	Paris	Nancy-Metz	Orléans-Tours	Nantes	Orléans-Tours	Grenoble	Amiens	Créteil	Dijon	Rouen	Rouen	Créteil	Clermont	Besancon
Dijon	Créteil	Reims	Nantes	Paris	Créteil	Lyon	Lille	Paris	Besancon	Amiens	Amiens	Reims	Toulouse	Paris
Paris	Reims	Grenoble	Montpellier	Créteil	Paris	Dijon	Rouen	Versailles	Paris	Lille	Lille	Rouen	Versailles	Créteil
Créteil	Nancy-Metz	Créteil	Versailles	Orléans-Tours	Versailles	Paris	Reims	Nancy-Metz	Créteil	Reims	Reims	Nancy-Metz	Paris	Versailles
Versailles	Strasbourg	Paris	Paris	Amiens	Montpellier	Créteil	Dijon	Strasbourg	Versailles	Orléans-Tours	Orléans-Tours	Strasbourg	Créteil	Aix-Marseille
Toulouse	Caen	Versailles	Créteil	Lille	Bordeaux	Versailles	Nancy-Metz	Grenoble	Montpellier	Caen	Caen	Caen	Nantes	Montpellier
Clermont	Orléans-Tours	Clermont	Clermont	Poitiers	Grenoble	Toulouse	Lyon	Clermont	Nice	Dijon	Dijon	Orléans-Tours	Lyon	Nice
Bordeaux	Dijon	Amiens	Aix-Marseille	Reims	Toulouse	Bordeaux	Strasbourg	Orléans-Tours	Nancy-Metz	Lyon	Lyon	Dijon	Rennes	Reims
Besancon	Lyon	Lille	Nice	Dijon	Besancon	Clermont	Besancon	Aix-Marseille	Strasbourg	Nantes	Nantes	Lyon	Rouen	Nancy-Metz
Nancy-Metz	Nantes	Rouen	Rennes	Nancy-Metz	Poitiers	Besancon	Caen	Montpellier	Reims	Nancy-Metz	Nancy-Metz	Nantes	Caen	Strasbourg
Strasbourg	Poitiers	Orléans-Tours	Rouen	Strasbourg	Aix-Marseille	Nancy-Metz	Nantes	Nice	Toulouse	Strasbourg	Strasbourg	Poitiers	Amiens	Limoges
Reims	Clermont	Caen	Caen	Besancon	Nice	Strasbourg	Clermont	Rouen	Amiens	Besancon	Besancon	Clermont	Lille	Toulouse
Poitiers	Grenoble	Aix-Marseille	Amiens	Bordeaux	Rouen	Reims	Poitiers	Amiens	Lille	Poitiers	Poitiers	Grenoble	Dijon	Bordeaux
Orléans-Tours	Rennes	Montpellier	Lille	Limoges	Amiens	Poitiers	Rennes	Lille	Rouen	Rennes	Rennes	Rennes	Reims	Amiens
Limoges	Limoges	Nice	Dijon	Clermont	Lille	Orléans-Tours	Grenoble	Limoges	Orléans-Tours	Clermont	Clermont	Limoges	Nancy-Metz	Lille
Amiens	Besancon	Nantes	Lyon	Lyon	Reims	Limoges	Limoges	Caen	Limoges	Grenoble	Grenoble	Besancon	Strasbourg	Rouen
Lille	Bordeaux	Poitiers	Grenoble	Grenoble	Nancy-Metz	Amiens	Aix-Marseille	Nantes	Bordeaux	Limoges	Limoges	Bordeaux	Besancon	Orléans-Tours
Rouen	Toulouse	Limoges	Reims	Toulouse	Strasbourg	Lille	Bordeaux	Poitiers	Poitiers	Aix-Marseille	Aix-Marseille	Toulouse	Grenoble	Poitiers
Nantes	Montpellier	Rennes	Nancy-Metz	Montpellier	Nantes	Rouen	Montpellier	Bordeaux	Nantes	Bordeaux	Bordeaux	Montpellier	Montpellier	Nantes
Caen	Aix-Marseille	Toulouse	Strasbourg	Aix-Marseille	Caen	Nantes	Nice	Toulouse	Caen	Montpellier	Montpellier	Aix-Marseille	Aix-Marseille	Caen
Rennes	Nice	Bordeaux	Besancon	Nice	Rennes	Caen	Toulouse	Rennes	Rennes	Nice	Nice	Nice	Nice	Rennes
						Rennes				Toulouse	Toulouse			

MARTINIQUE	MONTPELLIER	NANCY-METZ	NANTES	NICE	ORLEANS-TOURS	PARIS	POITIERS	REIMS	RENNES	REUNION	ROUEN	STRASBOURG	TOULOUSE	VERSAILLES
Paris	Toulouse	Strasbourg	Rennes	Aix-Marseille	Versailles	Versailles	Orléans-Tours	Créteil	Nantes	Paris	Amiens	Nancy-Metz	Montpellier	Rouen
Versailles	Aix-Marseille	Reims	Poitiers	Montpellier	Créteil	Créteil	Nantes	Nancy-Metz	Caen	Versailles	Versailles	Reims	Bordeaux	Créteil
Créteil	Grenoble	Besancon	Caen	Grenoble	Paris	Rouen	Limoges	Amiens	Versailles	Créteil	Caen	Besancon	Limoges	Paris
Rouen	Lyon	Créteil	Orléans-Tours	Lyon	Dijon	Amiens	Bordeaux	Paris	Paris	Rouen	Paris	Dijon	Aix-Marseille	Orléans-Tours
Amiens	Nice	Paris	Bordeaux	Dijon	Poitiers	Lille	Versailles	Versailles	Créteil	Amiens	Créteil	Créteil	Clermont	Amiens
Lille	Clermont	Versailles	Versailles	Paris	Clermont	Reims	Paris	Lille	Orléans-Tours	Lille	Lille	Paris	Poitiers	Lille
Reims	Bordeaux	Dijon	Paris	Créteil	Limoges	Orléans-Tours	Créteil	Strasbourg	Rouen	Reims	Orléans-Tours	Versailles	Orléans-Tours	Caen
Orléans-Tours	Dijon	Lille	Créteil	Versailles	Nantes	Caen	Rennes	Dijon	Poitiers	Orléans-Tours	Nantes	Lille	Versailles	Nantes
Caen	Créteil	Amiens	Rouen	Toulouse	Caen	Dijon	Toulouse	Besancon	Amiens	Caen	Rennes	Amiens	Paris	Poitiers
Dijon	Paris	Lyon	Limoges	Bordeaux	Rouen	Lyon	Clermont	Lyon	Lille	Dijon	Reims	Lyon	Créteil	Rennes
Lyon	Versailles	Grenoble	Amiens	Clermont	Amiens	Nantes	Rouen	Orléans-Tours	Bordeaux	Lyon	Dijon	Grenoble	Nice	Dijon
Nantes	Limoges	Rouen	Lille	Besancon	Lille	Nancy-Metz	Caen	Rouen	Limoges	Nantes	Poitiers	Rouen	Nantes	Reims
Nancy-Metz	Poitiers	Orléans-Tours	Toulouse	Nancy-Metz	Reims	Strasbourg	Amiens	Grenoble	Dijon	Nancy-Metz	Nancy-Metz	Orléans-Tours	Grenoble	Lyon
Strasbourg	Orléans-Tours	Caen	Dijon	Strasbourg	Rennes	Besancon	Lille	Aix-Marseille	Clermont	Strasbourg	Strasbourg	Clermont	Lyon	Nancy-Metz
Besancon	Besancon	Aix-Marseille	Lyon	Reims	Lyon	Poitiers	Dijon	Nice	Lyon	Besancon	Lyon	Aix-Marseille	Dijon	Strasbourg
Poitiers	Rouen	Nice	Clermont	Poitiers	Nancy-Metz	Rennes	Lyon	Clermont	Grenoble	Poitiers	Besancon	Montpellier	Rouen	Besancon
Rennes	Amiens	Clermont	Grenoble	Orléans-Tours	Strasbourg	Clermont	Montpellier	Caen	Reims	Rennes	Grenoble	Nice	Amiens	Clermont
Clermont	Lille	Nantes	Montpellier	Limoges	Besancon	Grenoble	Reims	Nantes	Nancy-Metz	Clermont	Clermont	Caen	Lille	Grenoble
Grenoble	Reims	Poitiers	Reims	Amiens	Bordeaux	Limoges	Nancy-Metz	Rennes	Strasbourg	Grenoble	Limoges	Nantes	Rennes	Limoges
Limoges	Nancy-Metz	Limoges	Nancy-Metz	Lille	Toulouse	Aix-Marseille	Strasbourg	Poitiers	Besancon	Limoges	Bordeaux	Poitiers	Caen	Bordeaux
Aix-Marseille	Strasbourg	Montpellier	Strasbourg	Rouen	Grenoble	Bordeaux	Besancon	Limoges	Toulouse	Aix-Marseille	Toulouse	Rennes	Reims	Aix-Marseille
Bordeaux	Nantes	Rennes	Besancon	Nantes	Aix-Marseille	Montpellier	Grenoble	Montpellier	Montpellier	Bordeaux	Montpellier	Limoges	Nancy-Metz	Montpellier
Montpellier	Caen	Bordeaux	Aix-Marseille	Caen	Montpellier	Nice	Aix-Marseille	Bordeaux	Aix-Marseille	Montpellier	Aix-Marseille	Bordeaux	Strasbourg	Nice
Nice	Rennes	Toulouse	Nice	Rennes	Nice	Toulouse	Nice	Toulouse	Nice	Nice	Nice	Toulouse	Besancon	Toulouse
Toulouse										Toulouse				

RÉINTÉGRATIONS

Les conditions de réintégration dans le second degré public dépendent de votre situation actuelle et de celle qui était la vôtre avant le départ du second degré. Consultez le tableau ci-dessous pour connaître vos droits et obligations.

Améliorer les conditions de réintégration, la bataille continue

Depuis que les recteurs, en 2005, ont la main sur la définition du barème intra de mutation dans chaque académie, nous avons gagné, dans toutes les académies, le maintien de la bonification de 1 000 points sur le département d'origine, **la réintégration dans l'académie d'origine restant automatique si les collègues la demandent.** La priorité sur le département d'origine reste cependant une garantie insuffisante et nous demandons une priorité portant sur des vœux géographiques plus restreints, comme l'ancien groupe de communes par exemple.

Réintégrations tardives : attention !

Les collègues qui souhaitent réintégrer une académie sans avoir participé au mouvement interacadémique sont affectés à titre provisoire dans une académie selon les besoins du service : ces collègues ne se retrouvent donc pas forcément dans leur académie d'origine ou dans l'académie qu'ils souhaitent. Le ministère peut aussi leur signifier qu'il n'a pas de besoin dans leur discipline et qu'ils feraient mieux alors de se mettre en disponibilité ! Troisième écueil : une affectation à titre provisoire n'est valable que jusqu'au mouvement interacadémique suivant, auquel les collègues doivent obligatoirement participer pour retrouver une affectation définitive : les collègues n'ont donc aucune garantie de retrouver l'académie qu'ils souhaitent par ce biais.

Il est donc vivement conseillé aux collègues qui seraient dans la situation de demander une réintégration après le mouvement interacadémique, de prendre contact avec la section du SNES, SNEP ou SNUEP avant d'entamer toute démarche.

Nous nous battons pour que tous les collègues, même hors calendrier, puissent, à tout le moins, regagner leur académie d'origine et revenir dans des conditions acceptables.

Réintégrations éventuelles

Dans le dossier de réintégration, l'administration propose le choix d'une réintégration éventuelle (retour seulement si un vœu formulé est satisfait) ou impérative. **La réintégration éventuelle ne concerne pas les personnels détachés à l'AEFE, au MAE ou affectés en COM.** Le ministère précise aussi, dans la note de service, que les demandes de réintégration éventuelle verront « leurs vœux examinés en fonction des nécessités du service ».

On tente de faire peur aux collègues qui feraient ce type de demande alors que ce sont toujours le barème et le nombre de capacités d'accueil qui déterminent le fait qu'un vœu puisse être satisfait ou non.

Votre situation	Participation au mouvement INTER	Participation au mouvement INTRA
VOUS N'AVIEZ PAS D'AFFECTATION DÉFINITIVE AVANT VOTRE DÉPART		
Et vous n'êtes pas actuellement affecté sur poste de second degré, ni dans l'enseignement supérieur, ni dans un CIO spécialisé.	OUI avec extension des vœux si nécessaire en cas de réintégration impérative.	OUI*
VOUS AVIEZ UNE AFFECTATION DÉFINITIVE AVANT VOTRE DÉPART		
<ul style="list-style-type: none"> Vous êtes : <ul style="list-style-type: none"> détaché (y compris ATER) ; affecté dans une école européenne, en Andorre, à Saint-Pierre-et-Miquelon ; affecté à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, à Wallis-et-Futuna, mis à disposition de la Polynésie française ; mis à disposition d'une autre administration ou d'un autre organisme. 	OUI <ul style="list-style-type: none"> Vous souhaitez retrouver un poste dans votre ancienne académie : remplissez la rubrique VCEU UNIQUE. Vous souhaitez une autre académie : ordonnez vos vœux selon vos préférences. Il n'y a pas d'extension, à condition que votre dernier vœu porte sur votre ancienne académie. 	OUI* <ul style="list-style-type: none"> S'il s'agit de votre ancienne académie, contactez la section SNEP, SNES ou SNUEP de votre académie pour savoir à quelle bonification vous avez éventuellement droit.
<ul style="list-style-type: none"> Vous êtes : <ul style="list-style-type: none"> en disponibilité ou en congé de non-activité pour études ; affecté sur poste adapté ou au titre de réemploi. 	NON si vous souhaitez retrouver un poste dans l'académie qui vous gère <i>actuellement</i> car vous êtes considéré comme personnel de cette académie.	
	OUI si vous souhaitez changer d'académie. Pas d'extension. En cas de non-satisfaction, passage à l'intra de l'ancienne académie.	
Vous êtes affecté : <ul style="list-style-type: none"> dans un établissement d'enseignement privé sous contrat et vous n'avez jamais enseigné dans le public comme titulaire ; ou vous êtes actuellement dans une académie autre que celle où vous étiez titulaire avant votre départ du public. dans un emploi fonctionnel. 	OUI <ul style="list-style-type: none"> avec une bonification de 1 000 points sur l'ancienne académie d'exercice <i>si vous la redemandez ;</i> avec extension des vœux si nécessaire en cas de réintégration impérative. 	OUI
<ul style="list-style-type: none"> Vous êtes affecté dans un établissement d'enseignement privé sous contrat dans l'académie où vous étiez titulaire dans le public avant votre départ. Vous êtes conseiller en formation continue. 	NON si vous souhaitez retrouver un poste dans votre ancienne académie.	OUI
	OUI si vous souhaitez une autre académie.	
VOUS ÊTES AFFECTÉ DANS LE SUPÉRIEUR : PRAG OU PRCE		
	NON si vous souhaitez un poste dans l'académie qui vous gère <i>actuellement</i> car vous êtes considéré comme personnel de cette académie.	OUI
	OUI si vous souhaitez changer d'académie.	

* Si vous demandez ou redemandez un détachement pour exercer des fonctions d'ATER, vous devrez participer au mouvement intra en demandant des zones de remplacement.

Attention à l'intra

Ne restez pas isolés pour faire votre demande intra-académique : prenez conseil auprès des sections académiques pour compléter votre dossier et formuler vos vœux, le choix et l'ordre des vœux étant essentiel pour obtenir la meilleure affectation possible.

Éléments communs portant sur tous les vœux

► Ancienneté de service : 7 points par échelon

- 21 points forfaitairement pour les échelons 1, 2 et 3 de la classe normale ;
- 49 points + 7 points par échelon de la hors-classe ;
- 77 points + 7 points par échelon de la classe exceptionnelle (maximum 98 pts).

Règle générale : échelon au 30/8/2009 y compris pour les stagiaires 2009-2010 par liste d'aptitude (décrets 72, 80, 89), qui devront impérativement joindre le dernier arrêté de promotion dans l'ancien corps.

Exception : échelon au 1/9/2009, en cas de classement initial ou de reclassement à cette date dans un nouveau corps, y compris pour les agrégés par liste d'aptitude reclassés au 1/9/09.

► Ancienneté de poste : 10 points par an + 25 points tous les quatre ans

Elle est appréciée au 30/8/2010 et part de la date de nomination comme titulaire dans l'affectation actuelle (poste en établissement ou sur la même ZR, affectation dans l'enseignement supérieur).

Le congé parental, le congé de mobilité, une période de reconversion pour changement de discipline, le CLD, le CLM, le service national, le détachement en cycle préparatoire (CAPET, PLP, ENA, ENM), en qualité de personnel de direction, d'inspection stagiaire, de professeur des écoles ou de maître de conférence, n'interrompent pas l'ancienneté dans le poste quand il y a eu réintégration dans l'ancienne académie.

Situations particulières :

• **Vous avez fait l'objet d'une ou plusieurs mesures de carte scolaire :** l'ancienneté dans le ou les postes supprimés s'ajoute à l'ancienneté dans le poste actuel (ou dans le dernier poste occupé) si celui-ci a été obtenu dans le cadre d'un vœu bonifié.

• **Vous avez changé de corps ou de grade :** ancienneté en qualité de titulaire enseignant, CPE ou CO-Psy dans le dernier poste occupé au titre de l'ancien corps ou grade + année de stage + ancienneté dans le

poste actuel si nomination au titre du nouveau corps dans l'académie d'origine. Une exception : les DCIO ne conservent pas l'ancienneté acquise en tant que CO-Psy.

• **Vous avez effectué le service national dès la titularisation :** + 10 points, pour la première mutation. Pour ceux qui ont effectué ce SN au titre de la coopération, la durée du contrat complémentaire compte pour un an et vient s'ajouter à l'année de SN (+ 10 points).

• Vous êtes actuellement :

– **affecté à titre provisoire (ATP) :** ancienneté dans le poste avant ATP + années d'ATP ;

– **conseiller en formation continue :** ancienneté dans l'ancien poste + années de CFC ;

– **détaché :** cumul des années de services continus accomplis comme titulaire en détachement ;

– **affecté en Nouvelle-Calédonie, à Wallis-et-Futuna, Saint-Pierre-et-Miquelon, mis à disposition de la Polynésie française, mis à disposition d'une autre administration ou d'un organisme :** ancienneté dans l'affectation ou la mise à disposition ;

– **en disponibilité, congé pour études :** ancienneté dans le dernier poste occupé sauf si la disponibilité a été accordée immédiatement après l'entrée dans une académie ; dans ce cas, ancienneté nulle ;

– **affecté sur poste adapté de courte ou longue durée (PACD ou PALD) :** ancienneté dans le dernier poste occupé + années sur poste adapté.

– Stagiaire :

– Stagiaire ex-titulaire enseignant, CPE ou CO-Psy de l'Éducation nationale : ancienneté dans le dernier poste occupé dans l'ancien corps + année de stage.

– Autre stagiaire en situation : 10 points forfaitaires même en cas de prolongation de stage.

Pour toutes ces situations, fournir impérativement les pièces justificatives avec le formulaire de confirmation de demande.

Situation familiale

La situation familiale ou civile est prise en compte et ouvre droit à des bonifications en cas de demande :

- de rapprochement de conjoints (ne pas oublier de cocher le département de rapprochement lors de la saisie de la demande) ;
- de mutation simultanée de deux conjoints (voir p. 6 pour conditions générales) ;
- au titre de la résidence de l'enfant en cas de garde conjointe ou alternée et pour les parents isolés.

Fournir impérativement les pièces justificatives avec le formulaire de confirmation ou le dossier téléchargeable (voir p. 20).

Pour bénéficiaire du rapprochement de conjoints

• **Vous devez avoir un « conjoint »** défini comme tel par l'administration (voir première colonne tableau p. 13).

• **Si vous êtes pacsé,** vous devez fournir la preuve que vous vous soumettez avec votre partenaire à l'obligation d'imposition commune prévue par le code des impôts. **Pour les pièces à joindre, se reporter page 20.** Cependant, si vous avez un enfant reconnu par les deux parents, votre situation est assimilée à celle de non marié(e) avec enfant et vous n'avez pas l'obligation de prouver l'imposition commune. En cas de mutation à l'inter, les collègues pacsés entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} septembre 2009 devront obligatoirement fournir pour l'intra une attestation de dépôt de déclaration commune de revenus 2009, **sinon cette mutation pourra être annulée.**

• **Votre conjoint doit avoir une activité professionnelle** ou être inscrit à Pôle emploi comme demandeur d'emploi après cessation d'une activité professionnelle (l'inscription doit se faire au lieu du domicile).

• De plus, si vous êtes titulaire affecté à titre définitif, **l'académie de résidence professionnelle de votre conjoint doit être différente de la vôtre.** Si vous êtes stagiaire en première affectation, vous avez droit au rapprochement même si vous faites votre stage dans l'académie de résidence professionnelle de votre conjoint.

• **Le rapprochement doit se faire sur cette académie de résidence professionnelle** (ou, en cas de chômage, de la dernière activité professionnelle) du conjoint : **cette académie doit être formulée en vœu n° 1.**

Le rapprochement n'est possible sur l'académie de résidence privée (domicile) que si celle-ci est jugée compatible (appréciation de votre académie de départ) avec la résidence professionnelle (ou la dernière résidence professionnelle si chômage).

Pour un barème équilibré, s'appliquant à tous

Nous revendiquons un rééquilibrage global des barèmes. Les deux critères communs à tous, l'ancienneté de service et l'ancienneté de poste, doivent être renforcés à l'inter comme à l'intra.

L'ancienneté de poste doit être l'élément de référence pour l'ensemble des bonifications.

Pour améliorer les possibilités de mutation de tous, nous proposons :

- une progressivité plus rapide avec un rythme plus soutenu (25 points tous les trois ans ou 50 points tous les quatre ans) pour l'ancienneté de poste ;
- une augmentation (9 voire 11 points) de la valeur de l'échelon.

La logique exposée dans la note de service « mouvement 2010 » reste en deça de cette revendication.

• Le rapprochement de conjoints **n'est pas reconnu avec un conjoint fonctionnaire stagiaire** sauf si celui-ci est assuré d'être maintenu dans son académie de stage (PE2 par exemple). Il n'est donc pas possible avec un conjoint PLC2, PLP2, CPE2 ou CO-Psy stagiaire sauf celui-ci est ex-titulaire enseignant, CPE ou CO-Psy. **Seule la demande de mutation simultanée bonifiée est ouverte à deux conjoints stagiaires CO-Psy, PLC2, PLP2 ou CPE2.**

Le rapprochement n'est pas reconnu non plus avec un conjoint retraité ou étudiant (y compris PE1, PLC1 ou PLP1).

Il est possible avec un MA, MI-SE, emploi jeune, assistant d'éducation, moniteur, ATER titulaire. Il peut être possible avec un conjoint en contrat à durée déterminée (appréciation selon la durée et la quotité). Les contrats d'apprentissage sont dorénavant assimilés à une activité professionnelle.

La date de prise en compte des situations familiales est le 1^{er} septembre 2009. Toutefois :

– la situation de séparation justifiant une demande de RC peut intervenir après cette date mais au plus tard le 1/09/10 ;

– dans le cas d'un rapprochement de conjoint ou d'une mutation simultanée liés à un enfant à naître, le certificat de grossesse et l'attestation de reconnaissance anticipée datés au plus tard du 1^{er} janvier 2010 sont acceptés.

Pour une prise en compte progressive, diversifiée et équilibrée de l'ensemble des situations

Nos syndicats revendiquent depuis longtemps que la situation réelle des demandeurs de mutation soit prise en compte dans un barème traitant l'ensemble des situations de manière progressive, diversifiée et équilibrée. La logique ministérielle est tout autre : chaque année, le ministère favorise telle ou telle situation selon ses orientations politiques du moment et aggrave ainsi les déséquilibres.

En 2005, avec la volonté de formater le système des mutations par le dispositif APV, il dévalorise contre l'avis général les autres bonifications et en particulier les bonifications familiales.

En 2007, annonçant de façon démagogique la fin des séparations de conjoints, il tente de rendre ultra-prioritaires les situations de séparation de trois ans et plus, alors que les longues séparations sont dues pour l'essentiel à des capacités d'accueil insuffisantes, voire inexistantes, et non à un problème de barème.

En 2008, au prétexte de se garantir contre les recours, il surévalue les critères traduisant certaines priorités légales (rapprochement de conjoints séparés, situation de handicap, exercice dans les quartiers difficiles) et sacrifie les autres situations : TZR, exercice en ZEP, situations familiales autres que conjoints séparés... En même temps, au prétexte d'une gestion qualitative, il ouvre la porte aux affectations hors barème.

Depuis l'an dernier, le ministère va encore plus loin en incitant les recteurs à ne favoriser que quelques situations bien précises (agrégés demandant un lycée, enseignement hors discipline...).

Ces mesures, si elles sont appliquées, privent de mutation un nombre important de collègues.

Situation	Demande*	Bonification	Précisions et conditions	B.O.
Vous êtes considéré comme conjoint par l'administration. Ceci signifie que : – au 1/09/2009, vous êtes marié(e) ou pacsé(e) ou que vous avez un enfant reconnu par les deux parents ; – ou que, vous avez un enfant à naître, reconnu par anticipation au plus tard le 1/01/2010 par les deux parents.	Rapprochement de conjoints. Sur l'académie de résidence professionnelle ou privée (voir ci-dessus).	150,2 points	<ul style="list-style-type: none"> Sur l'académie d'installation professionnelle (ou privée) du conjoint (en vœu n° 1 obligatoirement) et les académies limitrophes (voir p. 18). Pièces justificatives : voir p. 20 ①, ②, ③ 	I.3.2 ; II.1.3.2 ; annexe I I.1 et I.1.2
		Enfants 75 points par enfant	<ul style="list-style-type: none"> Sur les vœux bonifiés à 150,2 pts. Pour les enfants à charge ayant moins de 20 ans au 1/9/2010. Pièces justificatives : voir p. 20 ⑤ 	Annexe I I.1.1 et I.1.2
		Séparation** 1 ^{er} année : 50 points 2 ^e : 275 points 3 ^e et + : 400 points	<ul style="list-style-type: none"> Pour les titulaires uniquement, sur les vœux bonifiés à 150,2 pts. Pas de séparation entre les départements 75, 92, 93 et 94. Pour qu'une année scolaire soit prise en compte, la séparation doit couvrir au moins 6 mois. Les périodes de détachement, de disponibilité ou de congé (mobilité, CLD, CLM, parental, formation) de l'enseignant, les périodes pendant lesquelles le conjoint est au SNA ou inscrit à Pôle emploi, ne sont pas des périodes de séparation. Les années de séparation validées au mouvement 2009 restent acquises, dans ce cas, seule la présente année doit être justifiée. Pièces justificatives : voir p. 20 ④ 	I.3.2 et Annexe I I.1.1 et I.1.2
	Mutation simultanée. Pour deux conjoints titulaires ou deux conjoints stagiaires enseignants de second degré, CPE ou CO-Psy.	80 points forfaitaires	<ul style="list-style-type: none"> Sur l'académie correspondant au département saisi sur SIAM et les académies limitrophes (voir p. 18). Les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre. Pièces justificatives : voir p. 20 ① 	II.1.3.2 et annexe I II.5.1
<ul style="list-style-type: none"> Au 1/9/2009 : – vous avez, par décision de justice, la garde conjointe ou alternée d'au moins un enfant ; – vous êtes parent isolé. Un enfant a moins de 18 ans au 1/9/2010 	Au titre de la résidence de l'enfant.	80 points forfaitaires	<ul style="list-style-type: none"> Pour les situations de garde conjointe ou alternée, les vœux formulés doivent avoir pour objet de se rapprocher de la résidence de l'enfant afin de faciliter l'alternance de résidence (garde alternée), les droits de visite et d'hébergement du parent n'ayant pas l'enfant en résidence chez lui. Pour les situations de parent isolé, la mutation doit améliorer les conditions de vie de l'enfant. Tous les vœux sont bonifiés. Pièces justificatives : voir p. 20 ⑥ 	I.3.4 et annexe I II.6

* Ces trois demandes sont exclusives l'une de l'autre.

** Sont considérés comme séparés de leur conjoint les collègues titulaires d'un poste de second degré public (enseignement, éducation, orientation) dans un département autre que le département d'activité professionnelle du conjoint.

Situation administrative

Pour qui ?	Bonification	Précisions et conditions	B.O.
Personnels en affectation à caractère prioritaire justifiant une valorisation (APV)	5 à 7 ans : 300 points 8 ans et plus : 400 points	<ul style="list-style-type: none"> • Sur tous les vœux. • Conditions : <ul style="list-style-type: none"> - Être affecté en APV au moment de la demande de mutation. - Être en exercice effectif et continu dans la même APV sur une période d'au moins cinq ans, sauf en cas d'affectation dans une autre APV suite à une mesure de carte scolaire (MCS). - Pour qu'une année soit comptabilisée, il faut avoir accompli des services correspondant au moins à un mi-temps et à une période de six mois répartis sur l'année. Les congés de longue maladie, de longue durée, de formation professionnelle, de mobilité, les positions de non-activité, de service national et de congé parental suspendent le décompte sur la période. 	Annexe I 1.3.1
Personnels affectés en établissement ex-APV déclassé au 1/9/09, ou personnels victimes d'une mesure de carte scolaire entraînant une sortie d'APV au 1/9/10	1 an : 60 pts, 2 ans : 120 pts, 3 ans : 180 pts, 4 ans : 240 pts, 5-6 ans : 300 pts, 7 ans : 350 pts, 8 ans et + : 400 pts	<ul style="list-style-type: none"> • Sur tous les vœux ; uniquement pour le mouvement 2009 (si déclassement) ou 2010 (si mesure de carte scolaire) • Conditions : <ul style="list-style-type: none"> - Être affecté en ex-APV, déclassé au moment de la demande de mutation. - Le nombre d'années bonifiées correspond à la période d'exercice effectif et continu dans l'établissement quand il était classé APV. - Pour qu'une année soit comptabilisée, il faut avoir accompli des services correspondant au moins à un mi-temps et à une période de six mois répartis sur l'année. Les congés de longue maladie, de longue durée, de formation professionnelle, de mobilité, les positions de non-activité, de service national et de congé parental suspendent le décompte sur la période. 	Annexe I 1.3.2
Demande de réintégration		Reportez-vous p. 11.	
Pièces justificatives : voir p. 20 « Informations pratiques »			Annexe I

Les affectations à caractère prioritaire justifiant d'une valorisation (APV)

Quel constat ?

La note de service reconduit le dispositif APV (Affectation à caractère prioritaire justifiant d'une valorisation) qui relève de la compétence ministérielle. Ce dispositif, comme les précédents (ZEP, sensible, violence, PEP4, ruraux, isolés...), ne règle pas le problème des postes restés vacants après mouvement, notamment en « Ambition réussite ».

Ce dispositif répond à des objectifs ministériels précis

- Contourner par le biais des mutations la question des établissements et des postes difficiles, l'amélioration concrète des conditions d'étude et de travail étant jugée trop coûteuse ;
- soumettre la mobilité des personnels à des « parcours professionnels » dictés par

l'administration en rendant de fait obligatoire le passage par une APV pour obtenir une mutation (voir la hauteur des bonifications de sortie). Nous maintenons notre revendication d'une hauteur raisonnable des bonifications de sortie d'APV (de manière à respecter l'équilibre général des barèmes) et d'une bonification ZEP pour les établissements non classés APV, à l'inter comme à l'intra.

L'impact du dispositif APV sur le mouvement interacadémique

Le dispositif APV concerne principalement l'Île-de-France. Conjugué à une politique budgétaire de réduction des capacités d'accueil dans toutes les académies, il entraîne de fortes disparités entre les demandeurs et contribue à dégrader la fluidité du mouvement.



Relancer l'éducation prioritaire, rendre les postes difficiles réellement attractifs

La réforme Robien de 2006 a fait le choix de concentrer les moyens de l'éducation prioritaire sur un nombre très limité d'établissements et d'abandonner des centaines de ZEP. Les réseaux « Ambition réussite » sont les laboratoires de toutes les dérèglementations (horaires, programmes, statuts, organisation pédagogique). Rompant le principe fondateur de compensation des inégalités sociales et territoriales, cette réforme marque un véritable renoncement à l'ambition pour tous. Dans un contexte d'accroissement des inégalités territoriales et sociales, nous revendiquons une politique nationale cohérente et volontariste permettant d'une part une amélioration des conditions de travail et d'autre part de rendre ces postes plus attractifs dans le cadre du mouvement :

- abaissement du nombre d'élèves par classe, développement des travaux en petits groupes, renforcement de l'équipe éducative (CO-Psy, infirmier(ère), CPE, surveillant(e)s, assistants sociaux...);

- du temps pour tous : pour se concerter, se former, respirer (baisse des maxima de service, intégration de la concertation dans le service...);
- avantages financiers et en terme de carrière (NBI, avantages spécifiques d'ancienneté...) attribués hors contingent, ou sur contingents particuliers, sans amputer les contingents communs actuels ;
- nomenclature unifiée des établissements, par étiquetage simple sur des critères transparents et discutés ;
- bonifications d'entrée généralisées, pour favoriser réellement le volontariat en valorisant les vœux précis portant sur ces établissements ;
- rééquilibrage des bonifications de sortie, les actuels « ayants droit » relevant de dispositifs antérieurs plus favorables gardant le bénéfice des bonifications acquises, jusqu'à obtention d'une mutation.

Situation individuelle

Pour qui ?	Bonification	Précisions et conditions	B.O.
Vœu préférentiel : pour tous (non cumulable avec les bonifications familiales)	20 points par an	<ul style="list-style-type: none"> Demander chaque année la même académie en vœu 1. Bonification à partir de la deuxième demande consécutive sur ce vœu 1. 	Annexe I III.1
Natif d'un DOM, ou conjoint ou enfant natif (ascendants directs : père ou mère)	1 000 points	<ul style="list-style-type: none"> Sur l'académie correspondante (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion). 	Annexe I III.2
Affectation à Mayotte	600 pts sur ce vœu	<ul style="list-style-type: none"> Exprimer l'académie en vœu n° 1. Justification du CIMM exigée. 	Annexe I III.3
Vœu unique Corse	600 pts : 1 ^{re} demande 800 pts : 2 ^e demande 1 000 pts : 3 ^e demande	<ul style="list-style-type: none"> Sur ce vœu s'il est unique, et renouvelé chaque année. Les demandes formulées avant 2004 ne sont pas prises en compte. Non accordée aux agents gérés hors académie. Cumulable avec le vœu préférentiel. 	Annexe I III.4
Stagiaire en situation dans l'académie de Corse	800 pts	<ul style="list-style-type: none"> Cumulable avec la bonification « vœu unique ». Cumulable avec le vœu préférentiel ou les bonifications familiales. Réservé aux ex-non titulaires reclassés au moins au 4^e échelon. 	Annexe I III.4
Sportif de haut niveau en ATP	50 pts par année d'ATP (maximum 4 ans, 200 points)	<ul style="list-style-type: none"> Sur tous les vœux. Il faut être inscrit sur la liste établie par les services de la jeunesse et des sports. 	Annexe I II.7
Stagiaire IUFM ou CO-Psy 2009-2010 ex-stagiaire IUFM ou CO-Psy 2007-2008 et 2008-2009	50 pts	<ul style="list-style-type: none"> Sur le vœu n° 1. Attribuée à votre demande, une seule fois dans une période de trois ans. Si vous l'utilisez, elle sera appliquée sur le vœu 1 à l'intra de l'académie obtenue, si celle-ci a retenu cet élément. 	Annexe I II.2
Pièces justificatives : voir p. 20 « Autres situations » Toutes ces bonifications sont exclues du barème d'extension			Annexe I

Demande de mutation simultanée pour deux non conjoints

Si cette année, la possibilité de faire ce type de demande (voir p. 6) reste ouverte pour deux titulaires ou deux stagiaires non conjoints, la bonification forfaitaire qui y était attachée sous certaines conditions jusqu'à l'an dernier, elle, est supprimée !

UNSS-FFSU

À partir du 01/09/09 (UNSS) et du 01/01/10 (FFSU), les cadres de ces deux fédérations sportives scolaires ne sont plus MAD, mais détachés. Cette situation nouvelle, contraire aux statuts, n'est peut-être pas définitive.

La liste des postes vacants ou susceptibles de le devenir, ainsi que la procédure de candidature, seront publiés dans un BO à venir. Il sera aussitôt mis en ligne sur le site du SNEP.

Pour toute information, s'adresser au SNEP : 01 44 62 82 40

Vœu préférentiel : le droit de muter pour tous

Le vœu préférentiel doit permettre aux collègues qui ne peuvent bénéficier de bonifications familiales de cumuler suffisamment de points pour espérer une mutation. Il est donc nécessaire de le réévaluer. La réintroduction d'un vœu préférentiel départemental, voire inférieur au département, peut être la solution. Cela permettrait de rendre le mouvement plus fluide et réduirait les conséquences de la mutation en aveugle imposée depuis 1999.

Le SNEP, le SNES et le SNUEP revendiquent la réévaluation de cette bonification pour le mouvement inter et le mouvement intra.

Sportifs de haut niveau

Les enseignants qui assurent un service tout en se consacrant au sport de haut niveau (SHN), peuvent être affectés à titre provisoire dans l'académie où ils ont leurs intérêts sportifs, et au plus près de ceux-ci. **Pour la première demande**, un dossier d'affectation pour cette seule académie est à présenter. Pour cela, il faut avoir la qualité de SHN ; constituer un dossier et le transmettre au ministère des Sports (bureau de la vie de l'athlète).

Ce dossier devra notamment préciser les obligations sportives de l'enseignant : centre d'entraînement, club d'appartenance, préparation et sélections aux compétitions internationales. La direction des sports établit une liste de propositions pour la direction des personnels enseignants du ministère de l'Éducation nationale (bureau DGRH B2-2).

Pour les enseignants d'EPS déjà affectés à titre provisoire au cours de l'année

2009-2010, cette situation sera prolongée tant que l'enseignant remplit les conditions ci-dessus. Mais la reconnaissance du statut de SHN n'étant pas connue lors de la saisie des vœux, nous leur conseillons de participer au mouvement inter. Leur demande sera automatiquement annulée dès confirmation du statut.

Fin de l'inscription sur la liste des SHN et affectation définitive.

Dès que l'enseignant sportif de haut niveau sort du dispositif ou souhaite recevoir une affectation définitive (au plus tard à la fin de la dernière année d'inscription), il doit présenter une demande de mutation au mouvement interacadémique.

Son barème est bonifié de 50 points pour chaque année d'affectation à titre provisoire (maximum 200 points), à notre demande, pour tous les vœux académiques formulés.

CALCULEZ VOTRE BARÈME POUR LE MO

Détacher le cahier central (pages I à VIII) pour voir la totalité du tableau

Chacun des vœux est autonome. Il faut donc calculer le barème pour chacun d'eux.



Reportez-vous aux pages précédentes pour les conditions d'attribution.



Partie liée à la situation com

Pour qui ?	Combien ?	Sur quels vœux ?
Tous (stagiaires, voir p. 8 ; 9)	Échelon (au 30/8/09 par promotion ou au 1/9/09 par reclassement) 7 pts par éch. de classe normale (minimum 21 pts) 49 pts + 7 pts par éch. de hors-classe 77 pts + 7 pts par éch. de la classe exceptionnelle (max. : 98 pts).	- Tous.
Tous	Ancienneté poste : 10 pts par année plus 25 pts tous les 4 ans.	- Tous.

Partie liée à la situation adm

Pour qui ?	Combien ?	Sur quels vœux ?
Affectés en APV (Exercice continu et effectif)	5 à 7 ans d'exercice effectif dans la même APV : 300 pts. 8 ans et plus d'exercice effectif dans la même APV : 400 pts.	- Tous.
Affectés sur un établissement ex-APV déclassé au 1/9/09	1 an : 60 pts 2 ans : 120 pts 3 ans : 180 pts 4 ans : 240 pts 5 ans : 300 pts 6 ans : 300 pts 7 ans : 350 pts 8 ans et plus : 400 pts	- Tous.
Stagiaires en situation, avec services (ens., éduc. : MI-SE et assist. d'éduc., orient. dans l'EN) pris en compte dans le reclassement	En fonction de l'échelon de reclassement au 1/9/09 : 1 ^{er} et 2 ^e échelon : 50 pts, 3 ^e échelon : 80 pts, 4 ^e échelon et plus : 100 pts. CO-Psy en fonction des années de service : 50 pts pour 2 ans + 10 pts par année supplémentaire (maxi : 100 pts).	- Tous. - Tous.
Réintégration	Voir conditions p. 11	

Partie liée à la situation fami

Pour qui ?	Combien ?	Sur quels vœux ?
Rapprochement de conjoints	150,2 pts + 75 pts par enfant.	} - Sur l'académie de résidence professionnelle du conjoint (en vœu 1, obligatoire) et les académies limitrophes.
Séparation	1 an : 50 pts ; 2 ans : 275 pts ; 3 ans et plus : 400 pts.	
Mutation simultanée entre deux conjoints titulaires ou deux conjoints stagiaires	80 pts	- Sur l'académie correspondant au département saisi sur SIAM et les académies limitrophes.
Pour ceux qui ont la charge d'un ou plusieurs enfants avec garde conjointe ou alternée et pour les parents isolés	80 pts	Sur tous les vœux pour se rapprocher de la résidence de l'enfant (garde conjointe ou hébergement alterné) ou pour améliorer les conditions de vie de l'enfant (parent isolé).

Partie liée aux situations et c

Pour qui ?	Combien ?	Sur quels vœux ?
Pour ceux qui ont commencé une demande pour vœu préférentiel	20 pts par an à partir de la deuxième demande.	- Sur l'académie enregistrée comme vœu préférentiel (en vœu 1, obligatoire)
Stagiaires IUFM ou CO-Psy 2009/2010 - 2008/2009 - 2007/2008	50 pts à leur demande, une seule année au cours d'une période de trois ans.	- Sur le vœu 1.
Mayotte : bénéficiaire CIMM (centre des intérêts matériels et moraux)	600 points	- Sur vœu 1 Mayotte.
Natifs d'un DOM ou conjoint ou enfant de natif (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion)	1 000 points	- Sur le département où est reconnue la qualité de natif.
Demandeur d'affectation en Corse	À partir du mouvement 2004 : 1 ^{re} demande : 600 pts 2 ^e demande consécutive : 800 pts 3 ^e demande consécutive et plus : 1 000 pts + 800 pts pour les ex-non-titulaires stagiaires en situation en Corse, reclassés au moins au 4 ^e échelon.	- Sur le vœu unique « Corse ».

UVEMENT INTER

mune (précisions p. 12)

Éléments de barème										CALCUL
1-2-3	4	5	6	7	8 - HC1*	9 - HC2*	10 - HC3*	11 - HC4*		
21	28	35	42	49	56	63	70	77		
* échelon de la hors-classe ** échelon de la classe exceptionnelle					HC5*-CE 1**	HC6*-CE 2**	HC7*-CE 3, 4, 5**			
					84	91	98			
1 an 10	2 ans 20	3 ans 30	4 ans 65	5 ans 75	6 ans 85	7 ans 95	8 ans 130	9 ans 140	10 ans 150	Etc.

ministrative (précisions p. 14)

Éléments de barème								
5 ans	6 ans	7 ans	8 ans et plus					
300	300	300	400					
Déclassé APV	1 an 60	2 ans 120	3 ans 180	4 ans 240	5 ans 300	6 ans 300	7 ans 350	8 ans et plus 400
Cas général	1 ^{er} échelon 50	2 ^e 50	3 ^e 80	4 ^e et suiv. 100				
CO-Psy	1 an 0	2 ans 50	3 ans 60	4 ans 70	5 ans 80	6 ans 90	7 ans et plus 100	

liale (précisions p. 12 et p. 13)

Éléments de barème										
150,2 pts	+ Enfants Points	1 75	2 150	3 225	4 300	Etc.	Séparation Points	1 an 50	2 ans 275	3 ans et plus 400
80 pts										
80 pts										

hoix individuels (précisions p. 15)

Éléments de barème						
1 ^{re} dem.	2 ^e dem.	3 ^e dem.	4 ^e dem.	5 ^e dem.	6 ^e dem.	Etc.
0	20	40	60	80	100	
50 pts						
600 pts						
1 000 pts						
1 ^{re} demande 600 pts	2 ^e demande 800 pts	3 ^e demande et plus 1 000 pts		+ stagiaires situation en Corse : 800 pts		

TOTAL

SI VOUS ÊTES SYNDIQUÉ(E)

Calculez rapidement
votre barème sur nos sites
www.snepfsu.net
www.snes.edu
www.snuep.com

**S'il y a extension,
elle se fait en tenant
compte du plus
petit barème
de votre demande
(voir p. 7).**



**Lors de la saisie
de vos vœux,
votre barème
s'affiche :
attention, il est
souvent inexact
car vos pièces
justificatives
n'ont pas encore
été vérifiées par
l'administration.**

**Le calendrier
rectoral précise
la date d'affichage
du barème calculé
par le rectorat.
Dès l'affichage,
consultez-le
impérativement
(voir p. 6).**

Demandes au titre du handicap

Les collègues ou leur conjoint doivent entrer dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi d'après la loi du 11 février 2005 ou avoir un enfant malade ou reconnu handicapé. Sont donc concernés par ces dispositions :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie anciennement COTOREP ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80 % ou lorsque la personne a été classée en 3^e catégorie de la pension d'invalidité de la Sécurité sociale.
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés ;
- les personnels titulaires ou néo-titulaires dont le conjoint bénéficie de l'obligation d'emploi ou ont un enfant reconnu handicapé ou malade.

Démarches à effectuer pour être reconnu travailleur handicapé

Les demandes doivent être effectuées par les collègues eux-mêmes auprès de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Renseignements sur le site <http://www.travail-solidarite.gouv.fr>. Les délais d'attribution peuvent varier d'un département à l'autre et prennent souvent plusieurs mois.

Une aide à la constitution du dossier peut être obtenue auprès du DRH ou du correspondant handicap de l'académie.

Ces démarches obligent d'abord les collègues à se considérer non pas comme « malade » mais comme « handicapé », ce qui n'est pas chose facile, même si le handicap n'est pas définitif.

Procédure pour la demande de bonification

Il faut déposer un dossier auprès du médecin conseiller technique du recteur de l'académie d'origine.

Ce dossier doit contenir :

- **La pièce attestant que l'agent ou son conjoint rentre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi (loi du 11 février 2005), c'est-à-dire la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé par la MDPH.**

Toutefois, pour le mouvement 2010, la preuve du dépôt de la demande sera suffisante pour que le dossier soit jugé recevable par le rectorat.

• **Tous les justificatifs** attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée.

• Pour un enfant non reconnu handicapé mais souffrant de maladie grave, **toutes les pièces concernant le suivi médical**, notamment en milieu hospitalier spécialisé.

Attribution de la bonification de 1 000 points

Pour en bénéficier, le demandeur doit apporter la preuve que le changement d'académie permettra d'améliorer les conditions de vie de l'agent handicapé.

La bonification est attribuée par le recteur, après avoir recueilli l'avis du médecin conseiller technique, (ou par le DGRH, après avis du médecin-conseil de l'administration centrale pour les personnels détachés ou en COM) et **consulté** les groupes de travail de vérification des vœux et barèmes.

Nos interventions ont permis que cette procédure soit identique à celle de 2009. En effet, dans un premier temps, le ministère prévoyait que les recteurs n'avaient pour obligation que « de porter à la connaissance des groupes de travail » leur décision.

Néanmoins, cette gestion totalement décentralisée entraîne de **graves inégalités de traitement** d'une académie à l'autre, aussi **nous demandons que ce soit un groupe de travail ministériel qui examine l'attribution de cette bonification.**



TZR, les oubliés de l'inter

Il y a plus de vingt ans – c'était en 1985 – **l'action syndicale a permis d'obtenir la création des titulaires remplaçants**. Il s'agissait à la fois de mettre fin à la précarité, qui était alors le seul moyen pour assurer les missions de remplacement, et de faire en sorte que ces missions soient remplies par des personnels titulaires qualifiés. En même temps, nous nous sommes battus pour que ces missions soient définies statutairement.

Faire assurer les remplacements par des professeurs qualifiés a un « coût » : le gouvernement actuel entend ne plus recruter les remplaçants sur des emplois statutaires, mais faire appel à une Agence Nationale de Remplacement qui accentuerait encore plus l'emploi précaire. Il refuse de prendre en compte la difficulté inhérente à la mission de rem-

placement. Ainsi ont disparu depuis 2007 les bonifications TZR pour le mouvement inter. Le gouvernement a pour objectifs principaux de supprimer massivement et durablement les emplois publics, de développer le recours à la précarité (cf. les 3 000 suppressions de postes de TZR à la rentrée 2009) et à l'externalisation. La suppression de plus de 16 000 emplois dans l'Éducation nationale dont 2 900 Équivalents Temps Plein dans le second degré (6 733 stagiaires) a été planifiée pour la rentrée 2010.

Aussi, la politique ministérielle en matière de gestion des remplacements, le rôle croissant des recteurs dans la détermination des conditions d'affectation et d'emploi des TZR dégradent la qualité du remplacement et les conditions de travail des TZR. Une formation réduite pour les

futurs enseignants, un titulaire remplaçant en moins contre plusieurs précaires, une administration se défaussant de ses obligations sur une structure extérieure..., **ces solutions-là, nous ne pouvons les accepter.**

Face à ces attaques contre le remplacement assuré par des titulaires, mission à part entière du service public, et face aux conditions de travail de plus en plus dégradées, **le SNEP, le SNES et le SNUEP continuent avec ténacité à défendre les TZR et un service de remplacement de qualité.**

Agir avec le SNEP, le SNES et le SNUEP, avec la FSU, c'est veiller au respect des droits de chacun, c'est contribuer à l'action contre les suppressions d'emplois, pour un autre budget et une véritable ambition éducative.

Table des académies limitrophes

Académies	Académies limitrophes	Académies	Académies limitrophes
Aix-Marseille	Grenoble, Montpellier, Nice, Corse	Mayotte	
Amiens	Lille, Reims, Rouen, Créteil, Versailles	Montpellier	Aix-Marseille, Clermont, Grenoble, Toulouse, Corse
Besançon	Dijon, Lyon, Nancy-Metz, Strasbourg, Reims	Nancy-Metz	Besançon, Strasbourg, Reims
Bordeaux	Poitiers, Toulouse, Limoges	Nantes	Caen, Poitiers, Rennes, Orléans-Tours
Caen	Rennes, Nantes, Orléans-Tours, Rouen	Nice	Aix-Marseille, Corse
Clermont	Dijon, Grenoble, Lyon, Montpellier, Toulouse, Orléans-Tours, Limoges	Orléans-Tours	Caen, Clermont, Dijon, Poitiers, Nantes, Rouen, Limoges, Créteil, Versailles
Corse	Aix-Marseille, Montpellier, Nice	Paris	Créteil, Versailles
Créteil	Paris, Dijon, Orléans-Tours, Reims, Amiens, Versailles	Poitiers	Bordeaux, Nantes, Orléans-Tours, Limoges
Dijon	Besançon, Clermont, Lyon, Orléans-Tours, Reims, Créteil	Reims	Besançon, Dijon, Nancy-Metz, Amiens, Créteil
Grenoble	Aix-Marseille, Clermont, Lyon, Montpellier	Rennes	Caen, Nantes
Guadeloupe	Martinique	Réunion	
Guyane		Rouen	Caen, Orléans-Tours, Amiens, Versailles
Lille	Amiens	Strasbourg	Besançon, Nancy-Metz
Limoges	Bordeaux, Clermont, Poitiers, Toulouse, Orléans-Tours	Toulouse	Bordeaux, Clermont, Montpellier, Limoges
Lyon	Besançon, Clermont, Dijon, Grenoble	Versailles	Paris, Orléans-Tours, Amiens, Rouen, Créteil
Martinique	Guadeloupe		

Mouvement intra : assurer partout la transparence et l'égalité du traitement

En 2005, le ministère a engagé une restructuration profonde des opérations de mutation et d'affectation : en clair, chaque recteur a la main sur la totalité des opérations de l'intra dans son académie.

En 2009, la note de service traduit la volonté ministérielle d'affaiblir le rôle des commissions paritaires, de remettre en cause les règles d'équité et de transparence ainsi que les cadres collectifs de gestion au profit d'une gestion individualisée.

Cette offensive se concentre sur les opérations se déroulant à l'échelon rectoral.

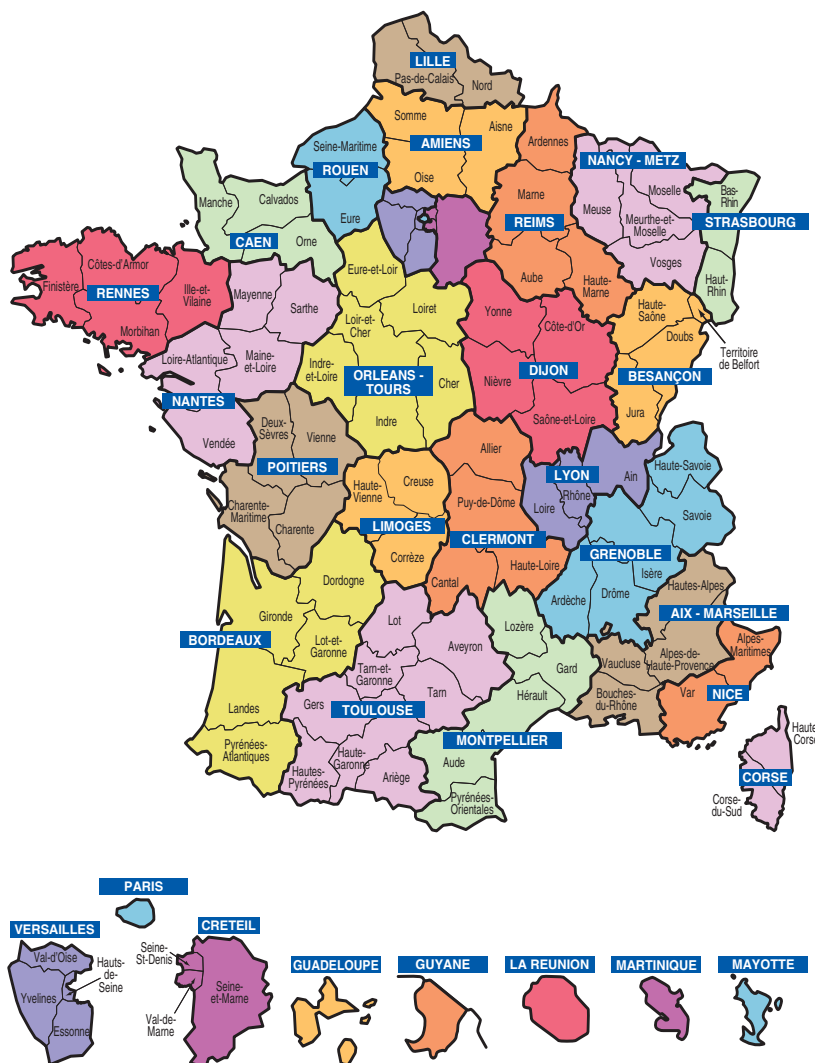
C'est grâce à l'opiniâtreté de nos élus académiques que ces tentatives ont été repoussées, malgré des difficultés importantes dans quelques académies (Dijon, Toulouse, Grenoble). Nous avons ainsi obligé l'administration à rétablir les collègues dans leurs droits, rendant de ce fait le mouvement plus équitable et plus juste.

En 2010, la note de service reprend les mêmes orientations qu'en 2009.

Nous y opposons notre ambition commune d'allier la couverture de l'ensemble des besoins du service public et sa continuité avec les souhaits légitimes des personnels, dans la transparence et l'égalité de traitement.

Une Éducation nationale de qualité, garantissant l'égalité d'accès de tous les élèves aux savoirs, ne peut se construire qu'avec les personnels pour lesquels nous exigeons le respect des qualifications, des concours de recrutement et des ordres d'enseignement (général et technologique ou professionnel).

La transparence et l'égalité de traitement exigent un paritarisme respecté et renforcé à tous les niveaux : c'est avec nos sections académiques et dans le cadre de l'unité la plus large que nous construisons la mobilisation qui permet d'obtenir un mouvement intra-académique équitable et de réduire l'arbitraire que l'administration cherche à institutionnaliser.



Saisie de votre demande

Par Internet

Du 19 novembre midi au 8 décembre 2009 midi (heures métropolitaines) : www.education.gouv.fr/iprof-siam (SIAM, système d'information et d'aide pour les mutations, est maintenant intégré à l'application I-Prof).

L'accès à I-Prof se fait avec :

- le compte utilisateur : initiale du prénom accolée au nom (ex : cdupont pour Chantal Dupont) ;
- le mot de passe (si vous ne l'avez pas encore modifié) : votre numen.

Vous pouvez modifier votre mot de passe. Dans ce cas, notez-le ! Si votre code d'accès n'est pas opérant, contactez immédiatement le rectorat, le vice-rectorat (division des personnels) ou le ministère (DGRH B2-4) pour les personnels non affectés en académie. Vous devez pouvoir accéder à Internet dans votre établissement.

Formulaire de confirmation

Vous le recevez dans votre établissement ou service, ou à votre adresse personnelle en cas de disponibilité, en un seul exemplaire. Vérifiez les vœux et leur ordre, ainsi que votre situation administrative. Rectifiez, en rouge, toute erreur de vœu ou de barème (**le barème du formulaire ne prenant pas en compte ce qui doit être vérifié par l'administration, il est le plus souvent inexact**). Ajoutez toutes les pièces justificatives nécessaires, sachant que toute situation doit être justifiée. Inscrivez le nombre de pièces jointes au dossier.

Le dossier complet et signé doit être remis au chef d'établissement ou de service qui **atteste** la présence des pièces justificatives et complète, s'il y a lieu, la rubrique APV (voir p. 14). Il le transmet au rectorat avant une date fixée par le recteur (consulter la circulaire rectorale). Le rôle du chef d'établissement n'est pas de vérifier la validité du dossier ; c'est vous qui êtes responsable de celle-ci. **Les collègues en disponibilité** le retournent directement au rectorat qui le leur a fait parvenir.

Les personnels non affectés en académie, gérés par la DGRH B2-4, qui font leur demande par Internet doivent renvoyer directement le formulaire et les pièces justificatives à ce bureau.

Les personnels de Saint-Pierre-et-Miquelon saisissent leur demande sur le site I-Prof de l'académie de Caen.

Sur imprimé papier

Pour les détachés à l'étranger, les CPE et les CO-Psy affectés à Mayotte ou en Nouvelle-Calédonie, les personnels affectés à Wallis-et-Futuna ainsi que ceux mis à disposition de la Polynésie française.

Ce dossier est téléchargeable sur www.education.gouv.fr/iprof-siam, rubrique « formulaires ».

Ce dossier complété doit être envoyé au ministère, DGRH B2-4, avec les pièces justificatives.

Attention ! Les collègues qui font une demande sur papier ne reçoivent pas de confirmation de demande.

N'oubliez pas de garder une photocopie du formulaire de confirmation (ou du dossier papier), après signature du chef d'établissement, et du bordereau des pièces justificatives ainsi que des pièces elles-mêmes.

Interdiction d'affichage

Si vous ne voulez pas que les résultats vous concernant soient affichés par SIAM, vous devez le demander par lettre jointe à votre demande.

Pour vous adresser au ministère

DGRH B2-2 : enseignants, CPE, personnels d'orientation.
Tél. : 01 55 55 45 50 - Fax : 01 55 55 45 07.

DGRH B2-4 : personnels non affectés en académie.
Tél. : 01 55 55 46 20 - Fax : 01 55 55 41 34.

Adresse : 72, rue Regnault, 75243 Paris Cedex 13.

Pièces justificatives

À chaque participation à l'inter, toutes les situations ouvrant droit à bonification doivent être justifiées par des pièces jointes au formulaire de confirmation ou au dossier papier (n'oubliez pas de cocher les pièces fournies sur la liste figurant sur ces documents). **Attention, le ministère et le rectorat ne réclament aucune pièce manquante.**

Si vous ne disposez pas encore de pièces justifiant des **situations nouvelles** (nouveau travail du conjoint par exemple), signalez sur le formulaire qu'elles seront envoyées ultérieurement, en tout état de cause avant le Groupe de Travail de vérification des barèmes (voir le calendrier rectoral).

Bonifications familiales

❶ « Conjoint » (au 1/9/09) ; **pour RC et simultanée**

Marié(e) : photocopie du livret de famille.

Pacsé(e) : attestation du tribunal d'instance ou extrait d'acte de naissance portant identité du partenaire et lieu d'enregistrement du PACS, **et obligatoirement** :

- avis d'imposition commune année 2008 pour les PACS établis avant le 1^{er} janvier 2009 ;
- déclaration sur l'honneur d'engagement à se soumettre à l'obligation d'imposition commune signée par les deux partenaires pour les PACS établis entre le 1/1/09 et le 1/9/09.

Non marié(e), pacsé(e), ayant un enfant reconnu par les deux parents :

- extrait de l'acte de naissance mentionnant la date de reconnaissance, ou photocopie complète du livret de famille ;
- certificat de grossesse et attestation de reconnaissance anticipée datés au plus tard du 1^{er} janvier 2010 pour les enfants à naître.

❷ **Activité et résidence professionnelles du conjoint ; pour RC**

– **Pièce récente** (y compris en cas de CDI), avec adresse de l'entreprise et numéro de SIRET, précisant le lieu d'exercice et la date de prise de fonction (attestation de l'employeur, CDD sur la base des derniers bulletins de salaire ou chèques emploi-service). Cette pièce n'est pas à fournir si le conjoint est agent du ministère de l'Éducation nationale.

– Pour les contrats d'apprentissage, d'ATER, de moniteur : copie du contrat précisant la date d'entrée en vigueur de celui-ci, le lieu et la durée.

– En cas de chômage : attestation récente d'inscription à Pôle emploi et attestation de la dernière activité professionnelle.

❸ **Domicile ; pour RC sur résidence privée**

– (en plus de ❷), facture EDF, quittance de loyer...

❹ **Séparation ; pour RC**

– Attestations de travail du conjoint justifiant une séparation d'au moins 6 mois pour **toutes** les années à prendre en compte.

❺ **Enfants ; pour RC**

– Photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant.

– Certificat de grossesse, délivré au plus tard le 1^{er} janvier 2010 (voir aussi ❶).

❻ **Autorité parentale et hébergement de l'enfant ; pour demande au titre de la résidence de l'enfant (parent isolé, garde conjointe ou alternée)**

– Photocopie du livret de famille ou de l'extrait de naissance ou de toute autre pièce officielle attestant l'APU.

– **Et décisions de justice et justificatifs pour la résidence de(s) enfant(s)**, les modalités d'exercice du droit de visite ou l'organisation de l'hébergement **ou**, pour les **parents isolés**, toute pièce attestant que la mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde...).

Autres situations

• **Affectation actuelle par mesure de carte scolaire** : arrêté(s) de mesure de carte scolaire.

• **Réintégrations** : arrêté justifiant le dernier poste et toute pièce précisant la situation administrative actuelle (arrêté de détachement, de mise en disponibilité...).

• **Fonctionnaire titulaire avant réussite au concours ou changement de corps par liste d'aptitude** : dernier arrêté d'affectation.

• **Stagiaires justifiant de services d'agent non titulaire** pris en compte pour le reclassement : arrêté de reclassement.

• **Stagiaire en IUFM (ou en centre de formation pour les CO-Psy) en 2007-2008 ou 2008-2009** : arrêté ministériel d'affectation à l'IUFM ou attestation de l'IUFM (l'arrêté rectoral d'affectation dans tel établissement n'est pas valable).

• **Stagiaire en situation en Corse** : pièce justifiant de l'accomplissement du stage en Corse.

• **CIMM pour Mayotte** : justificatif du CIMM.

• **Natif d'un DOM** : justificatif de la qualité de natif (agent natif, conjoint de natif, descendant direct de natif).

POSTES SPÉCIFIQUES NATIONAUX

Il s'agit des postes :

- en classes préparatoires ;
- en sections internationales ;
- en classe de BTS dans certaines spécialités ;
- en arts appliqués : BTS, classe de mise à niveau, diplôme des métiers d'art (niveau III), diplômes supérieurs d'arts appliqués (niveau II) ;
- en sections « théâtre-expression dramatique », « cinéma-audiovisuel » avec complément de service ;
- de PLP dessin d'art appliqué aux métiers ;
- de PLP requérant des compétences professionnelles particulières ;
- de chefs de travaux de lycée technique, de lycée professionnel ou d'EREA ;
- de certains personnels d'orientation.

Demandes

• Titulaires et stagiaires peuvent postuler sur ces postes.

• Vœux sur SIAM via I-Prof entre le 19 novembre et le 8 décembre.

Cette demande reste obligatoire mais s'y ajoutent :

1) **la mise à jour dans la rubrique I-Prof** (mon CV) de toutes les rubriques permettant d'apprécier si les candidats remplissent les conditions et ont les qualifications et compétences pour les postes sollicités. Ce CV servira à tous ceux qui devront émettre un avis (chef d'établissement, inspecteurs, recteur) sur les candidatures ;

2) **une lettre de motivation en ligne** qui « justifie » la demande de tel ou tel poste spécifique ; c'est également dans cette lettre de motivation qu'il faut préciser si vous postulez dans plusieurs spécialités de BTS.

• **Dossier complémentaire** (à transmettre sitôt l'enregistrement des vœux fait) :

– il est **obligatoire pour les postes en arts appliqués**. Il faut y apporter le plus grand soin car il est l'élément décisif du choix de l'IG. Il est à envoyer au bureau **DGRH B2-2** ;

– il est **vivement conseillé pour les candidatures en classes préparatoires, en sections internationales et en BTS** et doit être envoyé au doyen (**107, rue de Grenelle, 75007 Paris**) ; il doit développer les informations saisies sur I-Prof et comporter des pièces complémentaires.

Vœux

• **15 vœux maximum**, pouvant porter sur établissement(s), commune(s), groupe(s) de communes, département(s), académie(s). Quand la catégorie de poste le permet, il est possible de choisir le type d'établissement pour les vœux géographiques (commune et plus large).

• Confirmation de vœux à retourner, après visa du chef d'établissement, au rectorat.

Barème

Il n'y a pas de barème pour départager les candidats.

Attention : lire impérativement l'annexe II du *BO spécial* du 5/11/09

CORPS	MOUVEMENTS
PLP	Dessin d'art appliqué aux métiers Le dossier constitué doit être de format A4 ou présenté sous forme de CD (cf. Annexe II. § II.2.3) et montrer l'adéquation entre le profil du poste et les compétences professionnelles spécifiques du demandeur. Il est à envoyer en 1 exemplaire à la DGRH B2-2 pièce B02, 3^e étage, 72, rue Regnault, 75243 Paris Cedex 13.
	Requérant des compétences professionnelles particulières Les candidats doivent postuler dans leur discipline.
	Chefs de travaux (voir p. 25).
AGRÉGÉS, CERTIFIÉS PEPS, CE EPS	Classes préparatoires Concerne les premières affectations sur un poste étiqueté CPGE ou DCG. Tout changement de filière ou de niveau relève d'une mutation, même si c'est dans le même établissement. Le dossier devra être complété par la rédaction d'une lettre de motivation en ligne par l'intermédiaire de I-Prof. Cette lettre précisera notamment les types de classe demandés. Il est vivement conseillé d'envoyer un dossier directement au doyen de l'inspection générale de votre discipline (voir adresse ci-contre). Ce dossier contiendra un résumé des éléments remplis en ligne et toute pièce que vous jugez utile pour valoriser votre candidature (un rapport d'inspection récent par exemple). L'inspection générale aura accès à votre CV en ligne et à la lettre de motivation. Les critères de recrutement ou de mutation en classes préparatoires varient d'une discipline à l'autre. Se reporter au site du SNES pour des informations détaillées.
	Sections de techniciens supérieurs (BTS) <ul style="list-style-type: none">• La liste des BTS restant de compétence ministérielle figure en annexe 2A, 2B, ou 2C de la note de service.• Les candidats sont départagés par l'IG en fonction du dossier.• En STI et en sciences physiques, il est possible de postuler simultanément dans plusieurs spécialités, à condition d'avoir la compétence requise dans la spécialité demandée. Ce n'est pas le cas en STT (sauf profil particulier) ; si plusieurs saisies successives sont effectuées, c'est la dernière qui sera prise en compte.
	Sections internationales <ul style="list-style-type: none">• L'annexe II de la note de service précise les aptitudes requises.• Il faut prendre contact avec le chef d'établissement concerné.
	Arts appliqués : BTS, classe de mise à niveau, diplôme des métiers d'art (niveau III), diplômes supérieurs d'arts appliqués (niveau II) <ul style="list-style-type: none">• Pas de condition d'ancienneté d'exercice.• Le dossier de candidature et le dossier de travaux personnels (voir Annexe II. § II.2.2 pour les nouvelles présentations de ces travaux) est à adresser en 1 exemplaire à la DGRH, bureau B2-2, pièce B02, 3^e étage, 72, rue Regnault, 75243 Paris Cedex 13.• L'avis de l'inspection générale est requis.
	Sections théâtre-expression dramatique, cinéma-audiovisuel avec complément de service <ul style="list-style-type: none">• Uniquement pour des titulaires justifiant de leur aptitude à assurer l'enseignement de la spécialité (mais ces collègues devront assurer leur service principal dans leur discipline d'origine).• Demander un entretien au responsable académique de l'action culturelle et à l'IPR chargé du dossier.
	Chefs de travaux (voir p. 25).
	Personnels d'orientation (voir p. 25).

**Pensez à envoyer à votre syndicat
la ou les fiches syndicales « mouvements spécifiques »**

C'est l'avis de l'inspection générale qui prime.

La décision est prise par le ministre, après avis des instances paritaires nationales.

Les propositions d'affectation sont traitées en GT nationaux dans lesquels le SNEP, le SNES et le SNUEP sont représentés et validées en FPMN d'affectation.

ATTENTION : l'affichage des postes sur SIAM (19 novembre) étant incomplet, il est conseillé :

- de ne pas se contenter de vœux précis portant uniquement sur les postes parus ;
- de formuler au moins un vœu large.

Chefs des travaux

• Le mouvement s'effectue toujours en deux phases :

– examen des changements d'affectation des professeurs titulaires ;
– recrutement de candidats afin de pourvoir les postes restés vacants.
Il existe une possibilité supplémentaire : s'il reste des postes vacants en lycées technologiques et/ou en lycées professionnels, on examine les demandes des PLP postulant sur postes en lycées technologiques et celles des agrégés et certifiés postulant sur des postes en lycées professionnels. Attention : la note de service demande que dans la lettre de motivation on « explicite » pourquoi, si on est certifié ou agrégé, on sollicite un poste en LP, même demande pour un PLP sollicitant un poste en lycée.

• Les chefs de travaux titulaires doivent :

– formuler des vœux sur SIAM via I-Prof ;
– mettre à jour leur CV sur I-Prof ;
– rédiger en ligne une lettre de motivation dans laquelle ils explicitent leur « démarche de mobilité » et la qualité des postes choisis.

• Les néocandidats doivent :

– justifier de cinq ans d'ancienneté au 1^{er} septembre 2010 ;
– mettre à jour leur CV dans I-Prof ;
– rédiger en ligne une lettre de motivation.

• Les vœux peuvent être des postes précis (parus ou non sur SIAM) mais aussi des vœux larges (pour couvrir les postes libérés en cours de mouvement). Les agrégés ou certifiés sollicitant un poste en LP ou les PLP sollicitant un poste en lycée technologique doivent faire des vœux précis : un vœu « commune » ne couvre, pour les uns ou les autres, que le type d'établissement dévolu à la catégorie considérée.

• Attention : **les candidats nouvellement nommés l'an dernier doivent recevoir une confirmation de leur maintien** (subordonnée à l'avis favorable du recteur « éclairé » par les corps d'inspection). En cas d'avis défavorable, si l'année probatoire a été effectuée dans une autre académie, il y a retour dans l'académie d'origine.

Personnels d'orientation

• Les conseillers d'orientation-psychologues sont soumis aux règles communes de gestion du mouvement à l'exception des collègues affectés actuellement à Mayotte ou en Nouvelle-Calédonie qui relèvent de la compétence de l'administration centrale.

• Les directeurs de CIO sur poste indifférencié ou en CIO spécialisé, les CO-Psy sur un poste ONISEP, DRONISEP ou INETOP sont traités au niveau national. Pour les DCIO sur poste indifférencié, le barème reprend les éléments définis en annexe I du B.O. et des éléments définis à l'annexe II. Pour les candidatures des DCIO en CIO spécialisé, à l'INETOP, à l'ONISEP et en DRONISEP, il n'y a pas de barème. Les dossiers de candidatures sont examinés avec le concours de l'inspection générale et/ou après consultation du directeur de l'ONISEP. Alors que nous sommes toujours opposés à cette mesure, il est précisé que les personnels justifiant d'une stabilité d'au moins trois ans seront privilégiés.

• **Formulation des demandes** : sur I-Prof excepté pour les candidatures à l'INETOP qui se font uniquement sur papier.

• **Dates de transmission des dossiers** : 5/1/10 à la DGRH B2-2 pour les DCIO sur poste indifférencié ; 15/12/2009 à la DGRH B2-2 pour les DCIO en CIO spécialisé, CO-Psy et directeurs candidats à un poste à l'INETOP ; 15/12/2009 au directeur de l'ONISEP (12, mail Bartélémy-Thimonier, 77437 Marne-la-Vallée Cedex) pour les postes à l'ONISEP et DRONISEP.

• **Il faut se référer à l'annexe II du B.O. pour la constitution des dossiers.**

N'hésitez pas à nous contacter : cio@snes.edu

PEGC

Le mouvement interacadémique des PEGC reprend les mêmes procédures. Par contre, le barème est profondément modifié et harmonisé sur celui des autres corps de second degré (cf. Annexe IV-(B)).

• **Saisie des demandes sur SIAM via I-Prof : du 19 novembre au 8 décembre.** Les demandes de mutation sur papier doivent être exceptionnelles.

• **Le formulaire de confirmation** sera remis au chef d'établissement, avec les pièces justificatives, **pour le 19 janvier.** Même date pour les demandes papier.

• **Le calcul du barème** est effectué par l'académie d'origine. Envoyez tous les éléments de votre barème, avec la fiche syndicale en ligne sur www.snes.edu, à votre section académique du SNES.

• **Dossiers « handicap »** : il n'est plus fait référence au paragraphe I.3.3. de la note de service ; on demande simplement de répondre à la question « Avez-vous constitué un dossier pour handicap ? ». Néanmoins, il semble nécessaire de se conformer au paragraphe évoqué ci-avant.

• **Le groupe de travail ministériel est prévu le 17 mars.**

• Les résultats de ce mouvement seront consultables entre le 18 mars et le 16 avril.

• Le temps entre les résultats du mouvement interacadémique et la période pour postuler au mouvement intra-académique risque d'être court. Contactez très rapidement le S3 de votre nouvelle académie.

FRAIS DE CHANGEMENT DE RÉSIDENCE

Mutations métropole/métropole

Décret 90-437 du 28/5/90, modifié par les décrets 2000-928 du 22/9/2000 et 2006-475 du 24/4/2006. Une indemnité de changement de résidence est accordée au titulaire qui change d'académie, si celui-ci était affecté depuis **cinq ans** dans l'ancienne académie (durée ramenée à **trois ans en cas de première mutation** dans le corps). Aucune condition de durée n'est exigée lorsque la mutation a pour objet de rapprocher, dans un même département ou un département limitrophe, un fonctionnaire de l'État de son conjoint fonctionnaire ou agent contractuel de l'État, de la fonction publique territoriale ou hospitalière, militaire ou magistrat. Cette année, de nombreuses indemnités ont été payées en retard (plusieurs mois, un an, voire plus). N'attendez pas pour réagir (contactez votre section syndicale de l'académie d'arrivée).

Mutations DOM/France métropolitaine, mutations entre DOM

► Frais de changement de résidence

Décret 89-271 du 12/4/89, modifié par le décret 98-843 du 22/9/98 et par les décrets 2003-1182 du 9/12/03 et 2006-781 du 3/7/06.

Attention, leur prise en charge obéit à des règles spécifiques, différentes de celles qui sont appliquées pour les mutations internes au territoire européen de la France. Notamment :

• **la durée minimum de services exigée** pour pouvoir bénéficier d'une prise en charge est de quatre ans : aucune dérogation n'est prévue en cas de rapprochement de conjoints ou de première mutation dans le corps ;

• **prise en charge : aucune** en cas d'affectation à titre provisoire et dans la plupart des cas de réintégration ; **possible** en cas de première affectation (si services antérieurs : MI-SE, MA, contractuels) ;

• **prise en charge des ayants droit** : nous avons obtenu, conformément à l'esprit de la loi de novembre 99 créant le pacte civil de solidarité, que les partenaires lié(e)s par un PACS et les concubins ne soient plus exclu(e)s de cette disposition.

► Indemnités liées à l'affectation

L'indemnité d'éloignement a été supprimée pour les nouveaux arrivants. Depuis la rentrée 2002, les collègues venant des DOM ou de Mayotte perçoivent une prime spécifique d'installation à l'occasion de leur toute première affectation en France métropolitaine. Les collègues qui partent en Guyane ou

dans les îles de Saint-Barthélemy et Saint-Martin (académie de Guadeloupe) perçoivent une indemnité particulière de sujétion et d'installation.

Attention : la prime spécifique d'installation (IPSI) n'est pas cumulable avec la prime d'installation et ne peut être perçue si l'on a déjà bénéficié au cours de sa carrière de l'indemnité particulière de sujétion et d'installation ou de l'indemnité d'éloignement. L'IPSI, qui devait initialement prendre fin au 31/12/06 n'a, pour le moment, été prorogée que jusqu'au 31/12/09.

Mutations Mayotte

► Frais de changement de résidence

Même règle que pour les DOM sauf que la durée est réduite à deux ans et que le voyage et l'indemnité forfaitaire sont pris en charge à 100 % (80 % pour les DOM).

Il est noté qu'en cas de renouvellement du contrat au bout de deux ans, un voyage « interséjour » est pris en charge par l'administration.

► L'indemnité d'éloignement

Elle est équivalente à 23 mois de traitement pour deux ans de service et est versée une seconde fois en cas de renouvellement de séjour.



Aix-Marseille

SNEP-FSU
Dominique FROHRING
12, place du Général-de-Gaulle
13001 Marseille
Tél. : 06 85 05 03 10
Mél. : corpo-aix@snepfusu.net
Site Internet :
www.snepfusu-aix.net

Amiens

Florence DANQUIGNY
2, rue du Marais
80470 ARGOEUVES
Tél. : 06 25 34 49 58
Mél. : corpo-amiens@snepfusu.net
Site Internet :
www.snepfusu-amiens.net

Besançon

Samuel JOST
3, rue du Château-Chastain
25300 Pontarlier
Tél. : 06 70 90 36 08
Mél. : s3-besancon@snepfusu.net
Site Internet :
www.snep-besancon.net

Bordeaux

Hélène DEBELLEIX
174, route de Castelnaud
33160 St-Aubin-de-Médoc
Tél. : 06 81 63 40 70
Mél. : corpo-bordeaux@snepfusu.net
Site Internet :
www.snepfusu-bordeaux.net

Caen

Christian BAES
3, allée Robert-Desnos
14550 Blainville-sur-Orne
Tél. : 02 31 44 54 44
Mél. : corpo-caen@snepfusu.net
Site Internet :
www.snepfusu-caen.net

Clermont

SNEP-FSU
Thierry CHAUDIER
Maison du Peuple
29, rue Gabriel-Péri
63100 Clermont-Ferrand
Tél. : 04 73 36 98 90
Mél. : corpo-clermont@snepfusu.net
Site Internet : <http://perso.wanadoo.fr/snep.clermont>

Corse

Lionel MASSARD
7, allée des Tourterelles
20166 Petrosella
Tél. : 06 16 66 35 16
Mél. : lioman@wanadoo.fr

Créteil

SNEP-FSU
Anne Hivernet
Maison des Syndicats
11-13, rue des Archives
94000 Créteil
Tél. : 06 19 60 93 56
Mél. : s3-creteil@snepfusu.net

Dijon

Philippe CAUBET
5, rue d'Avigneau
89240 Escamps
Tél. : 06 30 13 17 81
Mél. : philippe-caubet@orange.fr

Grenoble

SNEP-FSU
Nadine FERRET PIN
25, rue Eugène-Chavart
26300 Bourg-de-Péage
Tél. : 06 83 11 69 84
Nicolas RENOUX
Tél. 06 18 62 76 37
Mél. : corpo-grenoble@snepfusu.net

Guadeloupe

Guy-Luc BELROSE
10, lotissement Belle-Mare
Poirier-de-Gissac
97180 Sainte-Anne
Tél. : 05 90 23 13 66 ou 06 90 35 61 05
Fax. : 05 90 23 18 93
Mél. : s3-guadeloupe@snepfusu.net
Site Internet :
www.snepfusu-guadeloupe.net

Guyane

Josette PRISER
Collège Bourg
97137 Apatou
Tél. : 0 594 34 98 48
Mél. : josette.mével@wanadoo.fr
Site Internet :
www.perso.wanadoo.fr/snep-guyane

Lille

SNEP-FSU
Didier BLANCHARD
38, boulevard Van-Gogh
59650 Villeneuve-d'Ascq
Tél. : 06 03 62 07 78
Mél. : corpo-lille@snepfusu.net
Site Internet :
www.snepfusu-lille.net

Limoges

SNEP-FSU
Jean-Tristan AUCONIE
24 bis, route de Nexon
87000 Limoges
Tél. : 06 82 26 49 68
Mél. : corpo-limoges@snepfusu.net

Lyon

Philippe GOMEZ
12, rue du clos, 42570 Saint-Héand
Tél. : 06 75 23 79 13
Mél. : gomez-philippe@wanadoo.fr
Site Internet :
www.snepfusu-lyon.net

Martinique

Virginie Senegas-Rouvière
65, rue Joseph-Gaillard
Texaco Pointe Vierge
97200 Fort-de-France
Tél. : 06 96 72 39 00
Mél. : s3-martinique@snepfusu.net
Site Internet :
www.snepfusu-martinique.net

Mayotte

Cédric BODIN
n° 3 - Lot. 17 Darine-Montjoly-Iloni
97660 Dembeni
Fax : 06 39 22 03 26
Mél. : s3-mayotte@snepfusu.net

Montpellier

Simone SANS
591, rue Belle-Grappe, 30320 Poulx
Tél. : 04 66 37 02 78
Mél. : simone.sans@snepfusu.net
Site Internet :
www.snepfusu-montpellier.net

Nancy-Metz

SNEP-FSU
Laetitia SOBAC
17, rue Drouin, 54000 Nancy
Tél. : 06 30 05 60 25
Mél. : corpo-nancy@snepfusu.net

Nantes

SNEP-FSU
Maison des Syndicats
8, rue de la Gare-de-l'État
Case postale n° 8
44276 Nantes Cedex 2
Tél. : 02 40 35 96 74
Mél. : corpo-nantes@snepfusu.net

Nice

SNEP-FSU
Philippe ROGGERONE
264, boulevard de la Madeleine
06200 Nice
Tél. : 06 63 33 46 55
Mél. : corpo-nice@snepfusu.net
Site Internet :
www.snepfusu-nice.net

Orléans-Tours

Sylvie LACH
54, rue des Cigognes
37550 St-Avertin
Tél. 02 47 27 63 38
Mél. : sylvie.lach@free.fr
Site internet :
www.snepfusu-orleans.net

Paris

SNEP-FSU Paris
Martine HINGANT
76, rue des Rondeaux,
75020 Paris
Tél. : 01 44 62 02 44
Fax : 01 44 62 88 35
Mél. : s3-paris@snepfusu.net

Poitiers

Maurice CAILLAUD
26, rue du Four
79000 Niort
Tél. : 06 82 11 77 30
Mél. : corpo-poitiers@snepfusu.net
Site Internet :
www.snepfusu-poitiers.net/eva

Reims

Olivier GUENIN
1, rue Henri-Jolicœur
51500 Mailly-Champagne
Tél. : 06 76 71 82 71
Mél. : corpo-reims@snepfusu.net
Site Internet :
www.snepfusu-reims.net

Rennes

Martine GIROT
8, Ar-Cozen
22200 Saint-Agathon
Tél. : 06 84 16 24 77
Mél. : corpo-rennes@snepfusu.net
Site Internet :
www.snepfusu-rennes.net

Réunion

SNEP-FSU
Résidence Pierre et Sable
88, chemin Bancoul, bat. 88 appt 7
97490 Sainte-Clotilde
Tél. : 06 92 91 23 50 ou
02 62 29 52 74
Mél. : snep.reunion@wanadoo.fr
Site Internet : <http://snepreunion.org/accueil2snepfusu.html>

Rouen

Pascal PREVEL
3, route des Essarts
76530 Grand-Couronne
Tél. : 02 35 67 20 12
Mél. : s3-rouen@snepfusu.net

Strasbourg

SNEP-FSU
Raymond BAHL
10, rue de Lausanne
67000 Strasbourg
Tél. : 03 88 14 00 42
Mél. : s3-strasbourg@snepfusu.net
Site Internet :
www.snepfusu-strasbourg.net

Toulouse

SNEP-FSU
André CASTELLAN
2, avenue Jean-Rieux
31500 Toulouse
Tél. : 05 61 80 95 04
Fax : 05 61 80 95 17
Mél. : corpo-toulouse@snepfusu.net

Versailles

SNEP-FSU
Bruno MARECHAL
24, avenue Jean-Jaurès
78190 Trappes
Tél. : 01 30 51 79 58
Mél. : corpo-versailles@snepfusu.net
Site Internet :
www.snepfusu-versailles.net

Personnels gérés hors académie

SNEP National
76, rue des Rondeaux, 75020 Paris
Tél. : 01 44 62 82 18
Mél. : mutation@snepfusu.net
Site Internet : www.snepfusu.net

Aix-Marseille

12, place du Général-de-Gaulle,
13001 Marseille
Tél. : 04 91 13 62 81
Fax : 04 91 13 62 83
Mél : s3aix@snes.edu
Site Internet : www.aix.snes.edu

Amiens

25, rue Riolan, 80000 Amiens
Tél. : 03 22 71 67 90
Fax : 03 22 71 67 92
Mél : s3ami@snes.edu
Site Internet :
www.amiens.snes.edu

Besançon

19, av. Edouard-Droz,
25000 Besançon
Tél. : 03 81 47 47 90
Fax : 03 81 81 64 60
Mél : s3bes@snes.edu
Site Internet :
www.besancon.snes.edu

Bordeaux

138, rue de Pessac,
33000 Bordeaux
Tél. : 05 57 81 62 40
Fax : 05 57 81 62 41
Mél : s3bor@snes.edu
Site Internet :
www.bordeaux.snes.edu

Caen

206, rue Saint-Jean,
BP 93108, 14019 Caen Cedex 2
Tél. : 02 31 83 81 60 ou 61
Fax : 02 31 83 81 63
Mél : s3cae@snes.edu
Site Internet : www.caen.snes.edu

Clermont

Maison du Peuple,
29, rue Gabriel-Péri,
63000 Clermont-Ferrand
Tél. : 04 73 36 01 67
Fax : 04 73 36 07 77
Mél : s3cle@snes.edu
Site Internet :
www.clermont.snes.edu

Corse

Immeuble Beaulieu,
avenue du Président-Kennedy,
20090 Ajaccio
Tél. : Ajaccio : 04 95 23 15 64
Bastia : 04 95 32 41 10
Fax : Ajaccio : 04 95 22 73 88
Bastia : 04 95 31 71 74
Courriel Ajaccio :
snescorse@wanadoo.fr
Courriel Bastia : s3cor@snes.edu
Site Internet :
www.corse.snes.edu

Créteil

3/5, rue Guy-de-Gouyon du Verger
94112 Arcueil Cedex
Tél. : 08 11 11 03 82/83*
Fax : 01 41 24 80 61
Mél : s3cre@snes.edu
Site Internet : www.creteil.snes.edu

Dijon

45, rue Parmentier, 21000 Dijon
Tél. : 03 80 73 32 70
Fax : 03 80 71 54 00
Mél : s3dij@snes.edu
Site Internet : www.dijon.snes.edu

Grenoble

16, avenue du 8-Mai-45, BP 137,
38403 Saint-Martin-d'Hères Cedex
Tél. : 04 76 62 83 30
Fax : 04 76 62 29 64
Mél : s3gre@snes.edu
Site Internet :
www.grenoble.snes.edu

Guadeloupe

2, résidence « Les Alpinias »
Morne-Caruel, 97139 Les Abymes
Tél. : 05 90 90 10 21
Fax : 05 90 83 96 14
Mél : s3gua@snes.edu
Site Internet :
www.guadeloupe.snes.edu

Guyane

Mont-Lucas, bât. G,
local C 34-35, BP 847,
97339 Cayenne cedex
Tél. : 05 94 30 05 69
Fax : 05 94 38 36 58
Mél : s3guy@snes.edu
Site Internet :
personal.nplus.gf/snes-fsu

Lille

209, rue Nationale, 59800 Lille
Tél. : 03 20 06 77 41
Fax : 03 20 06 77 49
Mél : s3lil@snes.edu
Site Internet : www.lille.snes.edu

Limoges

40, avenue Saint-Surin,
87000 Limoges
Tél. : 05 55 79 61 24
Fax : 05 55 32 87 16
Mél : s3lim@snes.edu
Site Internet :
www.limoges.snes.edu

Lyon

16, rue d'Aguesseau, 69007 Lyon
Tél. : 04 78 58 03 33
Fax : 04 78 72 19 97
Mél : s3lyo@snes.edu
Site Internet : www.lyon.snes.edu

Martinique

Cité Bon Air,
bât. B, route des Religieuses,
97200 Fort-de-France
Tél. : 05 96 63 63 27
Fax : 05 96 71 89 43
Mél : s3mar@snes.edu
Site Internet :
www.martinique.snes.edu

Mayotte

résidence Bellecombe,
110, lotissement des Trois-Vallées,
97600 Mamoudzou
Tél.-fax : 0269 62 50 68
Mél :
snes-sxmay@pop.snes.edu

Montpellier

Enclos des Lys B,
585, rue de l'Aiguelongue,
34090 Montpellier
Tél. : 04 67 54 10 70
Fax : 04 67 54 09 81
Mél : s3mon@snes.edu
Site Internet :
www.montpellier.snes.edu

Nancy-Metz

15, rue Godron,
BP 72235, 54022 Nancy cedex
Tél. : 03 83 35 20 69
Fax : 03 83 35 83 37
Mél : s3nan@snes.edu
Site Internet :
www.nancy.snes.edu

Nantes

15, rue Dobrée,
44100 Nantes
Tél. : 02 40 73 52 38
Fax : 02 40 73 08 35
Mél : s3nat@snes.edu
Site Internet :
www.nantes.snes.edu

Nice

264, bd de la Madeleine,
06000 Nice
Tél. : 04 97 11 81 53
Fax : 04 97 11 81 51
Mél : s3nic@snes.edu
Site Internet : www.nice.snes.edu

Orléans-Tours

9, rue du Faubourg-Saint-Jean,
45000 Orléans
Tél. : 02 38 78 07 80
Fax : 02 38 78 07 81
Mél : s3orl@snes.edu
Site Internet :
www.orleans.snes.edu

Paris

3/5, rue Guy-de-Gouyon-du-Verger
94112 Arcueil Cedex
Tél. : 08 11 11 03 81*
Fax : 01 41 24 80 59
Mél : s3par@snes.edu
Site Internet : www.paris.snes.edu

Poitiers

Maison des Syndicats,
16, av. du Parc-d'Artillerie,
86034 Poitiers cedex
Tél. : 05 49 01 34 44
Fax : 05 49 37 00 24
Mél : s3poi@snes.edu
Site Internet :
www.poitiers.snes.edu

Reims

35/37, rue Ponsardin, 51100 Reims
Tél. : 03 26 88 52 66
Fax : 03 26 88 17 70
Mél : s3rei@snes.edu
Site Internet : www.reims.snes.edu

Rennes

24, rue Marc-Sangnier, 35200 Rennes
Tél. : 02 99 84 37 00
Fax : 02 99 36 93 64
Mél : s3ren@snes.edu
Site Internet : www.rennes.snes.edu

Réunion

Rés. Les Longanis,
bât. C, n° 7 Moufia,
Sainte-Clotilde, BP 463,
97469 Saint-Denis cedex
Tél. : 02 62 97 27 91
Fax : 02 62 97 27 92
Mél : s3reu@snes.edu
Site Internet : www.reunion.snes.edu

Rouen

14, bd des Belges, BP 543
76005 Rouen cedex
Tél. : 02 35 98 26 03
Fax : 02 35 98 29 91
Mél : s3rou@snes.edu
Site Internet : www.rouen.snes.edu

Strasbourg

13A, bd Wilson, 67000 Strasbourg
Tél. : 03 88 75 00 82
Fax : 03 88 75 00 84
Mél : s3str@snes.edu
Site Internet :
www.strasbourg.snes.edu

Toulouse

2, avenue Jean-Rieux,
31500 Toulouse
Tél. : 05 61 34 38 51
Fax : 05 61 34 38 38
Mél : s3tou@snes.edu
Site Internet :
www.toulouse.snes.edu

Versailles

3/5, rue Guy-de-Gouyon-du-Verger
94112 Arcueil Cedex
Tél. : 08 11 11 03 84/85*
Fax : 01 41 24 80 62
Mél : s3ver@snes.edu
Site Internet :
www.versailles.snes.edu

* Coût d'un appel local

Aix-Marseille :

SNUEP-FSU, Bourse du travail
23, bd Charles-Nedelec
13331 Marseille Cedex 3
Mél : snuep_fsu_aix_m@yahoo.fr

Amiens

Philippe ETHUIN
32, boulevard de Pont-Noyelles,
80090 Amiens
Tél. : 03 22 91 97 42
Mél : snuep.ethuin@voila.fr

Besançon

Mathieu LARDIER
4B, rue L.-de-Vinci,
25000 Besançon
Tél. : 03 81 81 87 55
06 59 99 10 87
Mél : besancon@snuep.com
mathieu.lardier@wanadoo.fr

Bordeaux

Joëlle COUDERC
SNUEP-FSU, Bourse du Travail
44, cours Aristide-Briand,
33000 Bordeaux
Tél. : 06 17 60 43 34
Mél : bordeaux@snuep.com

Caen

Benoît LECARDONNEL
10, rue Tancrede, (3^e étage)
50200 Coutances
Tél. : 06 77 69 22 78
Mél : snuepcaen@yahoo.fr

Clermont-Ferrand

Roger DADO, Stéphane ZAPORA
SNUEP-FSU, Maison du peuple
29, rue Gabriel-Péri,
63000 Clermont-Ferrand
Tél. : 06 64 91 16 90 (R. DADO)
04 70 44 63 74 (S. ZAPORA)
Mél : dadoroger@yahoo.fr
stephane.zapora@voila.fr

Corse

Marie FOATA
Centre syndical Martinelli,
immeuble Beaulieu,
avenue Kennedy,
20090 Ajaccio
Tél. : 06 23 05 27 65
Mél : marie.foata@wanadoo.fr

Créteil

Gérard RUMEAU
SNUEP-FSU
11/13, rue des Archives,
94000 Créteil
Tél. : 06 64 31 20 29/01 43 77 02 41
Mél : snuep.creteil@orange.fr

Dijon

Didier GODEFROY
10, rue de la Boïse,
21220 Broindon
Tél. : 03 80 43 23 07/06 83 08 11 58
Mél : snuepdijon@wanadoo.fr

Grenoble

Hervé CROUZET, Huynh Lam TRAN
SNUEP-FSU, Bourse du travail,
32, avenue de l'Europe,
38030 Grenoble Cedex 02
Tél./fax : 04 76 09 49 52
Tél. : 04 75 34 78 54 -
en cas d'urgence : 06 83 92 64 68
(H. CROUZET)
04 76 46 14 52 (H. L. TRAN)
Mél : snuepacadgrenoble@orange.fr
herve.crouzet@wanadoo.fr
huynh-Lan.Tran@ac-grenoble.fr

Guadeloupe

Everrt ATTAUD
SNUEP-FSU
2, résidence Les Alpinias,
Morne-Caruel
97139 Les Abymes
Tél. : 06 90 42 35 72/05 90 90 10 21
Mél : snuepguadeloupe@yahoo.fr

Guyane

Yvan GINESTA
5 bis, chemin-des-Sables-Blancs
97320 St-Laurent-du-Maroni
Tél. : 05 94 34 33 21
06 94 41 84 39
Mél : snuepguyane@wanadoo.fr

Lille

Stéphane OSSTYN
Olivier DEMESTEERE
SNUEP-FSU
38, bd Van-Gogh,
59650 Villeneuve-d'Ascq
Tél. : 06 70 74 48 63
Mél : lille@snuep.com
snuep.lille@orange.fr

Limoges

Béatrice GAUTHIER
59, rue Noël-Boudy, 19100 Brives
Tél. : 05 55 87 78 49
06 08 09 41 74
Mél : snuep.limoges@orange.fr

Lyon

François CLÉMENT
Séverine BRELOT
SNUEP-FSU
Bourse du travail, Salle 44,
Place Guichard, 69003 Lyon
Tél. : 04 78 53 28 60
Fax : 04 78 60 04 51
Mél : lyon@snuep.com

Martinique

Marius KAZUB
SNUEP-FSU
Cité Bon Air, bat. B,
route des religieuses,
97200 Fort-de-France
Tél. : 05 96 63 63 27/06 96 07 07 06
Fax : 05 96 71 89 43
Mél : oiram.snuep.fsu@orange.fr

Mayotte

Aziz SOW
28, lotissement M'Wambani-
Majicavo-Koropa, 97690 Koungou
Tél. : 02 69 60 05 19 - 06 39 19 47 46
06 39 40 34 81
Mél : Batch_sow@yahoo.fr

Montpellier

Emmanuel CANERI
SNUEP-FSU
Languedoc-Roussillon,
143, chemin Mas-Audran
34520 La Caylar
Tél. : 06 45 35 72 05
Mél : languedoc.roussillon@
snuep.com

Nancy-Metz

Patrick LANZI
Immeuble Quartz, Allée René-Lalique
Apt 6, 54270 Essey-les-Nancy
Tél. 03 83 33 39 73 - 06 66 77 88 40
Mél : palanzi@yahoo.fr

Nantes

Serge BERTRAND
SNUEP-FSU
Maison des Syndicats,
8, place de la Gare-de-l'État,
Case postale 8,
44276 Nantes Cedex 2
Tél. : 06 79 47 08 94
Mél : nantes@snuep.com

Nice

Andrée RUGGIERO
SNUEP-FSU
Bourse du Travail
13, avenue Amiral-Collet
83000 Toulon
Tél. : 04 94 30 01 09/06 79 44 06 81
Mél : andree.ruggiero@orange.fr

Orléans-Tours

Gilles PELLEGRINI, Cathy LAVANANT
41, bd Buyser, 45250 Briare
Tél. : 02 38 37 04 20
Mél : snuep.orleans-tours@orange.fr

Paris

Christine GUENARD
4, place de l'Église,
94200 Ivry-sur-Seine
Tél. : 06 77 56 43 67/06 89 11 52 06
Mél : snuepfsu75@free.fr

Poitiers

Alain GOUMARD
SNUEP-FSU
16, avenue du Parc-d'Artillerie,
86000 Poitiers
Tél. : 06 20 79 08 80
Mél : malau@club-internet.fr

Reims

Régis DEVALLE
18, rue de Vitry,
51250 Sermaize-les-Bains
Tél. : 06 12 68 26 60
Mél : regis-devalle@snuep.com

Rennes

Annie SEVENO
131, rue Belle-Epine,
35510 Cesson-Sévigné
Tél. : 02 99 83 46 34/06 16 84 41 24
Mél : seveno.annie@wanadoo.fr

Réunion (La)

Évelyne DERIENNIC
Rés. Pierre et Sable, apt 7,
88, chemin Bancoul,
97490 Ste-Clotilde
Tél. : 06 92 61 93 31
Mél : snuepreunion@wanadoo.fr

Rouen

Jérôme DUBOIS,
SNUEP-FSU
4, rue Louis-Poterat,
76100 Rouen
Tél. : 06 19 92 75 91
Mél : f.feras@numericable.com
jdsnuep@free.fr

Strasbourg

Bernard REVOLLON, Denis HAMM
5, rue du Bellay,
67200 Strasbourg
Tél. : 03 88 28 91 23
09 50 68 54 85
Mél : strasbourg@snuep.com
bernard.revollon@laposte.net

Toulouse

Didier CILIBERTI
Collège de Caraman,
31460 Caraman
Tél. : 06 26 19 64 91
Mél : dciliberti@free.fr

Versailles :

Valérie BOUVERI
12 rue Cabanis, 75014 Paris
Tél. : 01 45 65 02 56
01 45 80 14 95
06 86 00 20 18 (V. BOUVERI)
Mél : snuepversailles@gmail.com

LES SECTIONS NATIONALES



Syndicat National de l'Éducation Physique

76, rue des Rondeaux

75020 Paris

Tél. : 01 44 62 82 17/18

Fax : 01 44 62 82 48

Mél : mutation@snepfusu.net

Site : www.snepfusu.net



46, avenue d'Ivry

75647 Paris Cedex 13

Tél. : 01 40 63 29 64/62/63/70

Fax : 01 40 63 29 78

Mél : emploi@snes.edu

Site : www.snes.edu



Syndicat National Unitaire
de l'Enseignement Professionnel

12, rue Cabanis

75014 Paris

Tél. : 01 45 65 02 56

Fax : 01 45 65 06 09

Mél : snuenat@snuenp.com

Site : www.snuenp.com

Index

A

Académie limitrophe.....	13, 19
À qui vous adresser :	
– Sections académiques	
du SNEP.....	28
du SNES.....	29
du SNUEP.....	30
– Sections nationales	
du SNEP, SNES, SNUEP.....	31
– Au ministère.....	20
Activité professionnelle	
du conjoint.....	12, 13
Adhésion.....	32
Ancienneté dans le poste.....	12
Annulation de demande.....	6
APV.....	14
Arts appliqués.....	24
ATER.....	6, 11

B

Barème	
– inter.....	6, 7, 12, 13, 14, 15
– calcul du barème inter.....	16, 17
– en cas d'égalité.....	7, 9
BTS (postes).....	24, 26

C

Calendrier.....	4, 5
Carte scolaire.....	12
Chefs de travaux (mouvement).....	24, 25, 27
Cinéma-audiovisuel.....	24
Classes préparatoires.....	23, 24
Commissions paritaires.....	4, 5
Conjoint.....	12, 13
Corse.....	15
CO-Psy.....	9, 25

D

DCIO (mouvement).....	25
Demande multiple.....	6
Demande tardive ou modifiée.....	6

D

Demande (comment formuler).....	6, 20
Détachement.....	6
DOM.....	6, 11, 25
Dossier « handicap ».....	18
Dossier médical pour enfant.....	18

E

Échelon.....	12
Enfant à charge ou à naître.....	13
Établissements ZEP, sensibles,	
violence.....	14
Extension des vœux.....	7, 9, 10

F

FFSU.....	15
Fiche syndicale.....	5, 21, 22, 23, 26, 27
Formulaire de confirmation.....	20
Frais de changement	
de résidence.....	25

G

Garde conjointe ou alternée.....	7, 13
----------------------------------	-------

H

Handicap (reconnaissance du).....	18
-----------------------------------	----

I

Installation professionnelle	
du conjoint.....	12, 13
Internet / I-prof.....	20

L

Lauréats des concours.....	8, 9
----------------------------	------

M

Mayotte.....	6, 23
Mouvements	
– intra-académique.....	19
– sur postes spécifiques.....	24
Mutation simultanée.....	6, 8, 13

P

PACS.....	12, 13, 20
Parent isolé.....	7, 13
PEGC (mouvement).....	25
Pièces justificatives.....	20
Plan violence.....	14
Paritarisme.....	5
Postes spécifiques.....	24, 25
Première affectation.....	8, 9
Prolongation de stage.....	6, 8

R

Rapprochement de conjoints.....	12, 13
Reclassement.....	12
Réintégrations.....	6, 11
Résidence de l'enfant.....	12
Résidence privée, professionnelle.....	12

S

Saisie de la demande.....	20
Sections internationales.....	24
Séparation.....	12, 13
Sportif de haut niveau.....	15
Stagiaires (IUFM, en situation).....	8, 9, 12
STS.....	24

T

Table d'extension.....	10
Théâtre - expression dramatique.....	24
TZR (Titulaire sur	
zone de remplacement).....	19

U

UNSS.....	15
-----------	----

V

Vérification du barème.....	7
Vœu préférentiel.....	15
Vœux.....	6, 8, 9

Z

ZEP.....	14
----------	----

CHOISIR LES SYNDICATS DE LA FSU



Syndicat National de l'Éducation Physique



Syndicat National
des Enseignements
de Second degré



Syndicat National Unitaire
de l'Enseignement Professionnel

Adhérer à une fédération syndicale majoritaire dans son secteur :

une organisation syndicale qui rassemble plus de 150 000 professionnels de l'Éducation et de la fonction publique d'État. Les dernières élections professionnelles (décembre 2008) ont confirmé la première place de la FSU dans ce secteur et la capacité d'intervention de ses élus.

Adhérer à des syndicats démocratiques :

le fonctionnement de nos instances est fondé sur la liberté de parole et d'action de chacun ; tous les syndiqués participent aux débats et aux choix collectifs ; le pluralisme est la règle et les adhérents élisent les directions syndicales à tous les échelons.

Adhérer à des syndicats combattifs :

la confiance de la profession nous met en capacité **d'intervenir efficacement dans toutes les commissions paritaires et toutes les instances au plan local comme au plan national.**

En nous rejoignant, vous participez à la défense

des garanties collectives, à la lutte pour l'amélioration du service public et au débat sur les évolutions nécessaires de l'École.

Adhérer à des syndicats efficaces :

vos élus vous font partager leur expertise en matière de mutation ou de gestion de carrière ; ils mettent à disposition des syndiqués l'information la plus complète possible ; ils proposent aussi des conseils personnalisés.

En commission, leur position est claire : la défense des droits de chacun dans le respect de règles équitables pour tous.

Adhérer à des syndicats indépendants :

les syndicats de la FSU ne reçoivent aucune subvention ; le financement de toutes nos activités est assuré grâce aux cotisations des adhérents ; en vous syndiquant et en invitant vos collègues à le faire, vous contribuez à faire fonctionner le syndicalisme enseignant, à améliorer ses moyens d'action et d'information.

POUR ADHÉRER AU SNEP, AU SNES OU AU SNUEP

- Contactez la section académique de votre syndicat par courrier ou par téléphone (voir adresse des sections p. 28, 29 et 30).
- Rendez-vous sur les sites Internet du syndicat concerné (voir adresses page 31) ; vous y trouverez des bulletins d'adhésion à télécharger ou à remplir en ligne.

**Conformément aux textes en vigueur,
66 % de la cotisation syndicale est déductible de l'impôt.**

Cahier détachable
p. I à VIII

Vous trouverez dans ce cahier détachable la note de service qui organise le mouvement 2010 (BO spécial du 5 novembre 2009).

Les passages que nous avons surlignés signalent les modifications ou nouveautés apportées au texte du mouvement 2009.

En marge, figurent les commentaires du SNEP, du SNES et du SNUEP.

Mouvement national à gestion déconcentrée

Règles et procédures rentrée 2010

Note à Mesdames les rectrices et Messieurs les recteurs d'académie et à Monsieur le vice-recteur de Mayotte

La démarche de mobilité des personnels représente un moment clé dans leur parcours professionnel ; il convient donc que les agents puissent avoir accès à un dispositif d'aide et de conseil qui, au-delà de la nécessaire explicitation des règles et procédures, apporte des réponses personnalisées à chacun.

La présente note de service, relative au mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants du second degré et des personnels d'éducation et d'orientation pour la rentrée scolaire de septembre 2010, traduit la volonté de poursuivre une politique de gestion des ressources humaines qualitative qui prenne en compte la situation personnelle et professionnelle des candidats à la mutation. **1**

La note de service comporte trois parties :

- la première traite des principes généraux du mouvement (I) ;
- la deuxième expose les règles relatives à la phase interacadémique du mouvement national à gestion déconcentrée (II) ;
- la troisième présente les orientations propres à la phase intra-académique (III).

Elle est suivie de six **2** annexes relatives aux critères de classement des demandes et aux barèmes du mouvement interacadémique (annexe I), aux modalités de traitement des postes spécifiques (annexe II), à l'ordre d'examen des vœux pour la procédure d'extension dans la phase interacadémique (annexe III), au descriptif des opérations et au calendrier de gestion pour le mouvement interacadémique des PEGC (annexe IV), et aux situations des personnels détachés ou candidats à un détachement (annexe V) et aux affectations à Mayotte (annexe VI).

I. PRINCIPES GÉNÉRAUX DU MOUVEMENT NATIONAL À GESTION DÉCONCENTRÉE

I.1. Objectifs généraux du mouvement national à gestion déconcentrée

Les personnels participent au mouvement national à gestion déconcentrée pour demander une mutation, une première affectation ou pour retrouver une affectation dans l'enseignement du second degré (réintégration).

Le mouvement national à gestion déconcentrée se déroule en deux phases : une phase interacadémique suivie d'une phase intra-académique. **3**

Le ministre procède, après avis des instances paritaires compétentes, à la désignation des personnels changeant d'académie, à la désignation dans les académies ou la collectivité de Mayotte des nouveaux titulaires et à l'affectation

des professeurs de chaires supérieures. Vous prononcez, après avis des instances paritaires compétentes, les premières et nouvelles affectations des personnels nommés dans votre académie ou vice-rectorat.

Les affectations des personnels prononcées dans le cadre de ce mouvement, tant dans sa phase interacadémique que dans sa phase intra-académique, doivent garantir, au bénéfice des élèves et de leur famille, l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'éducation nationale. Elles contribuent, de manière déterminante, à la bonne marche des établissements scolaires en satisfaisant leurs besoins en personnels titulaires.

Au plan national, le mouvement a pour objectif d'assurer une répartition équilibrée de la ressource enseignante entre les différentes académies.

À l'intérieur de chaque académie, le mouvement doit permettre la couverture la plus complète possible des besoins d'enseignement par des personnels titulaires, y compris sur des postes ou dans des établissements et des services qui s'avèrent les moins attractifs en raison de leur isolement géographique ou encore des conditions et des modalités particulières d'exercice qui y sont liées. Les affectations dans certains postes ou services doivent donc revêtir un caractère prioritaire pour faciliter leur prise en charge effective et continue par des personnels titulaires.

En conséquence, il vous appartient de déterminer, au plus près de la carte scolaire académique et des besoins du service, les affectations, qui par leur caractère sensible, doivent être réalisées avec la plus grande efficacité. Les affectations des personnels prononcées dans le cadre de ce mouvement tiennent aussi compte, dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, des demandes formulées par les personnels et de leur situation de famille. Elles assurent plus particulièrement la prise en compte des demandes formulées par les fonctionnaires à qui la loi a reconnu une priorité de traitement (rapprochements de conjoints, fonctionnaires handicapés et agents exerçant dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles). Afin de faciliter la démarche des agents dans le processus de mobilité, il nous appartient de les informer et de les conseiller à toutes les étapes du suivi de leur demande. Pour mieux les accompagner dans cette phase clé de leur parcours professionnel, un service d'aide et de conseil personnalisés sera, cette année encore, mis à leur disposition. **4**

Lors de la phase interacadémique, dès la publication de cette note de service, en appelant le 0810 111 110, les candidats à une mutation auront accès à un service ministériel qui sera chargé de leur apporter une aide



1 Le ministère reconduit les grandes orientations qu'il avait définies l'an passé : « dispositif d'aide et de conseil » apportant des « réponses personnalisées », politique de gestion « qualitative » des personnels. Il est normal que l'administration constituant le premier employeur de France se préoccupe enfin du sort de ses fonctionnaires, notamment en ce qui concerne les mutations, moment très important de la vie professionnelle, individuelle et familiale. Le problème réside en ce que la réalité, vécue en 2009 par des dizaines de milliers de demandeurs de mutation, est tout autre. Dans le cadre d'une dégradation sans précédent des conditions d'affectation et de travail pour la rentrée 2009, la « gestion qualitative individualisée » a été instrumentalisée pour empêcher la transparence des opérations, mettre à mal l'existence de règles applicables à tous. Partout, à l'échelon ministériel comme rectoral, les élus des personnels ont défendu pied à pied, et avec succès, les droits de chacun et de tous, en imposant à l'administration, dans les commissions paritaires, le contrôle démocratique des opérations de gestion, dont elle cherchait à s'exonérer.

2 L'ensemble des annexes est disponible sur nos sites Internet, rubrique « Mutations ».

3 Instauré en 1999 à la place du mouvement national unifié, ce mouvement en deux temps a alourdi les procédures (deux demandes, inter puis intra, au lieu d'une) et allongé le calendrier (affectations plus tardives), oblige à une mutation en « aveugle » (obtenir une académie à l'inter entraîne la perte du poste d'origine sans aucune garantie pour savoir quel poste on aura à l'intra) et ne se révèle pas plus efficace du point de vue des résultats (moindre satisfaction des demandeurs, moindre mobilité nationale...).

4 Le dispositif ministériel d'information (la « cellule mobilité ») mis en place en 2009 est reconduit. Mais, après avoir supprimé des milliers de postes dans les services de gestion des personnels, il a été alors décidé de confier ce soin de conseiller et d'informer les demandeurs de mutation à un prestataire privé mettant en place des plateformes téléphoniques. De très nombreux collègues se sont plaints du contenu et de la fiabilité des conseils délivrés dans de telles conditions durant la période de formulation des vœux.

4.

Durant le mouvement lui-même, cette opération de communication promotionnelle effectuée par une officine privée, a tourné au fiasco : des milliers de collègues ont été faussement « informés » jusqu'à plus soif. Coups de fil, courriels et SMS successifs et contradictoires, erronés pour une grande part, ont émaillé les trois semaines de préparation et de déroulement du mouvement. Telle n'est pas la conception de l'information et du conseil que portent les élus des personnels, attachés à la déontologie, à la confidentialité absolue devant protéger les données individuelles, à la qualité et à la pertinence des conseils délivrés aux collègues demandeurs de mutations, à la fiabilité dans l'annonce des résultats personnels.

5 En soulignant le « caractère indicatif » du barème, le ministère s'applique à développer les situations permettant à l'administration de réaliser des affectations sans respecter le barème et, pour certaines, sans examen en commission paritaire. À l'intra, les recteurs sont ainsi appelés à multiplier les postes profilés et à procéder à des affectations « sans s'appuyer sur des critères de classement barémés » pour « toutes les situations humaines qui l'exigent ». Est ainsi ouverte la porte au fait du prince, à tous les passe-droits et clientélismes. La notion d'« intérêt du service » étant très malléable et statutairement laissée à la discrétion de l'administration, c'est donc bien en commission et par le travail des élus que « le droit des personnes à un traitement équitable lors de l'examen de leur demande de mutation est garanti ».

6 Au-delà des priorités légales précisément listées dans le statut général, nous avons fait admettre au ministère que la situation des personnels ne s'y résumait pas. Situation de famille, situation de carrière et d'ancienneté, situation individuelle sont aussi des éléments statutaires obligatoires valables pour tous : c'est à ce titre qu'ils doivent être réintroduits dans la composition du barème, conformément à nos revendications.

7 La mise en place du système des APV en 2004-2005 a constitué le prélude au dynamitage de la politique d'éducation prioritaire (les ZEP), transformée par la réforme Robien de 2006 en dispositif « Ambition Réussite » ne concernant qu'un petit nombre d'établissements. Des centaines de collègues ZEP doivent dès lors entrer à marche forcée dans le « droit commun », c'est-à-dire la diminution drastique des moyens alloués pour lutter contre l'échec scolaire. Rompant avec le principe fondateur de compensation des inégalités sociales et territoriales, cette réforme marque un véritable renoncement à l'ambition éducative pour tous. L'abandon de la carte scolaire (réforme Darcos) parachève l'édifice. N'accordant pas les moyens réels de combattre l'échec scolaire, le ministère organise en réalité avec le dispositif APV la rotation des équipes éducative et pédagogique : il contourne par le biais des mutations la question des établissements et des postes difficiles, l'amélioration concrète des conditions de travail et d'étude étant jugée bien trop coûteuse. Voulant rendre de fait obligatoire le passage par une APV pour obtenir ultérieurement une mutation, il instrumentalise ce système pour soumettre la mobilité des personnels à des « parcours professionnels » dictés par l'administration.

individualisée dès la conception de leur projet de mobilité et jusqu'à la communication du résultat de leur demande.

Lors de la phase intra-académique, ils bénéficieront d'un service identique auprès des « cellules mobilité » que vous mettez en place dans votre académie.

I.2. Principes communs d'élaboration des règles du mouvement

I.2.1. Critères de classement des demandes

Le droit des personnes à un traitement équitable lors de l'examen de leur demande de mutation est garanti.

Un barème interacadémique défini nationalement et des barèmes académiques que vous arrêtez nous serviront à préparer les décisions. Ces barèmes permettent le classement des demandes ainsi que l'élaboration des projets de mouvement. Néanmoins, ils n'ont qu'un caractère indicatif. En conséquence, dans l'hypothèse où le classement issu de l'application du barème n'aurait pas permis de satisfaire des demandes formulées dans le cadre des priorités légales de mutation, par exemple, celles-ci pourront être examinées, en dehors de son application et satisfaites sous réserve de l'intérêt du service. 5

I.2.1.a) Éléments constitutifs des barèmes indicatifs

Les barèmes traduisent les priorités légales et réglementaires de traitement des demandes de certains agents : rapprochements de conjoints, fonctionnaires handicapés et agents exerçant dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles, mesures de carte scolaire.

Ils contribuent à la mise en œuvre des politiques nationales en matière d'affectation de certains personnels (accompagnement des néotitulaires, professeurs agrégés souhaitant recevoir une affectation en lycée...) en permettant dans le cadre de la phase inter et/ou de la phase intra-académique du mouvement la réalisation de ces affectations.

Ils prennent également en compte les éléments liés à la situation des personnels : 6

- la situation familiale ou civile ;
- la situation de carrière (ancienneté de service et de poste) ;
- la situation individuelle de l'agent.

Les barèmes valorisent aussi la stabilité des affectations, notamment par le dispositif des Affectations à caractère prioritaire justifiant une valorisation (APV).

I.2.1.b) Éléments de barème liés à l'objectif de stabilité des affectations

Affectations à caractère prioritaire justifiant une valorisation (APV)

L'objectif du dispositif de l'affectation à caractère prioritaire justifiant une valorisation (APV) est de contribuer au renforcement de la stabilité des équipes pédagogiques dans les établissements les moins demandés par les candidats au mouvement ou qui sont fragilisés par un taux de rotation élevé de leurs équipes pédagogiques.

Ce dispositif vous permet de reconnaître le caractère prioritaire de certaines affectations et de valoriser, dans le cadre de la mobilité, le parcours professionnel des enseignants qui se seront investis durablement dans ces affectations.

En conséquence, à l'issue d'une certaine durée d'affectation, si ces personnels souhaitent obtenir un changement d'affectation, ils bénéficieront, grâce à une bonification de leur barème, d'une valorisation significative du classement de leur demande de mutation tant dans la phase interacadémique que dans la phase intra-académique.

Une telle valorisation a pour but, d'une part, de rendre plus attractives les affectations à caractère prioritaire auprès des participants au mouvement et, d'autre part, en favorisant la motivation des personnels qui auront obtenu ce type d'affectation, de les inciter à s'investir durablement pour une période d'au moins cinq ans dans le poste et dans l'établissement où se situe l'APV. 7

Le dispositif APV s'applique obligatoirement aux affectations

prononcées dans les établissements situés dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles (établissements relevant du plan de lutte contre la violence figurant notamment dans l'arrêté du 16 janvier 2001 publié au JO du 18 janvier 2001) afin de mettre en œuvre la priorité reconnue aux agents affectés dans ces établissements en application de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. 8

Pour les établissements ayant fait l'objet d'un classement national (ZEP, plan de lutte contre la violence, sensible) préalablement à leur entrée dans le dispositif APV, l'ancienneté retenue pour déterminer la valeur de la bonification à attribuer au titre de l'ancienneté APV tiendra compte de l'ancienneté acquise au titre du classement antérieur, pour les seuls établissements étiquetés APV aux rentrées scolaires 2004, 2005 et 2006.

Politique académique de stabilisation sur poste fixe en établissement des titulaires sur zone de remplacement

Lors de la phase intra-académique du mouvement, vous veillerez à mettre en œuvre une politique de stabilisation sur poste fixe des titulaires sur zone de remplacement. Cette politique a pour objectif de permettre aux agents concernés, à leur demande, d'obtenir grâce à un vœu bonifié, une affectation sur poste définitif en établissement. Vous déterminez les bonifications applicables à ce titre pour la phase intra-académique du mouvement. 9

Les agents qui auront ainsi obtenu dans le cadre de la phase intra-académique une mutation sur un vœu bonifié, bénéficieront, à l'issue d'un cycle de stabilité de cinq ans dans l'établissement, d'une bonification de 100 points valable pour la phase interacadémique du mouvement, non cumulable avec l'attribution d'une bonification rattachée au dispositif de l'APV.

I.2.1.c) Éléments liés à une gestion qualitative des affectations

La prise en compte de situations personnelles et professionnelles particulières, justifie de traiter prioritairement certaines demandes. Compte tenu de leur spécificité, ces affectations se feront sans s'appuyer sur des critères de classement barémés.

• Conformément au § 3 du I.2.1 « Critères de classement des demandes », dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les priorités de traitement des demandes de mutation définies par l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 pourront être examinées, lors de la tenue des instances paritaires, en dehors des critères de classement barémés.

Il s'agit des demandes formulées par des personnels handicapés, des agents séparés de leur conjoint ou qui se sont investis dans les établissements les plus difficiles pendant au moins cinq ans.

• De la même manière, la prise en considération des caractéristiques spécifiques de certains postes et de situations professionnelles particulières peut amener également à traiter certaines affectations en dehors des critères de classement barémés.

Il s'agit des affectations prononcées sur postes spécifiques de compétence ministérielle ou rectoriale, qui exigent une adéquation étroite du lien poste/personne. 10

Les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation titulaires ou stagiaires peuvent formuler des demandes pour les postes spécifiques dont le traitement relève soit de la compétence ministérielle, soit de la compétence rectoriale. Le principe des postes spécifiques repose sur la reconnaissance de la particularité de certains postes, compte tenu des compétences requises pour les occuper. Ces conditions particulières justifient de n'y affecter que des enseignants recrutés indépendamment de leur barème. Le traitement des vœux, pour certains postes spécifiques, s'effectue au niveau ministériel où il est procédé au choix après regroupement de l'ensemble des candidatures. Vous êtes invités à développer les postes spécifiques académiques et à en réserver l'accès aux seuls candidats qui auront reçu de votre part un avis favorable.

• Enfin, une attention particulière doit être portée à la situation des néotitulaires qui reçoivent une première affectation dans le cadre de la phase intra-académique. **11** Celle-ci doit être protégée et peut être traitée hors barème pour éviter les postes les plus difficiles. Je vous invite en particulier à n'affecter dans les établissements des réseaux ambition réussite que les enseignants néotitulaires volontaires. Pour conduire cette opération, vous veillerez également à la situation d'autres enseignants de l'académie, notamment ceux récemment entrés en fonction qui ne devraient pas être désavantagés dans leur processus de mobilité. Les néotitulaires affectés de préférence en établissements peu exposés bénéficieront d'un accompagnement visant à favoriser leur entrée dans le métier, accompagnement impliquant les corps d'inspection territoriaux et les chefs d'établissement des EPLE. Cet accompagnement pourra se traduire par un **tutorat**, des formations adaptées, une organisation du service des néotitulaires qui exclut dans l'emploi du temps les classes les plus difficiles.

1.3. Règles communes de gestion des opérations du mouvement

1.3.1. Formulation des demandes

Ces demandes se feront exclusivement par le portail internet dénommé « I-Prof ». À cet effet, le Système d'information et d'aide pour les mutations (SIAM) est intégré à l'application I-Prof.

Il est accessible par Internet (www.education.gouv.fr/iprof-siam). Cet outil propose des informations sur les règles du mouvement, permet de saisir les demandes de première affectation et de mutation et de prendre connaissance des barèmes retenus pour les projets de mouvement ainsi que des résultats des mouvements que l'administration communiquera. Les candidats pourront saisir leur numéro de téléphone fixe et/ou portable afin d'être joints rapidement à chaque étape des opérations du mouvement. Il ne sera fait aucun autre usage de ces numéros de téléphone.

Cas particuliers

Les conseillers principaux d'éducation et les conseillers d'orientation psychologues, actuellement affectés à Mayotte ou en Nouvelle-Calédonie, les enseignants détachés à l'étranger actuellement affectés à Wallis-et-Futuna ou mis à disposition de la Polynésie française doivent obligatoirement formuler leur demande sur imprimé papier téléchargeable sur le site www.education.gouv.fr, dans la rubrique « formulaires », qu'ils transmettront à l'administration centrale (DGRH B2-4).

Aucun accusé de réception ne sera envoyé.

S'agissant des enseignants affectés à Saint-Pierre-et-Miquelon qui relèvent désormais de l'académie de Caen, ils formuleront leur demande sur le site I-Prof de l'académie de Caen.

Les personnels peuvent vous demander, par courrier, l'interdiction d'affichage dans I-Prof des résultats les concernant.

1.3.2. Demandes de rapprochement de conjoints

Les situations prises en compte pour les demandes de rapprochement de conjoints sont les suivantes : **12**

– celles des agents mariés avant le 1^{er} septembre 2009 ;
– celles des agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS), établi au plus tard le 1^{er} septembre 2009, à la condition que ceux-ci produisent la preuve, en application de l'article 60 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifié par la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006, qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune prévue par le code général des impôts, selon les modalités suivantes :

• Si le PACS a été établi avant le 1^{er} janvier 2009, la demande de rapprochement de conjoints ne sera prise en compte, tant dans la phase interacadémique que dans la phase intra-académique du mouvement, que lorsque les agents concernés produiront à l'appui de leur demande l'**avis d'imposition commune pour l'année 2008**.

• Si le PACS a été établi entre le 1^{er} janvier 2009 et le 1^{er} septembre 2009, la demande de rapprochement de conjoints sera prise en compte :

○ **phase interacadémique du mouvement** : dès lors que les agents concernés joindront à leur demande une **déclaration sur l'honneur** d'engagement à se soumettre à l'obligation d'imposition commune signée des deux partenaires. Ultérieurement, dans l'hypothèse où ils auront obtenu leur désignation dans une académie, ils devront, dans le cadre de leur participation à la phase intra-académique, fournir la preuve de la concrétisation de cet engagement en produisant une **attestation de dépôt de leur déclaration fiscale commune – revenus 2009 – délivrée par le centre des impôts**. À défaut de fournir cette preuve, leur mutation interacadémique pourra être rapportée.

○ **phase intra-académique du mouvement** : les personnels concernés sollicitant dans ce cadre un rapprochement de conjoints devront fournir impérativement, à l'appui de cette demande, une **attestation de dépôt de leur déclaration fiscale commune – revenus 2009 – délivrée par le centre des impôts** ;

– celles des agents ayant un enfant, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 1^{er} septembre 2009, ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1^{er} janvier 2010, un enfant à naître.

Le conjoint doit exercer une activité professionnelle ou être inscrit comme demandeur d'emploi auprès de Pôle emploi, après cessation d'une activité professionnelle. En cas d'inscription auprès de Pôle emploi, eu égard aux textes en vigueur qui font obligation de s'inscrire au lieu où est située la résidence privée, le rapprochement pourra porter sur celle-ci sous réserve de compatibilité entre l'ancienne résidence professionnelle et l'actuelle résidence privée.

La réalité de l'ensemble de ces situations sera examinée par vos services dans le cadre de la procédure de vérification des vœux et barèmes.

Les demandes de rapprochement de conjoints ne sont donc recevables que sur la base de situations à caractère familial ou civil établies au 1^{er} septembre 2009. Néanmoins, la situation de séparation justifiant la demande de rapprochement de conjoints peut intervenir après cette date, mais au plus tard au 1^{er} septembre 2010 sous réserve de fournir les pièces justificatives aux dates que vous fixez pour le retour des confirmations des demandes. Pour chaque année de séparation demandée, la situation de séparation doit être justifiée **et doit être au moins égale à six mois de séparation effective par année scolaire considérée**. Toutefois les agents qui ont participé au mouvement 2009, et qui renouvellent leur demande, ne justifient leur situation que pour la seule année de séparation 2009-2010. Ils conservent le bénéfice des années validées lors du mouvement précédent. Ne sont pas considérées comme des périodes de séparation :

– les périodes de disponibilité ;
– les périodes de position de non-activité ;
– les périodes de congé parental ;
– les congés de longue durée et de longue maladie ;
– le congé pour formation professionnelle ;
– les années pendant lesquelles le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi ou effectue son service national ;
– les années pendant lesquelles l'enseignant n'est pas titulaire d'un poste dans l'enseignement du second degré public ou dans l'enseignement supérieur (détachement...). Ces situations sont suspensives, mais non interruptives, du décompte des années de séparation.

Pour un candidat stagiaire non ex-titulaire d'un corps relevant de la DGRH, aucune année de séparation ne sera prise en compte

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté fixant les dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration, lors de la phase intra-académique, les candidats entrant dans l'académie ne peuvent se prévaloir d'une demande de rapprochement de conjoints que

8 Le classement APV, qui repose essentiellement sur la « politique de la ville » telle qu'élaborée par le ministère de l'Intérieur (décret de 1995), est formalisé par l'arrêté de 2001. Fonctionnant selon une logique de sûreté urbaine par commune et par quartier, il ne correspond ni au concept d'éducation prioritaire ni aux besoins des établissements difficiles car il exclut notamment les critères sociaux-éducatifs de classement propres à l'Education nationale.

9 La politique ministérielle en matière de gestion des remplacements, le rôle croissant des recteurs dans la détermination des conditions d'affectation et d'emploi des TZR rendent l'exercice du métier de plus en plus difficile pour les collègues. Faire assurer les remplacements par des professeurs titulaires a un « coût » que le gouvernement n'entend plus assurer : suppression de 3 000 postes de TZR en 2009, refus d'attribuer de vraies compensations aux difficultés inhérentes à la mission de remplacement... La politique de stabilisation des TZR mise en place depuis 2006 est très peu opérante, faute de postes à pourvoir en établissement en raison des restrictions budgétaires. Enfin, cette bonification « de stabilisation », ne remplace pas l'ancienne bonification progressive, qui permettait une meilleure prise en compte de la pénibilité de cette mission.

10 Chacun reconnaît que certains enseignements nécessitent des qualifications particulières ou complémentaires : CPGE, certains BTS ou enseignements professionnels très spécifiques, enseigner une discipline en langue étrangère ou en français-langue seconde... Les postes spécifiques, qu'ils soient nationaux ou académiques, doivent donc relever de cette nécessité de qualification spécifique pour y enseigner. Le ministère, dans la définition qu'il donne de ces postes effectue un glissement sémantique : de « qualification » vers « compétences », d'adéquation « qualification / enseignement à délivrer » vers adéquation du « lien poste / personne ». Quitter le socle de la qualification reconnue indispensable permet ainsi de créer toute sorte de « profil de poste », y compris des profils *ad hominem* qui ne seraient dès lors justifiés par rien d'autre que la volonté de caser quelque protégé, principalement au niveau local. C'est une des voies que l'administration choisit pour tenter de s'affranchir de la gestion au barème et du contrôle paritaire, qui ne peuvent s'accommoder de ces tours de passe-passe.

11 Le ministère dit vouloir améliorer les conditions d'entrée dans le métier des collègues néo-titulaires, juste et indispensable préoccupation. Pour ce faire, il affiche une batterie de mesures dont la plus significative propose une modalité dérogatoire d'affectation lors de la phase intra. Le problème est qu'une telle méthode d'affectation conjuguée aux suppressions de milliers d'emploi a pour conséquence le blocage des mouvements intra-académiques. Les expériences menées en 2008 et 2009 par certains recteurs d'Île de France ont montré que, dans une telle situation, les néo-titulaires se retrouvaient nommés en ZR, puis provisoirement affectés pour un an dans les établissements difficiles, souvent à cheval sur plusieurs établissements. Voir notre analyse détaillée et nos propositions pages 9 et 14.

12 Sur l'ensemble des situations familiales (traitement des situations et barèmes) : voir pages 12 et 13.

13 Depuis l'an dernier, seule la situation de handicap est prise en compte pour le demandeur de mutation et son conjoint, la « situation médicale grave » n'étant plus reconnue que pour les enfants. Pour le Ministère, il s'agit d'appliquer la loi du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ».

Les demandes de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) doivent être effectuées par les collègues eux-mêmes auprès de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) du département de leur résidence privée ou professionnelle (voir page 18).

14 Le contenu du dossier à fournir, détaillé à cet endroit l'an dernier, figure cette année dans l'annexe I de la note de service dans la liste des pièces justificatives : voir p. 18 ainsi que nos sites nationaux.

15 L'obtention de la RQTH ne donne pas automatiquement droit à la bonification des 1000 points. Depuis le mouvement 2008, ce sont les recteurs, et non plus le ministre, qui attribuent cette bonification en fonction des dossiers.

L'expérience des deux derniers mouvements montre que, comme nous le craignons en 2008, le traitement des dossiers est différent selon les académies et ceci malgré les efforts de nos élus pour un traitement transparent et identique sur tout le territoire. Aussi, nous demandons que l'attribution de la bonification se fasse de nouveau au niveau national. Nous demandons également qu'en cas de situation très difficile, les dossiers sociaux puissent être pris en compte.

16 Nos interventions ont permis de mettre en échec une nouvelle tentative ministérielle pour réduire le rôle des commissions paritaires : nous avons fait rétablir l'examen en groupe de travail. Voir p. 18.

17 À partir du mouvement 2010, l'âge limite de prise en compte des enfants est abaissé de 20 à 18 ans. Le ministère dit se mettre ainsi en conformité avec le code civil, l'âge de la majorité étant fixé à 18 ans.

18 Les collègues doivent vérifier régulièrement leur barème pendant les périodes d'affichage pour une éventuelle contestation auprès des services rectoraux. En cas de problème, ils doivent prendre contact avec leur section académique. Voir page 7.

lorsque celle-ci a été introduite et validée lors de la phase interacadémique.

Lorsque la recevabilité d'une demande de rapprochement de conjoints a été examinée dans le cadre de la phase interacadémique, celle-ci n'est pas susceptible d'un réexamen lors de la phase intra-académique.

I.3.3. Demandes formulées au titre du handicap 13

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées donne une nouvelle définition du handicap : « *Constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement, par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant* ».

Pour demander une priorité de mutation ils doivent faire valoir leur situation en tant que bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005 précitée et qui concerne :

– les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie (anciennement COTOREP) ;

– les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;

– les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;

– les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;

– les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie (anciennement COTOREP), dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80 % ou lorsque la personne a été classée en 3^e catégorie de la pension d'invalidité de la Sécurité sociale ;

– les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;

– les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés. La procédure concerne les personnels titulaires, néotitulaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.

Les agents qui sollicitent un changement d'académie au titre du handicap doivent déposer un dossier auprès de votre médecin conseiller technique, pour bénéficier d'une bonification dont l'objectif est d'améliorer les conditions de vie de l'agent handicapé.

S'ils sont détachés ou affectés en collectivité d'outre mer, le dossier doit être déposé auprès du médecin conseiller de l'administration centrale : 72, rue Regnault, 75243 Paris Cedex 13 au plus tard le 10 décembre 2009. **14**

L'avis du médecin conseiller technique vous sera communiqué et vous attribuerez éventuellement **15** la bonification après avoir consulté **16** les groupes de travail académiques de vérification des vœux et barèmes.

De la même façon, s'agissant des personnels détachés ou affectés en collectivité d'outre mer, après avoir recueilli l'avis du médecin-conseil de l'administration centrale, la directrice générale des ressources humaines attribuera éventuellement la bonification après avoir consulté les groupes de travail dans le cadre des opérations de vérification des vœux et barèmes qui relèvent de sa compétence.

Il convient de rappeler que ces priorités de mutation seront réalisées dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service.

I.3.4. Demandes formulées au titre de la résidence de l'enfant

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter :

- l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents (garde alternée) ;
- les droits de visite et d'hébergement du parent dont la

résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile. Les situations prises en compte doivent être justifiées pour les enfants de moins de **18 ans** au 1^{er} septembre 2010 **17** par une décision de justice.

Par ailleurs la situation des personnes isolées (veuves, célibataires...) ayant à charge un ou des enfants de moins de **18 ans** au 1^{er} septembre 2010 sera prise en compte dans les mêmes conditions sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde, proximité de la famille...).

I.3.5. Cas d'annulation de demande de mutation

Outre les cas d'annulation prévus à l'article 3 de l'arrêté fixant les dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration, les décisions de détachement ou d'affectation dans l'enseignement supérieur ou comportant la mise à disposition de la Polynésie française entraînent l'annulation des demandes de mutation présentées par les intéressés dans le cadre du mouvement national à gestion déconcentrée.

Les personnels détachés voudront bien se reporter aux dispositions de l'annexe V.

I.3.6. Transmission des demandes

Après clôture de la période de saisie des vœux pour la phase interacadémique et la phase intra-académique, chaque agent reçoit du rectorat, dans son établissement ou service, un formulaire de confirmation de demande de mutation en un seul exemplaire. Ce formulaire, dûment signé par l'agent, accompagné des pièces justificatives demandées et comportant les éventuelles corrections manuscrites, est remis au chef d'établissement ou de service qui vérifie la présence des pièces justificatives et complète, s'il y a lieu, la rubrique relative à l'affectation à caractère prioritaire justifiant une valorisation.

Pour la phase interacadémique, le chef d'établissement transmet l'ensemble du dossier de demande de mutation au rectorat en respectant le calendrier fixé par arrêté rectoral. Pour la phase intra-académique, le chef d'établissement transmet l'ensemble du dossier de demande de mutation à la date fixée par arrêté rectoral pour les candidats déjà affectés dans l'académie. Les personnels nommés dans une nouvelle académie transmettent eux-mêmes leur dossier visé par le chef d'établissement au rectorat de l'académie d'arrivée avant la date que vous avez fixée.

I.3.7. Contrôle et consultation des barèmes

Le calcul et la vérification de l'ensemble des vœux et barèmes relèvent de votre compétence.

Pour la phase interacadémique, ils sont effectués dans l'académie de départ du candidat, y compris pour les candidats en première affectation, ou à l'administration centrale (DGRH B2-4) pour les personnels gérés hors académie.

Le barème apparaissant lors de la saisie des vœux correspond aux éléments fournis par le candidat **et ne constitue donc pas le barème définitif**.

Après vérification par les gestionnaires académiques, l'ensemble des barèmes calculés par l'administration fait l'objet d'un affichage sur I-prof (accessibles à partir de www.education.gouv.fr/iprof-siam) **18** permettant aux intéressés d'en prendre connaissance et éventuellement d'en demander par écrit la correction avant la tenue du groupe de travail académique (GTA), émanation des instances paritaires académiques.

Après avoir recueilli l'avis des GTA, l'ensemble des barèmes fait l'objet d'un nouvel affichage. **18**

Dès lors, seuls les barèmes rectifiés à l'issue des GTA peuvent faire l'objet d'une ultime demande de correction par l'intéressé jusqu'à la fin de la période d'affichage dont la durée est fixée par arrêté rectoral. Vous statuez immédiatement sur ces éventuelles réclamations et arrêtez définitivement l'ensemble des barèmes qui sont transmis à l'administration centrale ; **ceux-ci ne sont pas susceptibles d'appel auprès de l'administration centrale**. La directrice générale des ressources humaines (DGRH B2-4) suit la même procédure pour les agents non affectés en académie.

I.3.8. La communication des résultats

Les résultats des demandes de mutation seront communiqués individuellement par l'administration à tous les participants dans les délais les plus courts. **19**

II. PHASE INTERACADÉMIQUE

La phase interacadémique du mouvement national à gestion déconcentrée comprend le mouvement interacadémique des corps nationaux de personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré, le traitement des postes spécifiques et le mouvement interacadémique des PEGC.

Le mouvement 2010 est marqué, **cette année encore**, par un accompagnement accru des agents qui demandent leur mutation. À ce titre, les services sont mobilisés afin d'aider et d'informer les personnels.

Les candidats à une mutation qui appelleront le service ministériel recevront des conseils personnalisés **20** dès la publication de la note de service le 5 novembre 2009. Après la fermeture des serveurs SIAM/I-PROF, le 8 décembre 2009, ils pourront s'adresser aux cellules téléphoniques académiques qui les informeront sur le suivi de leur dossier jusqu'à la fin des opérations de validation des vœux et des barèmes en janvier 2010. Vous veillerez tout particulièrement à la qualité de l'accueil dispensé. Par ailleurs, les candidats ont accès aux différentes sources d'informations mises à leur disposition sur le portail de l'éducation www.education.gouv.fr, les sites académiques et dans les guides SIAM et mobilité, spécialement élaborés à leur intention. Ils seront également destinataires de messages qu'ils recevront dans leur boîte i-prof à toutes les étapes importantes du calendrier. Ce dispositif d'aide et de conseil sera facilité dès lors que les candidats à une mutation auront communiqué, lors de la saisie des vœux, leurs coordonnées téléphoniques précises (téléphone fixe et/ou portable), indispensables pour les joindre rapidement et leur faire connaître les résultats de leur demande de mutation.

II.1. Mouvement interacadémique des corps nationaux de personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré

II.1.1. Participants

a) Participent **obligatoirement** au mouvement interacadémique 2010 des corps nationaux de personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré :

- les **personnels stagiaires** devant obtenir une première affectation en tant que titulaires ainsi que ceux dont l'affectation au mouvement interacadémique 2009 a été rapportée (ajournement, renouvellement...) ;
 - y compris ceux affectés dans l'enseignement supérieur (dans l'hypothèse d'un recrutement dans l'enseignement supérieur à l'issue de leur stage, l'affectation obtenue au mouvement interacadémique sera annulée) et ceux placés en position de congé sans traitement en vue d'exercer des fonctions d'ATER, de moniteur **ou de doctorant contractuel** qui arrivent en fin de contrat dans l'enseignement supérieur (cf. annexe V) ;
 - à l'exception des ex-titulaires d'un corps de personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et d'orientation.
- **Les personnels titulaires** :
 - affectés à titre provisoire au titre de l'année scolaire 2009-2010, y compris ceux dont l'affectation relevait d'une réintégration tardive ;
 - actuellement affectés en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte, à Wallis-et-Futuna, ou mis à disposition de la Polynésie française en fin de séjour, qu'ils souhaitent ou non **retourner dans leur dernière académie d'affectation à titre définitif avant leur départ en collectivité d'outre mer** ;
 - dont le détachement arrive à son terme au plus tard le 31 août 2010 à l'exception des ATER détachés qui ont une académie d'origine (cf. annexe V) ;
 - désirant retrouver une affectation dans l'enseigne-

ment du second degré, parmi lesquels ceux qui sont affectés dans un emploi fonctionnel ou dans un établissement privé sous contrat, qu'ils souhaitent ou non changer d'académie et ceux qui sont affectés en Andorre ou en écoles européennes ;

– affectés dans l'enseignement privé sous contrat et qui souhaitent réintégrer l'enseignement public du second degré dans une académie autre que leur académie d'origine.

b) Participent **facultativement** au mouvement interacadémique 2010 des corps nationaux de personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré, les personnels titulaires :

- qui souhaitent changer d'académie ;
- qui souhaitent réintégrer, en cours de détachement ou de séjour, soit l'académie où ils étaient affectés à titre définitif avant leur départ (vœu prioritaire éventuellement précédé d'autres vœux), soit une autre académie ;
- qui souhaitent retrouver un poste dans une académie autre que celle où ils sont gérés actuellement et qui sont en disponibilité, en congé avec libération de poste ou affectés dans un poste adapté [Postes adaptés de courte durée (PACD) et Postes adaptés de longue durée (PALD)].

Cas particuliers

- Les personnels précédemment détachés ou mis à disposition qui n'auront pas participé à la phase interacadémique du mouvement seront affectés à titre provisoire dans une académie en fonction des nécessités du service s'ils n'ont pas obtenu un nouveau détachement.
- Les personnels affectés dans l'enseignement supérieur (PRAG, PRCE...) et souhaitant être affectés dans le second degré en restant dans l'académie où ils sont affectés dans le supérieur, n'ont pas à participer à la phase interacadémique du mouvement.
- **Les personnels affectés dans l'enseignement privé sous contrat dans leur académie d'origine et souhaitant réintégrer l'enseignement public du second degré en restant dans cette même académie n'ont pas à participer à la phase interacadémique du mouvement.**
- Les personnels affectés en formation continue, en apprentissage ou en mission générale d'insertion : les personnels titulaires affectés en formation continue ou en mission générale d'insertion souhaitant obtenir une affectation en formation initiale doivent participer à la phase interacadémique. Toutefois, en cas d'impossibilité dûment vérifiée par les services académiques de maintien en formation continue et notamment en cas de suppression du poste en formation continue, l'agent ne participera qu'à la phase intra-académique.
- Les conseillers principaux d'éducation, les conseillers d'orientation psychologues demandant à muter à Mayotte ne doivent pas formuler ce vœu lors de la saisie des vœux à l'inter mais se conformer aux dispositions de la note de service spécifique publiée au *BO* du 5 novembre 2009.

Les fonctionnaires de catégorie A détachés dans un corps d'enseignants du second degré ou de personnels d'éducation et d'orientation ne peuvent pas participer au mouvement interacadémique avant leur intégration dans le corps considéré.

II.1.2. Dispositions générales de traitement

II.1.2.1. Vœux

Le nombre de vœux possibles est fixé à trente et un.

Ces vœux ne peuvent porter que sur des académies ou sur le vice-rectorat de Mayotte. Les agents titulaires ne doivent pas formuler de vœu correspondant à leur académie d'affectation actuelle. Si un tel vœu est formulé, il sera automatiquement supprimé, ainsi que les suivants. Pour les personnels détachés ou affectés en collectivité d'outre mer, les vœux formulés après l'académie d'origine seront supprimés.

Les demandes tardives de participation au mouvement, d'annulation et de modifications de demande **21** sont examinées dans les conditions et uniquement pour les cas définis à l'article 3 de l'arrêté relatif aux dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration pour la rentrée 2010.

19 La communication du ministère s'est faite l'an dernier au détriment de la fiabilité des informations (délivrées à la hâte) et souvent erronées : voir note 4, page I. Rappelons que les résultats des demandes ne sont validés qu'à l'issue des commissions paritaires compétentes. Et seule l'édition de l'arrêté ministériel officialise la mutation.

20 Voir note 1, page I.

21 Voir page 6.

22 Voir page 6.

23 Les demandeurs affectés à Saint-Pierre-et-Miquelon qui jusqu'à l'an dernier relevaient de la compétence de l'administration centrale pour le traitement de leur demande relèvent cette année de l'académie de Caen : ils doivent faire leur demande par internet sur le site I-Prof de l'académie de Caen. Leur barème sera calculé par cette académie.

24 Voir page 25.

25 Voir page 15.

26 Pour nous, c'est le barème et lui seul, qui doit prendre en compte la diversité des situations selon des critères quantifiables et objectifs connus de tous (voir pages 7, 12 et 13). Plus l'administration « simplifie » le barème par commodité de gestion, moins la réalité et la diversité des situations individuelles sont prises en compte.

27 Par discipline, le nombre d'entrées possibles dans une académie est égal aux capacités d'accueil de celle-ci augmentées du nombre de sorties.

Les capacités d'accueil correspondent à la part attribuée à chaque académie par le ministère lorsqu'il répartit les moyens en titulaires dont il disposera à la rentrée. Ceux-ci correspondant essentiellement aux néo-titulaires à affecter, le volume national à répartir équivaut donc, en fait, aux recrutements de l'année précédente.

La répartition entre les académies est faite en fonction des besoins exprimés par les recteurs mais ceux-ci, depuis que le gouvernement a fait le choix de ne remplacer qu'un titulaire sur deux (voire sur trois en EPS et encore moins pour les CPE, les CO-Psy...), renvoient souvent leurs besoins à la baisse.

Ainsi l'insuffisance des recrutements ne permet pas d'assurer la couverture réelle des besoins en enseignement et contribue à bloquer le mouvement.

28 Voir pages 12 et 13.

Aucune demande tardive ne pourra être prise en compte si elle est formulée après le 27 février 2010.

Les personnels devant impérativement obtenir une affectation à la rentrée scolaire (stagiaires non ex-titulaires, personnels affectés à titre provisoire auprès d'un recteur, personnels détachés, affectés à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, à Wallis-et-Futuna ou mis à la disposition de la Polynésie française n'ayant pas d'académie d'origine) sont invités à formuler un nombre suffisant de vœux pour éviter que leur demande n'aboutisse à une affectation sur un vœu d'académie non souhaité (traitement en extension de vœu).

Les personnels détachés, affectés à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, à Wallis-et-Futuna ou mis à la disposition de la Polynésie française, souhaitant être nommés dans une autre académie que leur ancienne académie d'affectation à titre définitif, devront exprimer leurs vœux par ordre de préférence : dans l'hypothèse où ces vœux ne seront pas satisfaits, leur demande sera traitée en extension, sauf s'ils ont mentionné leur académie d'origine en dernier vœu, qu'ils obtiendront en dernier ressort (cf. II.1.3.3.).

Pour les candidatures des personnels qui participent au mouvement interacadémique en vue d'une réintégration conditionnelle, les vœux formulés seront examinés en fonction des nécessités de service.

Il est vivement conseillé aux agents sollicitant une première affectation dans un DOM ou à Mayotte de formuler, en outre, au moins un vœu pour une académie métropolitaine. En cas de demandes à la fois au mouvement interacadémique et pour une affectation dans un poste spécifique, cette dernière est prioritaire. **22**

II.1.2.2. Cas particuliers

- Les participants au mouvement affectés actuellement à Wallis-et-Futuna, mis à disposition de la Polynésie française, ainsi que les conseillers principaux d'éducation et les conseillers d'orientation psychologues, actuellement affectés à Mayotte ou en Nouvelle-Calédonie, relèvent de la compétence de l'administration centrale (DGRH B2-4) quant au traitement de leur demande.

- Les participants au mouvement affectés en Andorre relèvent de l'académie de Montpellier et ceux des écoles européennes de l'académie de Strasbourg.

- Les participants au mouvement affectés à Saint-Pierre-et-Miquelon relèvent de l'académie de Caen. **23**

Les agents en prolongation de stage

Deux cas sont à distinguer :

- les agents stagiaires qui n'auront pu être évalués avant la fin de l'année scolaire (congés maladie, maternité...) recevront une annulation de leur affectation aux mouvements inter et intra-académiques. Ils seront affectés à titre provisoire dans l'académie où ils avaient commencé leur stage et devront l'année suivante participer de nouveau aux mouvements inter et intra-académiques ;
- les agents stagiaires qui auront été évalués positivement avant la fin de l'année scolaire termineront leur stage dans l'académie obtenue au mouvement interacadémique et sur le poste obtenu au mouvement intra-académique et seront titularisés au cours de l'année. **24**

Les candidats à une affectation en DOM

Il est rappelé que la première affectation en qualité de titulaire, entraînant un changement de résidence de la métropole vers un DOM, d'un DOM vers la métropole ou d'un DOM vers un autre DOM, n'ouvre droit à remboursement des frais de changement de résidence que si elle répond aux conditions arrêtées à l'article 19 du décret n° 89-271 modifié du 12 avril 1989. **24**

Les personnels enseignants ayant la qualité de sportif de haut niveau **25**

Les enseignants qui assurent un service tout en se consacrant au sport de haut niveau peuvent être affectés à titre provisoire dans l'académie où ils ont leur intérêt sportif. Pour cela, ils doivent :

- figurer sur la liste des sportifs de haut niveau, arrêtée par le ministre de la santé, de la jeunesse et des sports. Cette inscription ne peut, à elle seule, justifier l'application de cette disposition ;

- dans le cadre du suivi de leur carrière de sportif de haut niveau, constituer un dossier pour le secrétariat d'État aux sports, direction des sports, qui établira et transmettra au bureau DGRH B2-2 une attestation précisant notamment les obligations sportives de l'enseignant : centre d'entraînement, appartenance à un club, préparation et sélection aux compétitions internationales... ;

- pour la première demande, présenter un dossier d'affectation pour la seule académie où ils ont leur intérêt sportif.

L'affectation à titre provisoire sera prononcée après examen par la formation paritaire mixte compétente tant que l'enseignant remplira les conditions précitées.

Dès que l'enseignant sportif de haut niveau souhaitera recevoir une affectation à titre définitif, au plus tard à la fin de la dernière année d'inscription, il devra présenter une demande de mutation au mouvement interacadémique. Son barème sera calculé selon les règles en vigueur et majoré selon les modalités prévues à l'annexe I.

II.1.3. Règles d'affectation

Les affectations tiennent compte de la situation personnelle et professionnelle des agents **26** et sont prononcées dans la limite des capacités d'accueil ouvertes pour chaque académie par discipline de mouvement. **27**

II.1.3.1. Agents dont le conjoint est nommé dans un des emplois supérieurs, pour lesquels la nomination est laissée à la décision du gouvernement, ou dans un emploi fonctionnel

Sont concernés les agents dont le conjoint est nommé : dans un emploi de secrétaire général d'académie, d'inspecteur d'académie, de directeur des services départementaux de l'éducation nationale, d'inspecteur d'académie adjoint, d'inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique régional, d'inspecteur de l'éducation nationale, de secrétaire général de l'administration scolaire et universitaire, de secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur, de chef de service régional ou départemental ou dans un emploi de direction d'établissement d'enseignement ou de formation. Sont également concernés les agents dont le conjoint est candidat à l'un de ces emplois, à la condition que cette candidature soit suivie d'une nomination dans l'emploi, ainsi que les agents dont le conjoint, fonctionnaire de l'État, est affecté dans un service d'administration centrale ou un établissement public qui fait l'objet d'une décision gouvernementale de décentralisation ou de délocalisation. Dans l'hypothèse où l'intéressé ne peut obtenir sa mutation dans le cadre du mouvement, il pourra être néanmoins procédé à sa nomination à titre provisoire dans l'académie où le conjoint exerce ses fonctions.

II.1.3.2. Rapprochement de conjoints et mutation simultanée de deux agents des corps de personnels d'enseignement, d'éducation ou d'orientation du second degré

Dans le cas de conjoints, les agents concernés **doivent choisir** entre rapprochement de conjoints ou mutation simultanée, **sans possibilité de panachage**.

- Sont considérés comme conjoints : les personnes mariées, les partenaires liés par un pacte civil de solidarité, ainsi que les personnes non mariées ou pacées ayant des enfants reconnus (y compris par anticipation) par les deux parents. **28**

- **Sont considérés comme relevant du rapprochement de conjoints**, les personnels affectés ou non à titre définitif, n'exerçant pas dans la même académie que leur conjoint, ainsi que les stagiaires sollicitant une première affectation dans l'académie de résidence professionnelle de leur conjoint. Aucun rapprochement de conjoints n'est possible vers la résidence d'un fonctionnaire stagiaire, sauf si celui-ci est assuré d'être maintenu dans son académie de stage (stagiaire du second degré ex-titulaire d'un corps enseignant, d'éducation et d'orientation, professeur des écoles stagiaire).

- Sont considérés comme relevant de la procédure de mutation simultanée les personnels d'enseignement, d'éducation ou d'orientation du second degré dont l'affectation souhaitée est subordonnée à la mutation conjointe d'un autre agent appartenant à l'un de ces

corps dans la même académie. **Les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre.** **29**

Seuls, peuvent bénéficier de ces dispositions deux agents titulaires ou deux agents stagiaires, sous réserve que l'un de ces derniers ne soit pas ex-titulaire d'un corps de personnels du second degré, géré par le service des personnels de l'enseignement scolaire de la DGRH.

II.1.3.3. Procédure d'extension des vœux

Si l'intéressé doit impérativement recevoir une affectation à la rentrée et s'il ne peut avoir satisfaction pour l'un des vœux qu'il a formulés, sa demande est traitée selon la procédure dite d'extension des vœux, en examinant successivement les académies selon un ordre défini nationalement **30** (cf. annexe III) et repris dans SIAM I-PROF. Il est conseillé dans ce cas de procéder au classement du maximum d'académies. **31** L'extension s'effectue à partir du premier vœu formulé par l'intéressé et avec le barème le moins élevé attaché à l'un des vœux. Le barème le moins élevé retenu, quel que soit le nombre de vœux formulés, ne comporte aucune bonification attachée à un vœu spécifique. **Il comporte donc les points liés à l'échelon, à l'ancienneté de poste et éventuellement 32 aux bonifications relevant de l'article 60 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984.**

II.2. Postes spécifiques

La prise en considération de la spécificité de certains postes et de situations professionnelles particulières conduit à traiter des affectations en dehors du barème. Il s'agit des affectations prononcées sur postes spécifiques qui exigent une adéquation étroite entre le poste et la personne et qui contribuent à assurer une gestion plus qualitative en termes de parcours professionnel. **33** Le traitement des postes spécifiques est précisé en annexe II. La liste des postes vacants sera transmise par les rectorats à l'administration centrale le 16 novembre 2009.

La procédure est dématérialisée. Les candidats, qu'ils soient stagiaires ou titulaires, consultent les postes, saisissent leurs vœux et constituent leur dossier via I-prof. Les candidatures sont étudiées par l'inspection générale qui les soumet à la direction générale des ressources humaines, et les décisions d'affectation sont prises après avis des instances paritaires nationales. Vous procédez à l'affectation dans l'établissement après information des instances paritaires académiques.

Quand un candidat retenu sur un poste spécifique national a également formulé une demande de participation au mouvement interacadémique, celle-ci est annulée. Les personnels retenus sur un poste spécifique national ne participent pas au mouvement intra-académique.

Je vous rappelle néanmoins que les décisions d'affectation des professeurs de chaires supérieures relèvent de la compétence ministérielle.

Les conseillers principaux d'éducation et les conseillers d'orientation psychologues, actuellement affectés à Mayotte ou en Nouvelle-Calédonie, les enseignants détachés à l'étranger ou actuellement affectés à Wallis-et-Futuna, ou mis à disposition de la Polynésie française doivent obligatoirement formuler leur demande sur imprimé papier téléchargeable sur le site www.education.gouv.fr, dans la rubrique « formulaires », qu'ils transmettront à l'administration centrale (DGRH B2-4).

Aucun accusé de réception ne sera envoyé.

II.3. Mouvement interacadémique des PEGC **34**

Ce mouvement s'effectue en relation avec le mouvement interacadémique des personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré. Le déroulement des opérations, le barème et le calendrier de gestion sont fixés en annexe IV.

II.4. Résultats des mouvements interacadémiques

Les personnels seront informés de leur situation au regard de leur demande de mutation. Au fur et à mesure de la tenue des CAPN et FPMN, les décisions d'affectation seront communiquées aux intéressés par l'administration et publiées sur I-Prof.

III. PHASE INTRA-ACADÉMIQUE

III.1. Principes généraux

La phase intra-académique comprend le mouvement intra-académique des personnels des corps nationaux d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré, et le mouvement intra-académique des PEGC. Vous avez reçu délégation de pouvoirs du ministre pour procéder aux premières et nouvelles affectations des personnels nommés dans votre académie ou vice-rectorat. Le mouvement intra-académique relève donc de votre compétence et vous en élaborez les règles en vous fondant sur les orientations de la présente note de service. Il vous appartient, compte tenu des caractéristiques et des besoins du service public dans votre académie, de traduire dans la note de service académique votre politique en matière d'affectation des personnels. Cette responsabilité vous conduit à ouvrir une concertation avec les organisations professionnelles présentes dans les instances paritaires.

Je vous rappelle que cette concertation s'inscrit dans le cadre du fonctionnement des commissions administratives paritaires régies par les dispositions du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires et par la circulaire d'application du 23 avril 1999. Vous veillerez à cette occasion à la qualité du dialogue social. **35**

Comme lors de la phase interacadémique, les agents seront accompagnés et conseillés. Il vous appartient de mettre en place les cellules académiques dédiées à cette opération importante qui assureront le même rôle que celui du service ministériel ouvert pendant la phase interacadémique. Les candidats à une mutation intra-académique recevront des conseils personnalisés et la communication du résultat de leur demande de mutation dans les délais les plus courts. Ils disposeront également de tous les renseignements nécessaires au bon déroulement de leur démarche sur le site académique au travers des pages spécialement sur I-Prof et la messagerie associée. **36**

III.1.1. Politique académique de gestion qualitative des postes et des affectations

III.1.1.1. Mouvement spécifique intra-académique **37**

En complément du traitement national des candidatures à certains postes spécifiques vous définissez une carte des postes requérant certaines compétences ou comportant des exigences particulières.

Cette carte est présentée à l'avis du comité technique paritaire académique.

Les affectations dans ces postes procèdent d'une bonne adéquation entre les exigences de ceux-ci et les capacités des candidats. C'est pourquoi elles font l'objet d'une gestion spécifique de sélection de candidatures et d'un traitement particulier des demandes (appel à candidatures, entretien, avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection, avant l'examen en formation paritaire). Ces affectations sont donc effectuées indépendamment des critères de classement barémés.

III.1.1.2. Affectation à caractère prioritaire justifiant une valorisation (APV)

Dans chaque académie, afin de couvrir le plus complètement possible l'ensemble des postes y compris les moins attractifs, certains postes ou services doivent revêtir un caractère prioritaire pour faciliter leur prise en charge effective et continue par des personnels titulaires, intégrés à des équipes pédagogiques stables. À cette fin, le dispositif de l'affectation à caractère prioritaire justifiant une valorisation (APV) reconnaît le caractère prioritaire de certaines affectations et vous permet de valoriser, dans le cadre de la mobilité, le parcours professionnel des enseignants qui se seront investis durablement dans ces affectations.

La valorisation retenue au mouvement intra-académique est définie par vos soins dans le cadre de la circulaire académique. Les conditions de durée d'affectation en vue de leur valorisation académique sont celles fixées pour le

29 Depuis plusieurs années, les mutations simultanées sont dans le collimateur du ministère : il restreint les situations familiales à traiter au seul rapprochement des conjoints séparés (interprétation restrictive de l'article 60 de la loi de 1984) et minore les autres. Après avoir supprimé en 2005 les points pour enfant et la possibilité à un titulaire et un stagiaire de muter ensemble, cette année, il supprime la bonification liée à la demande de muter dans la même académie de deux titulaires ou de deux stagiaires non conjoints.

30 La table d'extension figure en page 10.

31 Si vous avez droit à des bonifications familiales, ce « conseil » est très dangereux car il entraîne la perte de ces bonifications dans le barème d'extension dès qu'est formulée une académie non limitrophe, donc non bonifiée, de l'académie de rapprochement (voir pages 12 et 19).

32 Cette formulation peut inciter certains recteurs à supprimer à l'intra les bonifications, en particulier familiales, du barème d'extension. Nous avons obtenu l'assurance du ministère que ces bonifications sont bien maintenues pour l'inter.

33 Voir notes 10 p. III et 37 ci-après.

34 Voir page 25 et annexe IV de la note de service sur nos sites. Attention : le barème est profondément modifié cette année.

35 L'an dernier, grâce à la bataille que nous avons menée (pétitions, courriers, audiences...), nous avons obtenu la reconduction de ce paragraphe qui avait « disparu » dans le projet de note de service. Lors de la phase intra, cette bataille a dû être poursuivie, « la qualité du dialogue social » n'ayant pas été la préoccupation de certains recteurs (Toulouse, Dijon, Besançon, Grenoble, Rennes...). Nous devons, donc, sans cesse, à tous les niveaux rester vigilants et continuer à nous battre pour imposer le respect du paritarisme, garant des droits des personnels.

36 Voir notes 1 et 4 p. I.

37 Nous sommes opposés à la consigne de multiplier les postes à profil. Plus l'administration crée de postes à profil, plus elle diminue la fluidité du mouvement en soustrayant des postes du mouvement général. Le profilage de certains postes ne doit pas aboutir à différencier, de façon inégalitaire et concurrentielle, des établissements ayant la même formation. Ce sont les spécificités de la formation qui justifient essentiellement un profilage de poste, des conditions particulières d'exercice ne le justifiant qu'exceptionnellement.

Pour lever toute ambiguïté quant aux intentions relatives au profilage des postes spécifiques académiques, nous demandons que les principes de profilage soient mieux définis. Le traitement particulier des demandes doit inclure l'examen de celles-ci en GT avant l'examen en formation paritaire car la tenue de ce GT permet la clarté dans le processus d'affectation.

Voir aussi note 10 p. III.

38 Nous demandons que le volontariat soit pris en compte dans le barème pour obtenir un poste APV et que les bonifications de sortie respectent l'équilibre du barème (voir page 14). Nous refusons que les affectations sur ces postes soient subordonnées à l'avis d'un IPR ou d'un chef d'établissement.

39 Autant la bonification qui prend en compte la pénibilité de la fonction de remplacement doit être reconnue et exister dans tous les barèmes, autant celle accordée pour obtenir une stabilisation sur poste en établissement pose problème.

Pour le SNEP, le SNES et le SNUEP, en aucun cas ces bonifications ne peuvent être supérieures, pour un vœu commune ou département, à celles attribuées dans le cadre de priorités légales de mutation (RC par exemple).

Comme toutes les autres bonifications, elles doivent respecter l'équilibre des barèmes afin de ne pas bloquer la mutation des autres demandeurs, donc porter sur des vœux géographiques et non pas sur des établissements précis.

40 Reprise de la formulation de 2009 à laquelle nous nous sommes opposés : si la première phrase du paragraphe reprend le statut des agrégés, la suite du paragraphe en est une interprétation que nous contestons. C'est la porte ouverte pour des bonifications disproportionnées accordées par certains recteurs sur les vœux portant sur des lycées. Pour nous, en aucun cas elles ne doivent être supérieures à des bonifications correspond à des priorités de cadre législatif (RC par exemple).

41 C'est la porte ouverte aux affectations hors barème et hors commission : le ministre recommande une solution du type individuelle (au cas par cas) pour corriger les effets désastreux de barèmes non équilibrés ne prenant pas en compte la réalité des situations des demandeurs. Un tel dispositif permet un choix arbitraire de quelques bénéficiaires : dans ce système, nul n'a la garantie de faire partie de ces « bénéficiaires ».

42 Encore absentes malgré nos demandes de nombre de circulaires académiques sur l'Intra.

mouvement interacadémique dans l'annexe I de la présente note de service, à savoir : 5 et 8 ans.

Vous pouvez favoriser ou réserver l'accès à une APV à un candidat à la mutation qui en aurait exprimé le vœu précis. Vous pouvez également subordonner la nomination dans certains APV à un avis des corps d'inspection ou le cas échéant du chef d'établissement. **38**

Le caractère prioritaire de telles affectations peut toutefois conduire à les prononcer à l'endroit de personnels qui ne les auraient pas sollicitées précisément dans leurs vœux. Ces affectations peuvent ainsi résulter de la mise en œuvre de la procédure d'extension des vœux qui s'applique aux agents devant obligatoirement recevoir une affectation définitive dans le cadre du mouvement. Conformément aux principes généraux du MNGD énoncés au paragraphe I-2-1-c, alinéa 6, vous porterez toutefois une attention particulière aux néotitulaires.

Dans le cas où une évolution de la liste des APV entraîne une sortie anticipée du dispositif, les titulaires d'une APV n'ayant pu accomplir les 5 ou 8 années requises bénéficieront, pour le seul mouvement en préparation, de bonifications forfaitaires compensatoires que vous déterminerez sur la base des bonifications prévues pour chacun des deux cycles. De la même manière, vous veillerez à traiter équitablement les personnels sortant du dispositif APV à la suite d'une mesure de carte scolaire.

Vous assurerez un traitement équitable des agents « entrants » dans votre académie à l'issue des mouvements interacadémiques et précédemment bénéficiaires d'une APV, par rapport aux personnels déjà en fonction dans l'académie relevant du même dispositif. Un régime académique de bonification unique s'applique donc à ces personnels.

III.1.1.3. Politique académique de stabilisation des titulaires sur zone de remplacement

Conformément aux principes définis au § I.2.1 b de la présente note de service, vous mettrez en œuvre une politique académique de stabilisation sur poste fixe en établissement des titulaires sur zone de remplacement. **39**

Dans le cadre de cette politique, les personnels affectés dans des fonctions de remplacement peuvent bénéficier de bonifications portant sur tous les types de vœux permettant une stabilisation sur poste fixe en établissement. Compte tenu de l'intérêt du service et des caractéristiques propres à l'académie, vous vérifiez les types de vœux et bonifications qui s'y rattachent.

Les agents concernés qui auront obtenu une mutation sur un vœu bonifié bénéficieront, à l'issue d'un cycle de stabilité de cinq ans dans l'établissement, d'une bonification de 100 points valable pour la phase interacadémique, non cumulable avec l'attribution d'une bonification rattachée au dispositif de l'APV.

III.1.1.4. Politique académique de valorisation de la diversité du parcours professionnel

Vous veillerez à valoriser au plan académique le classement des demandes de mutation des enseignants qui ont accompli des efforts de mobilité disciplinaire ou fonctionnelle (participation à un enseignement différent de leur spécialité, professeur de lycée professionnel affecté en collège, enseignement au sein de structures expérimentales...).

III.1.1.5. Affectation des agrégés en lycée **40**

Les professeurs agrégés assurent prioritairement leur service dans les classes préparatoires aux grandes écoles et dans les classes de lycées. Vous veillerez à ne procéder à de nouvelles affectations d'agrégés en collège qu'à titre très exceptionnel. Vous définirez donc des bonifications significatives pour affecter les professeurs agrégés en lycées dans le cadre du mouvement intra-académique.

III.1.1.6. Affectation liée à la situation individuelle des agents

À l'issue des opérations du mouvement intra-académique, vous porterez une attention particulière à toutes les situations humaines qui l'exigent. Après un examen

individuel de la situation de ces agents et après comparaison de leur dossier, dans le respect des priorités légales de mutation, vous pourrez procéder à des affectations dans l'intérêt du service et des personnes. **41**

III.1.2. Modalités de mise en œuvre des règles académiques du mouvement

Vous fixez le calendrier et l'organisation des opérations de la phase intra-académique en tenant compte de l'ensemble des opérations du mouvement national à gestion déconcentrée.

Votre circulaire précise les modalités retenues pour la saisie (délais, nombre de vœux...), la transmission (délais, pièces justificatives...) et le traitement des demandes des candidats au mouvement intra-académique. Elle indique notamment les procédures relatives à la consultation et au contrôle des barèmes. Elle mentionne également les modalités de traitement des candidats à égalité de barème **42** qui pourront être départagés dans l'ordre suivant : mesures de carte scolaire, situation familiale, situation des personnels handicapés.

III.2. Participants

Participent au mouvement intra-académique des personnels des corps nationaux d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré :

- obligatoirement, les personnels titulaires ou stagiaires (devant être titularisés à la rentrée scolaire), nommés dans l'académie à la suite de la phase interacadémique du mouvement, à l'exception des agents qui ont été retenus pour les postes spécifiques ;
- obligatoirement, les personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire pour l'année en cours ;
- obligatoirement, les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnels enseignants du premier degré ou du second degré, d'éducation et d'orientation ne pouvant pas être maintenus dans leur poste, qu'ils soient stagiaires en situation ou en IUFM ;
- les titulaires de l'académie souhaitant changer d'affectation dans l'académie ;
- les titulaires gérés par l'académie et souhaitant réintégrer après une disponibilité, après un congé avec libération de poste, après une affectation dans un poste adapté (PACD ou PALD), dans l'enseignement supérieur, dans un centre d'information ou d'orientation spécialisé ou en qualité de conseiller pédagogique départemental pour l'EPS. Les enseignants sortant d'IUFM qui ont été affectés en qualité de titulaire dans une académie au 1^{er} septembre et placés, à cette même date et par cette même académie, en disponibilité ou congés divers auront la possibilité de ne participer qu'au mouvement intra-académique de cette académie ;
- les personnels gérés hors académie (détachement, affectation en COM) ou mis à disposition, sollicitant un poste dans leur ancienne académie.

III.3. Mouvement intra-académique des PEGC

Il est traité selon les modalités de la note de service n° 97-228 du 19 novembre 1997 publiée au BOEN n° 8 du 20 novembre 1997. Il s'effectue antérieurement au mouvement intra-académique des personnels des corps nationaux du second degré.

III.4. Résultats du mouvement intra-académique

Dans un souci de bonne information, vous porterez à la connaissance des personnels leur situation au regard des opérations du mouvement.

À l'issue des travaux des CAPA et FPMA relatives au mouvement, les décisions d'affectation et de mutation seront communiquées aux intéressés par l'administration et publiées sur I-Prof. ■

Pour le ministre de l'Éducation nationale,
porte-parole du Gouvernement et, par délégation,
la directrice générale des ressources humaines,
Josette Théophile